



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans
les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et
internationales
Bureau exportation pays tiers
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production
primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des
végétaux
Bureau Santé des Végétaux

Instruction technique

DGAL/SDASEI/2016-390

06/05/2016

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDQPV/N2005-8153 du 30/05/2005 : Certification phytosanitaire à l'exportation

DGAL/SDASEI/N2011-8204 du 06/09/2011 : Certification phytosanitaire à l'exportation - modalités d'utilisation du tampon encre

Cette instruction modifie :

DGAL/SDQPV/SDASEI/N2009-8194 du 09/07/2009 : Méthodes d'inspection relatives à la santé des végétaux - Tome 5 : Méthode d'inspection de tout établissement impliqué dans le dispositif de dans le cadre de la certification phytosanitaire à l'exportation

Nombre d'annexes : 24

Objet : Méthode de certification phytosanitaire à l'exportation

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF

Résumé : Pour préciser et harmoniser les pratiques des services dans le cadre de la certification à

l'exportation, une révision de la méthode de certification phytosanitaire est définie dans cette instruction.

Textes de référence :Convention Internationale de la Protection des Végétaux
Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires n°7 et n°12
Code rural et de la pêche maritime, articles L251-15, L251-16, D251-25
Arrêté du 24 mai 2006 modifié

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la version 1.0 de la méthode de certification phytosanitaire à l'exportation des végétaux, produits végétaux et autres objets, destinés aux pays tiers.

Ce guide décrit le contexte réglementaire de la certification ainsi que les mécanismes à mettre en œuvre pour délivrer un certificat phytosanitaire et un rapport d'inspection.

Cette méthode est à prendre en compte dès sa date de diffusion ; elle présente le cadre général de la certification phytosanitaire à l'exportation, mais s'intéresse également aux cas particuliers que les Services ne manqueront pas de rencontrer.

En tant que de besoin, les mises à jour de cette méthode feront l'objet de publication dans le référentiel métier de la DGAL.

Les exportateurs seront informés au niveau national ainsi qu'au niveau local par les DRAAF/SRAL et DAAF/SALIM de l'ensemble des dispositions de cette méthode « certification phytosanitaire à l'exportation », en fonction de leurs interrogations ou des difficultés rencontrées.

Je vous saurais gré de me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente méthode de certification.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAÏN

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT	MÉTHODE DE CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION VERS LES PAYS TIERS, DES VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES OBJETS	Ind Rév : 1.0 Date : 2016
--	---	----------------------------------

SOMMAIRE

A. CADRE GÉNÉRAL DU CONTRÔLE A L'EXPORTATION.....	8
A.1. Objet et domaine d'application de la méthode.....	8
A.2. Références réglementaires et autres.....	9
A.2.1. Dispositions internationales.....	9
La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, CIPV.....	9
Les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires, NIMP.....	9
A.2.2. Dispositions nationales.....	10
Le code rural et de la pêche maritime.....	10
L'arrêté du 24 mai 2006 modifié.....	10
A.2.3. Réglementations des pays tiers.....	11
A.3. Compétence et responsabilité des agents certificateurs.....	11
A.3.1. Compétence juridique.....	11
A.3.1.1. La signature du certificat phytosanitaire par des agents autorisés.....	
I - Dispositions internationales.....	11
II – Dispositions nationales.....	11
A.3.1.2 Les «personnes habilitées par l'autorité compétente».....	
A.3.1.3 Personnel libre de conflit d'intérêts.....	
A.3.2 Compétence technique.....	12
A.3.2.1 Formation.....	
A.3.2.2 Compétences des agents certificateurs.....	
A.3.2.3 Suppléance.....	
A.3.3 Responsabilité des agents certificateurs.....	13
A.3.4 Protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.....	13
A.4. Accueil du public.....	13
B. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE.....	13
B.1 Les certificats phytosanitaires.....	13
B.1.1 Objectif des certificats phytosanitaires.....	13
B.1.1.1 Cas général.....	
B.1.1.2 Cas particulier de l'exportation d'agents de lutte biologique.....	
NIMP 3 agents de lutte biologique.....	14
B.1.2 Définitions.....	14
B.1.3 Types et formes de certificats phytosanitaires.....	14
B.1.4 La sécurisation et la traçabilité des certificats phytosanitaires.....	15
B.1.5 Durée de validité des certificats phytosanitaires.....	15
B.1.6 Présentation des certificats phytosanitaires.....	16
B.1.6.1 Versions linguistiques des certificats phytosanitaires.....	
B.1.6.2 Le remplissage des sections du CP (voir instructions au point D).....	
B.1.6.3 Ecriture de remplissage.....	
B.1.6.4 Pièces jointes aux certificats phytosanitaires.....	
B.1.6.5 Les exigences phytosanitaires.....	
B.2 Mesures relatives aux certificats phytosanitaires remis ou délivrés.....	17
B.2.1 Copie et scan.....	17
B.2.1.1 La copie certifiée conforme.....	
B.2.1.1.1 La copie du certificat phytosanitaire étranger, certifiée conforme, soit par un autre pays, soit par le Service français.....	
B.2.1.1.2 La copie du certificat phytosanitaire français, certifiée conforme par le Service.....	
B.2.1.2 la copie simple.....	

B.2.1.3 le scan.....	19
B.2.2 Duplicata.....	19
B.2.3 Remplacement des certificats phytosanitaires.....	19
B.2.3.1 Pour les certificats délivrés, détériorés ou erronés, dont le pays tiers n'a pas encore pris connaissance.....	
B.2.3.2 Pour les certificats délivrés (originaux ou copies ou scans) déjà détenus ou vus par les services officiels du pays tiers.....	
B.2.3.3 Pour les certificats perdus.....	
B.2.3.4 Dans tous les cas de remplacement.....	
B.2.4 Modifications des certificats phytosanitaires délivrés.....	19
B.2.5 Certificats annulés.....	20
B.2.6 Archivage des certificats.....	20
B.3 Modalités de remise des certificats vierges numérotés.....	20
B.4 Les certificats pré-rédigés.....	20
B.4.1 Objet.....	20
B.4.2 Pré-rédaction des certificats pour des couples végétaux ou produits végétaux autorisés / pays tiers destinataires.....	21
B.4.3 Utilisation des certificats pré rédigés.....	21
B.4.4 Gestion des certificats (annulations, retours des doubles...)	21
B.4.5 Principaux litiges conduisant à un retrait de la facilitation.....	22
B.4.5.1 retrait de la facilitation après avertissement.....	
B.4.5.2 retrait immédiat de la facilitation.....	
C. L'ACTE DE CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION.....	22
C.1 La demande faite par l'exportateur.....	22
C.1.1 Conditions préalables.....	22
C.1.2 Délai nécessaire.....	23
C.1.3 Informations contenues dans la demande.....	23
C.1.4 Modalités de transmission de la demande.....	23
C.1.5 Enregistrement de la demande.....	23
C.2 Demande non recevable.....	23
C.2.1 Dans le cas d'un chargement entièrement produit ou constitué hors territoire national et en l'absence d'informations phytosanitaires.....	23
C.2.2 Dans le cas d'une confusion de document (annexe 11).....	24
C.3 Demande recevable.....	24
C.3.1 La connaissance des réglementations et des exigences phytosanitaires des pays tiers...24	
C.3.1.1 Les sites de mise à disposition de l'information législative, réglementaire et infra réglementaire.....	
C.3.1.2 Les éléments disponibles sur Expadon.....	
C.3.1.2.1 Le statut du couple « Pays/Végétal ou Produit végétal ».....	
C.3.1.2.2 Des informations particulières.....	
C.3.1.2.3 Les modèles de certificats.....	
C.3.1.3 Les éléments disponibles dans la réglementation du pays tiers.....	
C.3.1.4 Les éléments définitivement non disponibles.....	
C.3.2 Les pièces justificatives.....	27
C.3.2.1 Le permis (phytosanitaire) d'importation (= PI = IP Import permit).....	
C.3.2.2 Les rapports d'analyses.....	
C.3.2.3 L'attestation de traitement.....	
C.3.2.4 Autres documents.....	
C.4 Inspection documentaire du certificat phytosanitaire et des pièces afférentes, par les agents du Service.....	30
C.5 Inspection physique de l'établissement, par les agents du service (ou les agents des organismes délégataires).....	30
C.6. Inspection des végétaux et produits végétaux exportés, par les agents du Service ou les agents des organismes délégataires : inspection des cultures et/ou inspection des lots.....	31

C.7 La traçabilité du résultat des inspections.....	31
C.7.1 Le rapport d'inspection export (à utiliser par l'inspecteur du Service, ou, selon conventions, par le contrôleur de l'organisme délégataire).....	31
C.7.1.1 Les pièces constituant le rapport d'inspection.....	
C.7.1.2 La numérotation du rapport et du PV d'inspection.....	
C.7.1.3 L'utilisation du procès verbal d'inspection.....	
C.7.1.4 Le document énonçant la conclusion finale de l'inspection.....	
C.7.1.5 Le courrier énonçant la décision finale de refus de délivrance du certificat phytosanitaire, suite à inspection documentaire ou de lots, avec non conformité(s) constatée(s) (voir annexe 18).....	
C.7.1.6 Les signatures des différents documents.....	
C.7.2 Le dossier d'inspection export.....	35
C.8 La délivrance du certificat phytosanitaire.....	35
C.8.1 Contrôles conformes.....	35
C.8.2 Remise à l'exportateur.....	35
C.8.3 Délivrance du CP avant ou après expédition de la marchandise.....	36
C.8.3.1 Cas d'une marchandise ayant fait l'objet d'une demande de certificat phytosanitaire.....	
C.8.3.2 Cas d'une marchandise n'ayant pas fait l'objet d'une demande de certificat phytosanitaire.....	
C.8.3.3 Cas d'une marchandise refoulée et réorientée vers une nouvelle destination.....	
C.8.4 Refus de délivrance des certificats phytosanitaires.....	37
C.8.4.1 Refus provisoire.....	
C.8.4.2 Refus définitif.....	
C.8.5 Quelques autres problématiques de délivrance du certificat phytosanitaire.....	38
C.9 La saisie dans Phytopass2 et Resytal.....	39
<u>D. LA RÉDACTION DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE.....</u>	<u>39</u>
D.1 Numérotation des certificats.....	39
D.2 Instructions pour remplir les sections du certificat phytosanitaire pour l'exportation.....	39
Problématique semences.....	41
Problématique fruits et légumes.....	41
Problématique plants.....	41
Code NDP : Nomenclature de Dédouanement des Produits.....	42
Abréviations unités de mesures : ex norme ISO 31.....	42
Date.....	46
Traitement.....	46
Durée et température.....	46
Concentration.....	46
La problématique bois.....	47
Traitements biocides du bois.....	47
La problématique semences.....	47
Renseignements complémentaires.....	47
Cachet de l'Organisation.....	47
Nom du fonctionnaire autorisé, date et signature.....	48
<u>E. LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE RÉEXPORTATION (PV 60).....</u>	<u>48</u>
<u>F. LE TRANSIT.....</u>	<u>51</u>
<u>G. LE DOCUMENT D'INFORMATION PHYTOSANITAIRE INTRA-COMMUNAUTAIRE (DIPIC).....</u>	<u>51</u>
G.1 Les utilisations du DIPIC.....	51
G.1.1 Le DIPIC émis par la France.....	52
G.1.2 Le DIPIC reçu par la France.....	52
G.1.3 Le DIPIC utilisé en intra national.....	52
G.2 La délivrance du DIPIC.....	52
G.2.1 La procédure de délivrance du DIPIC.....	52
G.2.2 Les différentes cases du DIPIC.....	52
G.2.3 Détection d'un organisme nuisible non de quarantaine pour l'UE.....	53
G.3 Le refus de délivrance du DIPIC.....	54

ANNEXES

Annexe 1 : définitions

Annexe 2 : responsabilité des agents certificateurs

Annexe 3 : informations sur les documents commerciaux et modèle de lettre aux exportateurs sur crédits documentaires

Annexe 4 : proposition d'instruction régionale : mode opératoire pour la gestion des archives

Annexe 5 : cahier des charges relatif à la mise à disposition de certificats phytosanitaires d'exportation vierges

Annexe 6 : bordereau de remise de certificats phytosanitaires vierges à l'exportateur et accusé de réception

Annexe 7 : convention relative à la facilitation d'usage des certificats phytosanitaires pré rédigés

Annexe 8 : modèle de fiche de renseignement pour enregistrement d'un exportateur

Annexe 9 : modèle de certificat d'enregistrement d'exportateur

Annexe 10 : modèle de demande de certificat phytosanitaire et d'inspection physique de l'envoi

Annexe 11 : confusion avec d'autres documents

Annexe 12 : informations et/ou documents nécessaires à l'instruction de la demande de certificat phytosanitaire

Annexe 13 : sites internet à consulter pour les exportations du domaine végétal

Annexe 14 : modèles d'attestation de traitement

Annexe 15 : fiche de suivi documentaire

Annexe 16 : note interprétative inspection de parcelles de semences exportées

Annexe 17 : modèle de lettre de conclusion finale de l'inspection

Annexe 18 : modèle de lettre de refus de délivrance de certificat phytosanitaire

Annexe 19 : modèle de lettre de demande de preuve d'exigence du certificat phytosanitaire

Annexe 20 : exemple de modèle de certificat phytosanitaire renseigné

Annexe 21 : modèle de certificat phytosanitaire de réexportation

Annexe 22 : modèle de document d'information phytosanitaire intra-communautaire (DIPIC)

Annexe 23 : modèles de décharge de responsabilité

Annexe 24 : les différentes étapes de l'inspection documentaire

Préambules

Les termes « Service » et « Services » employés dans la méthode, désignent les DRAAF/SRAL (Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional de l'alimentation) pour la métropole, et les DAAF/SALIM (Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service de l'alimentation) pour les départements d'outre-mer.

La délivrance, par les inspecteurs chargés de la protection des végétaux, du certificat phytosanitaire d'exportation, ou de ré-exportation, s'articule autour de deux phases, dépendantes de deux sous-directions distinctes de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Phase 1 : l'acte de certification proprement dit (Sous direction des affaires sanitaires européennes et internationales : **SDASEI**) **réalisé par les agents du Service.**

La **méthode de certification phytosanitaire à l'exportation** fait référence à la phase initiale de l'exportation, qui permet d'appréhender cet objectif d'un point de vue administratif et documentaire : contrôle du respect des exigences réglementaires à l'exportation :

- exigences documentaires : nécessité du certificat phytosanitaire, permis d'importation, attestations diverses, résultats d'analyses...,
- exigences rédactionnelles spécifiques : déclarations supplémentaires sur le certificat d'exportation, mention des traitements...,
- exigences techniques : vérification des mesures prises pour attester l'absence d'organismes nuisibles (décision d'inspection physique des lots exportés, consultation des rapports d'inspection de l'établissement, des cultures...),
et signature du certificat phytosanitaire.

Phase 2 : l'acte d'inspection officielle technique et physique (Sous direction de la qualité et de la protection des végétaux : **SDQPV**) **réalisé par les agents du Service ou les agents des organismes délégataires.**

La deuxième phase consiste en la partie « physique » de l'inspection. Elle doit être adaptée selon les exigences phytosanitaires à respecter pour l'exportation et doit donc porter sur les éléments pertinents vis à vis de ces exigences.

L'inspection de l'établissement (**méthode inspection d'un établissement exportateur**) est réalisée au moment opportun de l'année. L'objectif de cette dernière est d'appréhender les process suivis au sein de l'entreprise et surtout le niveau de gestion et de suivi phytosanitaire mis en place par l'entreprise, au regard des exigences à l'exportation. Selon les résultats obtenus et selon l'étude réalisée préalablement à cette inspection physique, l'inspecteur attribue alors un indice de confiance documentaire et phytosanitaire à l'établissement.

L'inspection des lots (**méthode transversale PPE – export : inspection des lots**) consiste en :

- un contrôle de l'identité des lot(s) de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, destinés à être exportés,
- une inspection phytosanitaire adéquate, permettant de contrôler le respect des exigences phytosanitaires à l'exportation.

L'inspection des cultures (**méthode transversale : PPE – export : inspection des cultures**) peut être nécessaire, en période de végétation, dans le cas des plants de pépinières, des plants porte-graines, des vergers donneurs de greffons...

Selon le résultat de ces deux phases, le certificat phytosanitaire, requis pour l'exportation des produits réglementés, pourra ou non être délivré, c'est à dire que l'envoi pourra alors être ou ne pas être certifié.

Pour ces quatre méthodes, les résultats des points inspectés (ou non) et les constats établis sont traduits par la délivrance d'un rapport d'inspection.

A. CADRE GÉNÉRAL DU CONTRÔLE A L'EXPORTATION

A.1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION DE LA MÉTHODE

Cette méthode décrit les modalités de mise en œuvre de la certification à l'exportation de végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés, en vue de l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne (UE), suite à une demande de certificat phytosanitaire formulée auprès du Service par un exportateur (voir annexe 1 pour la définition du terme « exportateur »).

Mais elle concerne également :

- les exportations vers les départements d'outre-mer (DOM) : Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte.

Remarque : l'île de la Désirade, l'Archipel des Saintes et Marie Galante, sont des communes du département de la Guadeloupe.

Méthode certification phytosanitaire à l'exportation V1.0

- les exportations vers les « pays d'outre-mer » (POM) : Polynésie française, Nouvelle Calédonie.
- les exportations vers les « collectivités d'outre mer » (COM) : Saint Barthélemy, Saint Martin (parties française et néerlandaise), Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.

Elle ne concerne pas :

- les échanges au sein de l'Union européenne.
- les échanges avec les pays sous accord particulier pour lesquels les végétaux, les produits végétaux et autres produits circulent aux conditions établies pour les échanges entre les États membres (exemple : Suisse, Andorre, Monaco), sauf instructions particulières.

Elle ne traite pas de l'étape préalable de négociation des conditions phytosanitaires d'exportation, qui relève de l'administration centrale. Elle ne traite pas, non plus, des suites à donner lors de signalements d'incidents et de blocage en frontières.

Elle décrit les modalités de la certification depuis la réception de la demande faite par l'exportateur jusqu'à la délivrance ou le refus de délivrance du certificat phytosanitaire requis pour l'exportation.

Outre le fait que les végétaux, produits végétaux et autres objets doivent au préalable être conformes à la réglementation phytosanitaire nationale, les contrôles en vue de la certification à l'exportation doivent permettre de vérifier la conformité à la réglementation phytosanitaire en vigueur du pays tiers destinataire concerné.

Les différentes actions ci-dessous ne sont pas nécessairement toutes mises en œuvre lors de chaque envoi. Elles seront réalisées en fonction des exigences phytosanitaires du pays tiers destinataire et du produit exporté :

- **contrôles documentaires** : déclaration supplémentaire, permis d'importation, rapports d'analyses, passeports phytosanitaires européens, attestations de traitements, ... ; ces contrôles seront systématiques,
- **contrôles phytosanitaires et d'identité** des végétaux, produits végétaux et autres objets devant être exportés,
- **contrôles techniques** d'opérations de traitements, (phytosanitaires, eau chaude, séchage du bois...), ou d'opérations de lavage des végétaux exportés,
- réalisation de prélèvements :
 - . de végétaux, produits végétaux et autres objets pour leur identification botanique ou la détection d'organismes nuisibles ou réglementés,
 - . d'organismes nuisibles ou réglementés pour confirmation de leur identité,
- **recueil d'informations** : au cours des différentes investigations, tout recueil d'informations peut permettre de contribuer aux conclusions de l'inspection (factures, ...).

Le processus de certification phytosanitaire pour l'exportation peut conduire :

- soit à la délivrance d'un certificat phytosanitaire, qui aura valeur de rapport d'inspection ;
- soit au refus de cette délivrance, matérialisé par un rapport d'inspection dont les éléments d'interprétation figurent dans la présente méthode.

A.2. RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

A.2.1. Dispositions internationales

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, CIPV

La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV, ou IPPC en anglais = International Plant Protection Convention), dans son article V impose à l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) la mise en place d'un système de certification phytosanitaire pour toutes les exportations de végétaux et produits végétaux et autres objets.

La France est pays signataire de la CIPV depuis 1951 et a adopté le nouveau texte de la Convention par la loi n°2005-153 du 21 février 2005 et par le décret 2005-1515 du 1er décembre 2005 qu'elle s'engage à mettre en œuvre.

Les Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires, NIMP

Cette méthode est rédigée en application de la CIPV et des recommandations des Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires (NIMP, ou ISPMs en anglais = International Standards for Phytosanitary Measures), et plus particulièrement :

- la NIMP N°7 relative au « système de certification à l'exportation ». « Le service de la protection des végétaux du pays exportateur doit mettre en place des inspections, réalisées par des agents compétents ».
- la NIMP N°12 relative aux « directives pour les certificats phytosanitaires ». « Le service de la protection des végétaux du pays exportateur doit éditer des certificats conformes au modèle international ».

- d'autres normes posent des principes en lien avec les échanges de végétaux, notamment la NIMP N°5 (glossaire des termes phytosanitaires) et la NIMP N° 32 (classification des marchandises selon le risque phytosanitaire qu'elles présentent).

Remarque : les exigences de la NIMP 15 (matériaux d'emballage en bois) ne sont pas intégrées à cette méthode.

A.2.2. Dispositions nationales

Le code rural et de la pêche maritime

Les dispositions internationales sont reprises, au niveau national, dans les articles suivants du Code rural et de la pêche maritime :

- Article L 251-15 du code rural et de la pêche maritime :

Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux ou autres objets destinés à l'exportation doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques définis et autorisés dans des conditions fixées par décret.

Ce certificat phytosanitaire, ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques, est délivré par les agents mentionnés à [l'article L. 250-2](#) ou par des organismes délégataires désignés conformément à [l'article L. 201-12](#) au moment où les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont soumis à leur contrôle, dans des conditions fixées par décret.

- Article L 251-16 du code rural et de la pêche maritime :

Tout producteur ou groupement de producteurs qui désire soumettre ses végétaux, produits végétaux et autres objets au contrôle phytosanitaire de l'Etat en vue d'obtenir des certificats phytosanitaires doit en faire la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel (Arrêté du 24 mai 2006 modifié).

- Art D 251-25 du code rural et de la pêche maritime :

Lorsque la réglementation du pays importateur l'exige, les végétaux, produits végétaux et autres objets destinés à l'exportation font l'objet de contrôles par les agents chargés de la protection des végétaux qui vérifient :

1° Le nom botanique ;

2° La quantité à expédier ;

3° L'absence d'organismes nuisibles au regard de la réglementation phytosanitaire du pays importateur (*Modifié par décret 2005-1783 du 30 décembre 2005*). Les agents chargés de la protection des végétaux délivrent un certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques définis et autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes. Ce certificat phytosanitaire et ces documents ou marques sont établis en application de la convention internationale pour la protection des végétaux, et ils attestent que les végétaux, produits végétaux et autres objets ont été inspectés suivant des procédures adaptées et qu'ils sont conformes à la réglementation phytosanitaire du pays importateur. La production du certificat phytosanitaire ou, le cas échéant, des autres documents ou marques mentionnés ci-dessus est exigible pour l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

L'arrêté du 24 mai 2006 modifié

Outre ces articles du Code rural et de la pêche maritime, la certification phytosanitaire à l'exportation est définie en France, par les articles 30 et 31 de l'arrêté du 24/05/06 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets.

- Article 30 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article D. 251-25 du code rural, l'exportateur est tenu de présenter sa demande de contrôle phytosanitaire et de certificat phytosanitaire au directeur régional de l'agriculture et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) ou au directeur de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux), pour les départements d'outre-mer dont il dépend, au moins quarante-huit heures ouvrables avant l'envoi des végétaux, produits végétaux et autres objets.

- Article 31 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié

Sur la base du contrôle réalisé sur échantillon représentatif, un certificat phytosanitaire est délivré s'il apparaît que les végétaux, produits végétaux et autres objets répondent aux exigences réglementaires phytosanitaires du pays de destination, extérieur à la Communauté européenne.

Dans le cas des autres documents ou marques définis et autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé des douanes attestant de la conformité des végétaux, produits végétaux et autres objets à la réglementation phytosanitaire du pays importateur, le contrôle porte sur la conformité des autres documents ou marques.

Toutefois, dans des cas particuliers, justifiés par la difficulté de mise en évidence des organismes nuisibles, les végétaux, produits végétaux et autres objets peuvent faire l'objet d'un contrôle sanitaire en cours de production.

A.2.3. Réglementations des pays tiers

Elles s'imposent à l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux du pays exportateur y compris si elles sont contraires aux recommandations des normes internationales, et ce, jusqu'à ce qu'elles aient fait l'objet d'une négociation éventuelle par la DGAL.

A.3. COMPÉTENCE ET RESPONSABILITÉ DES AGENTS CERTIFICATEURS

A.3.1. Compétence juridique

A.3.1.1. La signature du certificat phytosanitaire par des agents autorisés

I - Dispositions internationales

L'article V, paragraphe 2, alinéa a), de la CIPV indique que la délivrance des certificats phytosanitaires sera confiée à des fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux pour agir pour son compte et sous son contrôle, disposant des connaissances et des renseignements nécessaires de telle sorte que les autorités des parties contractantes importatrices puissent accepter les certificats phytosanitaires comme des documents dignes de foi.

La NIMP n°12 précise « il est entendu que (...) » les fonctionnaires techniquement qualifiés et dûment autorisés par l'organisation nationale de la protection des végétaux » comprennent les fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux ». Dans ce contexte, le mot « fonctionnaire » désigne un employé de l'administration publique, ce qui exclut les employés de sociétés privées. L'expression « comprennent des fonctionnaires de l'organisation nationale de la protection des végétaux » signifie que le fonctionnaire peut être éventuellement, mais pas nécessairement, employé directement par l'ONPV.

La NIMP n°7 précise que l'ONPV du pays exportateur devrait disposer de personnel ayant les compétences et les qualifications techniques requises pour les tâches et les responsabilités liées à la conduite des activités de certification phytosanitaire et que du personnel non gouvernemental dûment autorisé peut s'acquitter de certaines fonctions spécifiques liées à la certification, à condition d'être qualifié et compétent et d'être responsable devant l'ONPV. Ce personnel devrait posséder la formation et l'expérience lui permettant de s'acquitter des fonctions.

II – Dispositions nationales

Ces dispositions sont fixées par le Code rural et de la pêche maritime.

Aucune obligation réglementaire n'impose le dépôt de signature des agents certificateurs auprès d'une instance de l'Etat pour permettre la signature des certificats phytosanitaires.

A.3.1.2 Les «personnes habilitées par l'autorité compétente»

L'article L.251-15 du Code rural et de la pêche maritime mentionne que le certificat phytosanitaire, ou, le cas échéant, d'autres documents ou marques, est délivré par les agents mentionnés à l'article L. 250-2 ou par des organismes délégataires désignés conformément à l'article L. 201-12 relatif aux associations sanitaires régionales, au moment où les végétaux, produits végétaux ou autres objets sont soumis à leur contrôle.

Cet article du code rural et de la pêche maritime donne donc la possibilité aux organismes délégataires de délivrer le certificat phytosanitaire, mais cet acte est actuellement impossible en l'absence de décret d'application et est contraire aux préconisations de la CIPV.

Sont habilités au titre de l'article L. 250-2, lorsqu'ils sont chargés de la protection des végétaux sous l'autorité du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, du directeur de l'agriculture et de la forêt ou du directeur général de l'alimentation du ministère chargé de l'agriculture :

- 1° Les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ;
- 2° Les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ;
- 3° Les techniciens des services du ministère de l'agriculture ;
- 4° Les fonctionnaires ou agents contractuels de l'Etat, lorsqu'ils répondent à des conditions de qualification fixées par l'article D. 250-1 du code rural et de la pêche maritime, liées notamment à leur formation ou leur expérience professionnelle.

Article D. 250-1 ajouté par le décret 2012-974 du 20 août 2012 :

Les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat, chargés de la protection des végétaux, mentionnés au 4° de l'article L. 250-2 du code rural et de la pêche maritime et de la pêche maritime justifient :

- 1° Soit d'un diplôme ou titre au moins égal au niveau V de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et d'une expérience professionnelle de contrôleur de cinq ans minimum, ramenée à trois ans lorsque cette expérience est en lien avec la protection des végétaux ;
- 2° Soit d'un diplôme ou titre au moins égal au niveau IV de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles et d'une expérience

professionnelle de contrôleur de trois ans minimum, ramenée à un an lorsque cette expérience est en lien avec la protection des végétaux ;

3° Soit d'un diplôme ou titre au moins égal au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, sanctionnant une formation en agriculture ou environnement.

Remarques :

Les agents, chargés de la délivrance des certificats phytosanitaires, ne sont pas soumis à une obligation d'assermentation, l'objectif initial n'étant pas une recherche ou une constatation d'infraction.

Les agents chargés de la protection des végétaux ne sont pas habilités pour effectuer des contrôles routiers (ex. contrôle de grumes dans des camions en circulation) : il faut être au minimum ADJ (agent des douanes judiciaires) ou APJ (agent de police judiciaire) : source Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires (BNEVP).

Pour l'exercice du contrôle des produits exportés, les représentants des organismes délégataires disposent des pouvoirs prévus à l'article [L. 250-5](#) et peuvent effectuer des prélèvements dans les conditions prévues à l'article [L. 250-6](#).

La liste des actes qui peuvent être délégués est définie par l'article R. 201-41 du Code rural et de la pêche maritime.

[A.3.1.3 Personnel libre de conflit d'intérêts](#)

La NIMP n°7 précise que le personnel chargé de la certification phytosanitaire devrait être à l'abri de tout conflit d'intérêt en rapport avec la délivrance de la certification phytosanitaire.

Au niveau national, ces dispositions sont assurées par le statut général de la fonction publique qui :

- interdit à tout fonctionnaire d'exercer « une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit »,
- interdit « à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. »
- indique que la discrétion professionnelle s'applique à « tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ».

Pour les agents certificateurs non titulaires, les dispositions des contrats de travail rappellent les obligations d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité prévues par le statut de la fonction publique.

Il est de la responsabilité de la Direction de s'assurer au moment de l'attribution des missions que l'inspecteur n'a pas d'activités ou de lien incompatibles avec celles ci.

[A.3.2 Compétence technique](#)

[A.3.2.1 Formation](#)

Les agents impliqués dans l'acte de certification doivent avoir les compétences générales en matière de protection des végétaux acquises au cours de leur formation initiale ou professionnelle.

Des stages de formation continue sont proposés par les autorités nationales (ENSV, INFOMA) et doivent être suivis autant que de besoin. La participation, à l'un de ces stages, des agents nouvellement affectés à une fonction de certification, doit être vivement encouragée.

Un registre de formation complet doit être tenu par le Service.

Au delà de la formation initiale, une procédure nationale (PN) définit les modalités et les responsabilités pour la gestion des compétences (qualification et maintien du niveau de qualification) des agents certificateurs.

Voir sur le site intranet l'espace qualité de la DGAL :

<http://dgal.qualite.national.agri/Plans-qualite-nationaux-PQN>

[A.3.2.2 Compétences des agents certificateurs](#)

Les nouveaux agents en charge de la certification phytosanitaire à l'exportation doivent acquérir les compétences nécessaires à cette mission.

Le Service peut également recourir en interne à des "référents et experts", reconnus pour leur expérience et leur compétence, et désignés pour apporter un soutien aux agents dans les domaines réglementaires, administratifs et techniques.

[A.3.2.3 Suppléance](#)

Les missions de l'agent sont définies dans sa fiche de poste, qui précise ses fonctions et ses compétences, géographiques et/ou sectorielles.

L'organisation de sa suppléance est décrite soit dans sa fiche de poste, soit dans un document interne au Service (calendrier trimestriel des permanences export, par exemple).

Les suppléants doivent posséder les habilitations juridiques (le cas échéant) et les compétences appropriées.

A.3.3 Responsabilité des agents certificateurs

Les éléments sur la responsabilité sont consultables en **annexe 2**.

A.3.4 Protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat

Il est important pour l'agent certificateur de vérifier le bien-fondé du certificat phytosanitaire présenté, avant d'y apposer sa signature pour attester de la véracité des informations qui y sont portées, afin d'éviter que sa responsabilité pénale pour faux et usage de faux ne soit engagée.

Si l'agent certificateur a accompli les diligences normales, pour la délivrance du certificat phytosanitaire, compte tenu des critères suivants :

- sa compétence,
- ses pouvoirs,
- les moyens dont il dispose,
- les difficultés particulières de sa mission,

en cas de plainte de l'exportateur portée devant le Tribunal, la faute sera considérée logiquement comme une faute de service.

L'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que ceux-ci bénéficient d'une protection de leur administration lorsqu'ils sont poursuivis pour une faute de service, ou lorsqu'ils sont victimes d'agressions ou d'attaques.

La circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 apporte des précisions quant à cette protection.

Lorsqu'un agent public fait l'objet de poursuites civiles ou pénales liées à l'exercice de ses fonctions, l'administration doit couvrir les condamnations prononcées à son encontre dès lors qu'elles ont pour origine une faute de service.

Si l'agent est en revanche condamné parce qu'il a commis une faute personnelle dans l'exercice de ses fonctions, il ne peut pas bénéficier de la protection fonctionnelle.

Il est de la responsabilité de l'Etat et du personnel d'encadrement, de permettre à l'agent certificateur d'assurer sa mission dans de bonnes conditions :

- lui assurer, sur justification, le droit de refuser de signer un certificat ou d'en différer la signature,
- lui donner les moyens de vérifier les allégations de l'exportateur,
- lui proposer des formations,
- le soutenir en cas de tentative d'influence de la part du demandeur.

A.4. ACCUEIL DU PUBLIC

Les modalités d'accueil du public pour la délivrance des certificats pour l'exportation vers les pays tiers sont rédigées par les Services, dans le respect du point B.1. relatif au délai de demande et portées à la connaissance des exportateurs.

La certification à l'exportation est une mission de service public. Par conséquent, il peut être adéquat, quand cela est possible, que les horaires d'ouverture pour la certification phytosanitaire correspondent aux horaires d'ouverture des services de la douane.

B. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE

B.1 LES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES

B.1.1 Objectif des certificats phytosanitaires

B.1.1.1 Cas général

Le certificat phytosanitaire est un document de liaison officiel et technique entre deux Organisations Nationales de la Protection des Végétaux (ONPV) attestant du respect de la réglementation phytosanitaire du pays de destination.

Le certificat phytosanitaire ne doit être délivré qu'à de telles fins.

Les ONPV des pays importateurs ne peuvent demander de certificats phytosanitaires que pour des articles réglementés (y compris sous forme d'échantillons ou de marchandises introduites par les voyageurs, le cas échéant) mentionnés dans leur réglementation phytosanitaire. Ces derniers sont généralement des végétaux et des produits végétaux mais peuvent inclure des « objets » tels que des conteneurs vides, du substrat, des véhicules et des organismes autres que des végétaux lorsque des mesures phytosanitaires sont techniquement justifiées (ex.1 les véhicules d'occasion peuvent transporter de la terre contaminée par des organismes nuisibles, tels les nématodes ou la rhizomanie de la betterave ; ex.2 les envois de minéraux, tels

le kaolin, le quartz...peuvent contenir de la terre, des nématodes, des débris végétaux et animaux, des graines d'adventices...).

B.1.1.2 Cas particulier de l'exportation d'agents de lutte biologique

L'exportation des agents de lutte biologique, ou d'autres organismes utiles, peut nécessiter la délivrance d'un certificat phytosanitaire, si la réglementation du pays importateur l'exige, ou si cette délivrance de CP est mentionnée dans un ordre de service (exemple : Maroc).

NIMP 3 agents de lutte biologique

3.1 Responsabilités de la partie contractante importatrice

Émettre une réglementation indiquant les exigences à respecter par le pays exportateur.

Selon le cas, il peut s'agir des éléments suivants:

- délivrance d'un document d'autorisation et d'accompagnement (permis ou licence d'importation)
- certification phytosanitaire, conformément à la NIMP n° 12 : *directives pour les certificats phytosanitaires*
- un document de certification spécifique

3.2 Responsabilités de l'ONPV d'un pays exportateur

L'ONPV d'un pays exportateur doit veiller à ce que les exigences phytosanitaires à l'importation du pays importateur soient respectées et à ce que les certificats phytosanitaires soient délivrés conformément à la NIMP n° 12 (*Directives pour les certificats phytosanitaires*), lorsqu'ils sont demandés par le pays importateur pour des envois d'agents de lutte biologique ou autres organismes utiles, si ceux-ci sont considérés comme des organismes nuisibles potentiels ou des filières pour des organismes nuisibles aux végétaux.

B.1.2 Définitions

Se reporter à l'**annexe 1**.

B.1.3 Types et formes de certificats phytosanitaires

Remarque : Lorsque le terme « certificat phytosanitaire » est employé dans la méthode, il couvre à la fois le CP d'exportation et le CP de réexportation.

Certificat phytosanitaire d'exportation = Formulaire PV 59 ; il est généralement délivré par l'ONPV du pays d'origine (d'où le terme, parfois usité, de CPO, certificat phytosanitaire d'origine, à ne pas confondre avec le certificat d'origine délivré par les Chambres de Commerce).

Il peut aussi être délivré dans certaines situations par l'ONPV du pays de réexportation pour des végétaux, des produits végétaux et d'autres articles réglementés provenant d'autres pays, si le statut phytosanitaire de l'envoi peut être établi par cette ONPV (NIMP 12).

Au sein de l'UE, il peut être délivré par l'Etat Membre d'où part la marchandise (voir utilisation du DIPIC en § G. Le DIPIC).

Certificat phytosanitaire de ré-exportation = Formulaire PV 60 ; il peut être délivré par l'ONPV du pays ré exportateur lorsqu'un envoi est constitué de marchandises qui n'ont pas été cultivées ou transformées de façon à en modifier la nature dans ce pays et seulement si un certificat phytosanitaire pour l'exportation original ou une copie certifiée conforme est disponible (NIMP 12).

Les logotypes utilisés dans Expadon :



- **certificat officiel négocié** : (**logotype vert** dans Expadon), validé par un accord entre l'administration française et les autorités du pays importateur ; il est non modifiable par les inspecteurs signataires du CP et/ou les exportateurs.

Une traduction dans une langue étrangère peut cependant être ajoutée au CP officiellement négocié, à la demande d'un exportateur.

Ex. traduction en portugais d'un CP pour le Brésil négocié officiellement en français/anglais qui deviendra un CP en français/portugais.

Le certificat phytosanitaire élaboré :

- suite à une négociation avec le pays tiers, en particulier sur des conditions qui n'étaient pas favorables, ou

- suite à une analyse de risque phytosanitaire par le pays tiers,

ou

- suite à la validation, par le pays tiers, du modèle élaboré à partir de la réglementation phytosanitaire du pays tiers,

sera considéré comme un certificat officiel négocié.



- **certificat officiel non négocié** : (**logotype violet** dans Expadon), certificat élaboré à partir de la réglementation phytosanitaire et des exigences officielles du pays tiers (dont les exigences phytosanitaires du permis d'importation), telles que portées à la connaissance de la SDASEI/BEPT.

Le certificat officiel non négocié a été élaboré à partir de la réglementation phytosanitaire du pays tiers que la France a acceptée sans négocier. Si l'exportateur en fait la demande expresse, il peut être modifié si la preuve d'une évolution de la réglementation phytosanitaire du pays tiers est apportée par celui-ci.



- **certificat à titre de renseignement** : (**logotype jaune** dans Expadon ), non officiel et modifiable par les exportateurs, mais toujours dans le respect de la NIMP 12.

Ce sont des modèles issus de la pratique ; ils sont mis à disposition sur Expadon, pour un couple Pays/Produit, en attente de validation officielle ; ils ont éventuellement permis des exportations antérieures. La délivrance du CP nécessite alors un accord commun Service/exportateur.

Ce modèle est également utilisé lorsque la déclaration supplémentaire imposée par le pays tiers ne peut être respectée ; une déclaration alternative, non validée par le pays tiers, peut être mentionnée sur le CP, après accord entre le Service et l'exportateur, relatif à la prise de risque pour DS non conforme.

Le SRAL pourra demander une décharge de responsabilité à l'exportateur (annexe 23).

Ex. exportation de rosiers vers le Chili

Le pays d'origine doit être exempt de *Monilinia fructigena* et de *Pseudomonas syringae* pv. *mors-prunorum*, exigences que l'on ne peut certifier.

Il est en revanche possible de proposer en DS « Le pays d'origine est exempt de *Monilinia fructigena* et de *Pseudomonas syringae* pv. *mors-prunorum*, **sur rosier** ».

Le modèle de CP se verra alors attribuer un logotype jaune sur Expadon.



- **sans certificat** (logotype transparent barré dans Expadon ) : le certificat phytosanitaire n'est pas exigé dans la réglementation phytosanitaire du pays tiers. L'exportateur ne doit pas faire de demande de CP (sauf s'il apporte la preuve qu'Expadon fournit une information erronée, ou si le CP est destiné à être utilisé pour une future réexportation à partir du pays tiers destinataire).

Remarque : certains pays tiers délivrent des permis d'importation, sans toutefois exiger la délivrance d'un CP (ex échelotes de consommation exportées vers les Etats-Unis ou le Canada, avec permis d'importation mais sans certificat phytosanitaire).

B.1.4 La sécurisation et la traçabilité des certificats phytosanitaires

Les formulaires PV 59 et PV 60 intègrent, d'une part, des éléments de sécurisation propres à limiter les possibilités de falsification et, d'autre part, un numéro de série permettant une traçabilité de ces documents administratifs officiels.

Les éléments de sécurisation et de traçabilité sont les suivants :

- papier filigrané « mappemonde » de l'Imprimerie nationale,
- traductions en français/anglais au recto et en russe, allemand, espagnol, chinois et arabe au verso,
- Marianne sécurisée,
- trame de fond en guilloché,
- numéro de série pré imprimé unique pour chaque feuille, en bas à gauche.

La commande groupée de ces formulaires est effectuée auprès de l'Imprimerie nationale, par la SDASEI/BEPT. Il est demandé aux Services d'accuser réception à la SDASEI/BEPT des formulaires livrés.

Afin d'assurer un suivi des certificats phytosanitaires, la SDASEI/BEPT a connaissance des numéros pré-imprimés des certificats livrés dans chaque Service.

Remarque importante :

En cas de doute sur l'authenticité d'un certificat phytosanitaire, les pays importateurs contactent le pays exportateur ; il a été ainsi mis en évidence la circulation de faux documents, par falsification ou imitation, de certificats phytosanitaires français.

Tout Service ayant des doutes sur l'authenticité d'un CP (français ou étranger) doit faire remonter l'information à la SDASEI/BEPT.

La traçabilité des formulaires doit être assurée et sur requête de la SDASEI/BEPT, les Services doivent pouvoir expliciter le devenir de ces formulaires :

- les certificats utilisés
- les certificats annulés
- les certificats détruits (déchirement lors de l'impression...).

B.1.5 Durée de validité des certificats phytosanitaires

C'est la durée entre la date de délivrance portée sur le CP et la date d'exportation (date de départ du territoire français, ou européen en cas de transit par un autre Etat membre).

Il ne s'agit pas de la durée entre la date de délivrance du CP et la date d'arrivée de la marchandise dans le pays importateur, comme peuvent l'exiger certains inspecteurs de pays tiers (Russie).
Ce délai restreint a pour objectif de mieux couvrir le risque d'infestation ou de contamination avant que l'exportation n'ait lieu.
Il convient de **se référer à chaque réglementation** des pays tiers pour savoir si une telle disposition existe pour le pays concerné.

A titre d'exemple, l'Union européenne prévoit, dans le cadre de ses importations, que le certificat phytosanitaire ne peut être établi plus de 14 jours avant la date à laquelle les végétaux, produits végétaux et autres objets quittent le pays expéditeur, mais ce n'est en aucun cas une exigence requise par l'ensemble des pays.

Si la durée de validité du CP, exigée par le pays tiers, n'est pas connue et si la marchandise n'a pas encore quitté le territoire français ou UE dans les 14 jours depuis la date de délivrance du CP, un nouveau CP pourra être délivré à l'entreprise exportatrice qui en fait la demande.

Cette durée de 14 jours est alors fixée arbitrairement, en prenant comme référence la durée de validité imposée par la France pour ses importations, dans l'arrêté du 24 mai 2006 (article 25) et qui apporte un minimum d'assurance contre une éventuelle recontamination de l'envoi.

B.1.6 Présentation des certificats phytosanitaires

B.1.6.1 Versions linguistiques des certificats phytosanitaires

Tout certificat ne peut être signé que s'il comporte une **version française**.

L'article 2 de la Constitution dispose que « la langue de la République est le français ».

La loi n°94-665 du 4 août 1994 (« loi Toubon ») stipule que la langue française est la langue des échanges et des services publics.

L'agent signataire engage sa responsabilité sur la version française du certificat.

La traduction éventuelle du certificat est à la charge de l'exportateur, si elle n'est pas disponible sur Expadon. Les versions dans d'autres langues que le français ne devraient être prises en compte (signées, timbrées, datées, numérotées) que si elles sont associées à la version française.

Un pays tiers peut imposer, dans sa réglementation phytosanitaire, une langue de rédaction du certificat phytosanitaire (ex. anglais imposé dans la réglementation de l'Union Economique Eurasiatique, ex-Union douanière ; le certificat sera alors rédigé en français **et** en anglais).

Les pays sont encouragés à accepter l'une des langues officielles de la FAO, de préférence l'anglais.

Remarque : les 5 langues de la FAO sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol et le français :

http://www.fao.org/docrep/meeting/x1516f.htm#P39_2505

B.1.6.2 Le remplissage des sections du CP (voir instructions au point D)

Toutes les sections des certificats phytosanitaires doivent être remplies. En cas de non utilisation, le terme « néant » doit être inséré sur la ligne ou dans la section concernées, ou celles-ci doivent être condamnées ou barrées, pour empêcher tout ajout non autorisé.

B.1.6.3 Ecriture de remplissage

Les certificats phytosanitaires seront remplis informatiquement, la rédaction manuscrite en lettres capitales devant être exceptionnelle.

Nombre de pays tiers exigent une police de caractère identique pour toutes les informations portées dans les différents cartouches du CP, y compris le numéro et la date de délivrance.

Cette contrainte peut nécessiter un accord du Service avec l'entreprise exportatrice pour l'emploi d'une taille et d'une police de caractère pré-définies.

Les mélanges d'écriture de rédaction du CP (mi-dactylographiée et mi-manuscrite) ou l'écriture manuscrite du numéro du CP, seront évités, car source de suspicion pour le pays destinataire.

B.1.6.4 Pièces jointes aux certificats phytosanitaires

Des pièces jointes peuvent être annexées au certificat phytosanitaire.

Si l'espace prévu dans le formulaire n'est pas suffisant pour insérer les informations demandées dans le certificat phytosanitaire, une ou des pièce(s) jointe(s) sera(ont) ajoutée(s).

Les pièces jointes, qui ne sont pas rédigées sur papier sécurisé, ne doivent porter que sur les informations demandées dans le certificat phytosanitaire : liste des végétaux exportés, déclarations supplémentaires, descriptif des traitements, ne tenant pas dans les cartouches dédiés du CP. Les informations commerciales (prix des végétaux, facturations diverses, n° de lettre de crédit...) ne doivent pas apparaître dans les pièces jointes.

Les pièces jointes doivent porter sur chaque page le numéro du certificat phytosanitaire et elles doivent être datées et signées et porter un cachet comme exigé pour le certificat phytosanitaire.

Sauf cas particulier, pièces jointes et CP porteront la signature du même agent.

L'agent signataire des pièces jointes peut cependant être différent de l'agent ayant signé le CP :

- dans le cas de la réexportation, si le CP d'origine ou sa copie sont déjà certifiés conformes par un autre agent,
- dans le cas de modifications de pièces jointes ou d'un oubli de signature ; mais ces signatures différentes peuvent être source de suspicions, et il sera préférable de rééditer un CP.

Le nombre total de pages jointes doit être indiqué dans les cartouches appropriés du certificat phytosanitaire.

Dans le cas où le CP comporte plusieurs annexes, elles seront indiquées dans le(s) cartouche(s) approprié(s), en précisant leur numéro et nombre de pages ;

exemples :

- dans cartouche 8 description de l'envoi (si liste de végétaux trop longue) : « voir annexe jointe n°1/3 pages » (l'annexe 1 comporte 3 pages),
- dans cartouche 11 déclaration supplémentaire (si DS importante) : « voir annexe jointe n° 2/1 page »,
- dans cartouche traitement (si plusieurs traitements à mentionner, en particulier si plusieurs espèces de semences exportées) : « voir annexe jointe n° 3/1 page ».

Les pièces jointes au certificat phytosanitaire de réexportation feront l'objet des mêmes consignes : elles porteront sur chaque annexe jointe le numéro du CP de réexportation (responsabiliser les exportateurs).

Le certificat phytosanitaire d'origine est considéré comme une annexe au certificat de réexportation : le cartouche 10 du CP de réexportation mentionne : « ...certificat phytosanitaire n° XXXXX dont l'original ou la copie certifiée conforme est **annexée** au présent certificat ».

En conséquence, le numéro du CP de réexportation peut être reporté sur le CPO, mais ce n'est pas une obligation car la traçabilité entre les deux documents est assurée par le numéro du CPO qui est mentionné sur les deux documents.

L'envoi peut être accompagné d'autres documents, tels que les certificats de la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES), mais ceux-ci ne doivent pas être considérés comme des pièces jointes aux certificats phytosanitaires, ni mentionnés sur le certificat phytosanitaire.

B.1.6.5 Les exigences phytosanitaires

Les certificats phytosanitaires ne doivent contenir que des informations de nature phytosanitaire.

Ils ne doivent pas inclure de déclarations liées à des exigences non phytosanitaires telles que des exigences relatives à la santé humaine ou animale, aux résidus de pesticides, à la radioactivité, à des informations commerciales ou à la qualité.

De même toute déclaration ne relevant pas d'une législation phytosanitaire mais d'informations commerciales, ou d'accréditif bancaire ne pourra pas être certifiée. En annexe 3, vous trouverez des informations sur des documents commerciaux ne devant pas être mentionnés sur un certificat phytosanitaire.

À titre exceptionnel, la mention du crédit documentaire (ou du bill of lading) pourra être acceptée au verso du CP, le temps pour l'exportateur de faire retirer le CP du CREDOC.

Concernant une [demande d'absence d'organismes génétiquement modifiés \(OGM\)](#), le caractère OGM n'entrant pas dans le champ d'application des NIMP 7 et 12, cette exigence ne peut pas être inscrite en déclaration supplémentaire : se reporter aux instructions en vigueur.

Le GNIS/SOC met à disposition sur internet un formulaire de demande de délivrance d'attestation d'absence d'OGM, en ce qui concerne les semences :

<http://www.gnis.fr/index/action/page/id/1032/title/Formulaires>

B.2 MESURES RELATIVES AUX CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES REMIS OU DÉLIVRÉS

B.2.1 Copie et scan

B.2.1.1 La copie certifiée conforme

La copie certifiée conforme demeure possible en France, pour des documents administratifs destinés à des administrations étrangères, ce qui est le cas du certificat phytosanitaire.

Copie de documents administratifs :

<http://vosdroits.service-public.fr/F1412.xhtml#N100A9>

Définition NIMP 12 : une copie certifiée conforme est une copie de l'original du certificat phytosanitaire, qui est validée (revêtue d'un timbre, datée et contresignée) par l'ONPV, ce qui indique qu'il s'agit d'une copie authentique du certificat phytosanitaire original. Elle peut être délivrée à la demande d'un exportateur.

En conséquence, il est du ressort unique de l'ONPV de certifier conforme, mais en aucun cas, du ressort de l'entreprise, ou d'une autre entité administrative.

B.2.1.1.1 La copie du certificat phytosanitaire étranger, certifiée conforme, soit par un autre pays, soit par le Service français

Si la copie du certificat phytosanitaire étranger est déjà certifiée conforme par un pays tiers ou par un point d'entrée communautaire, l'inspecteur utilisera l'original de cette copie dans le cadre de la réexportation.

Si l'inspecteur détient uniquement une copie du certificat phytosanitaire d'origine, il pourra certifier conforme cette copie, dans le cadre de la réexportation, à la condition que l'indice de confiance documentaire attribué à l'établissement soit supérieur ou égal à 30, c'est à dire satisfaisant ou très satisfaisant (cf. Méthode d'inspection d'établissement exportateur).

Remarque : certaines réglementations phytosanitaires de pays tiers exigent la présentation d'un certificat phytosanitaire de réexportation et l'original du certificat phytosanitaire d'origine (ou une copie certifiée) :

- soit systématiquement s'il s'agit d'une réexportation (Algérie...),
- soit dès lors que sont mentionnées des exigences spécifiques relatives à la zone, aux cycles de production des végétaux, ou aux inspections en culture, dans le pays d'origine (Turquie, Serbie, Chili...).

B.2.1.1.2 La copie du certificat phytosanitaire français, certifiée conforme par le Service

La copie certifiée conforme du CP délivré par le Service peut être remise à l'exportateur :

- à sa demande, lorsqu'il souhaite disposer d'une ou plusieurs copies certifiées conformes du CP export français délivré, dans le cadre de futures réexportations,
- en remplacement de l'original du certificat phytosanitaire français perdu, lorsque la réglementation phytosanitaire du pays tiers l'autorise explicitement. La copie du CP conservée dans les Services pourra être alors copiée et certifiée conforme.

Remarque : certains exportateurs demandent une copie du CP avant signature et tampon, puis signature et tampon sur cette copie ; ne pas accepter cette pratique.

Étapes de la certification conforme :

1. CP original français délivré, donc tamponné, daté et signé
2. copie de ce CP original délivré,
3. certification conforme de cette copie, par apposition du cachet d'un inspecteur, date et signature, et tampon avec indication "copie certifiée conforme".

Le Service doit répertorier le nombre de copies certifiées conformes remises à l'exportateur ; cette précaution permettra de réclamer l'ensemble des copies certifiées conformes remises à l'exportateur, en cas de remplacement d'un CP déjà délivré.

Rappel : un exportateur ne peut, lui-même, certifier conforme la copie d'un CP.

B.2.1.2 la copie simple

On entend par copie simple, une photocopie réalisée à partir de l'original ou de la copie du CP délivré, archivée par les Services.

De façon exceptionnelle, une seule copie simple pourra être délivrée par les Services, à l'exportateur qui en fait la demande.

B.2.1.3 le scan

Si l'inspecteur détient un scan du certificat phytosanitaire d'origine, avec transmission du scan par un service officiel (français ou étranger), il pourra certifier conforme le scan de ce CPO, dans le cadre de la réexportation (voir chapitre E. Le certificat phytosanitaire de réexportation).

Tout point d'entrée communautaire français pourra transmettre un scan de CPO en sa possession au service officiel concerné, suite à la demande d'un exportateur (français ou étranger).

Lorsqu'une marchandise est interceptée à l'arrivée dans un pays tiers, pour motif documentaire, un scan du certificat phytosanitaire de remplacement (« annule et remplace ») pourra être transmis à l'exportateur qui en fait la demande pour permettre d'accélérer la régularisation de l'envoi et son dédouanement, dans l'attente de l'arrivée de l'original.

B.2.2 Duplicata

Un duplicata est un double d'un document original, à l'identique, portant la mention « DUPLICATA ».
Les certificats phytosanitaires portant un numéro de série unique, la délivrance de duplicata n'est pas réalisable.

B.2.3 Remplacement des certificats phytosanitaires

B.2.3.1 Pour les certificats délivrés, détériorés ou erronés, dont le pays tiers n'a pas encore pris connaissance

Le certificat phytosanitaire peut être remplacé à la demande d'un exportateur pour un envoi pour lequel un certificat phytosanitaire a déjà été délivré.

Cette procédure doit rester exceptionnelle, par exemple en cas de détérioration du certificat phytosanitaire délivré, de changement d'adresse, de pays de destination ou de point d'entrée, de renseignements manquants ou erronés.

L'inspecteur demandera la restitution du certificat phytosanitaire original déjà délivré pour l'envoi ainsi que l'(es)éventuelle(s) copie(s) certifiée(s) conforme(s), avec engagement écrit de cette restitution, si celle-ci n'est pas immédiate.

La copie du nouveau CP, conservée au Service, portera le numéro du CP qu'il a remplacé.

B.2.3.2 Pour les certificats délivrés (originaux ou copies ou scans) déjà détenus ou vus par les services officiels du pays tiers

Un certificat de remplacement sera délivré par le Service pour les certificats bloqués par le pays tiers pour interception documentaire, sans attendre obligatoirement une notification **officielle** d'interception du pays tiers, mais avec une justification écrite fournie au Service par l'exportateur.

Le nouveau certificat portera en déclaration supplémentaire (cartouche 11 du CP) la mention suivante « Le présent certificat annule et remplace le certificat phytosanitaire n° [insérer le numéro] délivré le [insérer la date]. »

Le Service peut demander à récupérer le CP erroné, si le pays tiers accède à cette demande.

La date de délivrance de ce CP de remplacement sera la date de sa signature.

Si des scans du CP sont déjà en possession des services officiels du pays tiers importateur, en cas de modifications documentaires nécessitant la rédaction et délivrance d'un nouveau CP, le CP de remplacement portera la mention « annule et remplace ».

Le scan du CP de remplacement pourra être transmis à l'exportateur si cela permet d'accélérer le dédouanement, en attendant l'arrivée de l'original.

B.2.3.3 Pour les certificats perdus

Le Service délivrera un CP de remplacement, en demandant à l'exportateur une attestation sur l'honneur de perte du CP délivré et un engagement à retourner au Service le premier CP délivré s'il en prend possession ultérieurement.

Le nouveau certificat portera en déclaration supplémentaire (cartouche 11 du CP) la mention suivante : « Le présent certificat annule et remplace le certificat phytosanitaire n° [insérer le numéro] délivré le [insérer la date] perdu. »

B.2.3.4 Dans tous les cas de remplacement

Le nouveau certificat phytosanitaire ne portera pas le même numéro que le certificat qu'il remplace (NIMP 12).

Le numéro du certificat original ne doit pas être réutilisé.

Lorsque le certificat phytosanitaire est restitué aux fins de son remplacement, il sera conservé par le Service, et portera mention « remplacé par CP n°..... » avec motif du remplacement.

B.2.4 Modifications des certificats phytosanitaires délivrés

Les modifications doivent être évitées car elles peuvent entraîner des doutes sur la validité du certificat phytosanitaire.

Toute modification/rature/correction apportée au certificat phytosanitaire délivré doit être validée par l'apposition de la date, de la signature et du tampon de l'inspecteur certificateur en regard de la modification/rature/correction apportée.

Exemple : ajout ou retrait d'un végétal, dans le cas d'une inspection de lots, pour laquelle l'inspecteur est parti avec le CP complet rédigé par le Service.

Une fois délivré, l'exportateur ne peut en aucun cas modifier, ou raturer le certificat délivré (document officiel),

Ajout d'une information :

Des informations spécifiques connues uniquement au moment du départ peuvent être ajoutées avec autorisation exceptionnelle du Service (ajout du numéro de camion, du numéro de conteneur, du numéro de scellé, du poids ou du volume définitifs de la marchandise exportée), sans obligation de tampon et signature d'un agent certificateur au niveau de l'ajout.

B.2.5 Certificats annulés

Lorsqu'un certificat phytosanitaire a été restitué au Service et non utilisé, il sera barré avec la mention « annulé » et enregistré en code 99 dans le système d'information Phytopass2.

S'il s'agit d'un CP annulé par l'exportateur mais ayant fait l'objet, par le Service, de l'ensemble des vérifications aboutissant à sa délivrance, il sera soumis à redevance.

B.2.6 Archivage des certificats

Les copies des certificats délivrés et les certificats annulés seront conservés au moins 5 ans dans les archives du Service. Passé ce délai le service des archives de la Préfecture sera consulté, pour suite à donner ou destruction, comme pour tout autre document produit par les Services.

Voir Note de service commune (Tri et conservation des archives produites par les services de contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire, et par les laboratoires publics d'analyses)

N°DPACI/RES/2008/018 et N°DGAL/MAPP/N2009-8029, du 29 janvier 2009.

Annexe 4 : mode opératoire archivage pour les agents

B.3 MODALITÉS DE REMISE DES CERTIFICATS VIERGES NUMÉROTÉS

La mise à disposition aux exportateurs réguliers de certificats phytosanitaires sécurisés modèle PV 59 et PV 60 doit être strictement encadrée et répondre à une situation tout à fait particulière.

Ce dispositif de mise à disposition de documents vierges doit être formalisé entre l'entreprise et le Service au moyen d'une convention liant l'entreprise et le Service (cf. **annexe 5**).

Les Services sensibilisent l'entreprise à la certification à l'exportation [journées de formation, documents de synthèse, sensibilisation aux risques phytosanitaires, transmission de la liste des organismes nuisibles réglementés pour les destinations fixées, si connus (consultation de l'icône « cahier » de la base de données Expadon)...].

Vous trouverez en **annexe 6** un modèle de « Bordereau de remise de certificats » + « Accusé de réception » qu'il conviendra d'utiliser lors de la remise d'imprimés vierges.

Un n°Phytopass2 sera attribué à chaque certificat vierge avant mise à disposition de l'entreprise.

Dés lors, chaque entreprise ayant demandé la mise à disposition de certificats vierges doit s'engager à respecter les consignes d'utilisation suivantes :

- les certificats sont mis à disposition à titre exclusif, ils ne peuvent être cédés à une autre entité,
- l'entreprise s'engage à accuser réception des certificats qui lui ont été remis à l'aide du « Bordereau de remise de certificats » (annexe 6),
- l'entreprise s'engage à assurer la traçabilité de chacun des imprimés dont elle a accusé réception,
- l'entreprise s'engage à restituer à la demande des Services tous les certificats mis à sa disposition.

En cas de notification d'interception par un pays tiers pour présence d'organisme nuisible, la facilitation documentaire sera suspendue pendant la durée de l'enquête.

Il doit être immédiatement mis fin à cette facilitation documentaire :

- s'il s'avère qu'une des obligations listées ci-dessus n'a pas été respectée par l'entreprise ; cette vérification sera intégrée à l'inspection programmée de l'établissement,
- si l'entreprise a fait l'objet de notifications d'interception, documentaires et/ou phytosanitaires, réitérées.

B.4 LES CERTIFICATS PRÉ-RÉDIGÉS

B.4.1 Objet

La mise à disposition de ce type de certificats doit aussi être strictement encadrée et répondre à une situation tout à fait particulière. Cette facilitation d'usage des certificats phytosanitaires à l'exportation consiste en l'attribution, par les Services, de certificats phytosanitaires partiellement rédigés, que l'entreprise complète lors de ses exportations.

Cette facilitation concerne les entreprises exportant régulièrement des végétaux et produits végétaux sous réserve :

- de la mise en place d'une convention entre le Service et l'exportateur (voir proposition de modèle en **annexe 7**),

- que les Services aient sensibilisé l'entreprise à la certification à l'exportation (journées de formation, documents de synthèse, sensibilisation aux risques phytosanitaires, transmission de la liste des organismes nuisibles réglementés pour les destinations fixées, si connus...),
- que l'entreprise s'engage à mettre en place la traçabilité des certificats attribués,
- que l'entreprise ait mis en place un auto-contrôle vis à vis des exigences phytosanitaires à respecter pour ces exportations,
- que les indices de confiance documentaire et phytosanitaire attribués à l'entreprise soient satisfaisants à très satisfaisants. Cette dernière estimation nécessite la connaissance des pratiques de l'entreprise qui ne peut être évaluée par le Service sans un recul d'une année minimale d'exportation. La délivrance de CP pré-rédigés ne pourra donc être accordée à l'entreprise qui ne pratique que sa première année d'exportation au niveau de la région sollicitée.

Les Services audient régulièrement les entreprises bénéficiant de ce dispositif afin de s'assurer du respect des obligations imposées.

La liste, évolutive, des couples végétaux ou produits végétaux / pays tiers destinataires, pour lesquels l'entreprise peut utiliser cette facilitation, doit figurer dans la convention.

Les certificats phytosanitaires pré-rédigés ne peuvent être utilisés que pour ces couples végétaux ou produits végétaux / pays tiers destinataires.

B.4.2 Pré-rédaction des certificats pour des couples végétaux ou produits végétaux autorisés / pays tiers destinataires

Les certificats partiellement rédigés attribués à une entreprise doivent être systématiquement saisis et gérés à partir de Phytopass2 et obligatoirement comporter, a minima, les renseignements suivants :

Cartouche 1 : nom et adresse de l'expéditeur ;

Cartouche 2 : le numéro Phytopass2 du CP ;

Cartouche 3 : le nom et adresse du destinataire (si spécifié dans la convention) ;

Cartouche 4 : nom de la région ;

Cartouche 8 : catégorie de végétaux ou produits végétaux autorisés (exemple plants fruitiers, semences potagères, céréales graines de consommation, fruits frais de consommation...) ;

Cartouche date, en bas à droite :

- le mois et l'année pour les entreprises nouvelles ou à problème non récurrent
- l'année pour les entreprises qui ont la confiance du Service
- la signature.

B.4.3 Utilisation des certificats pré rédigés

L'entreprise doit accuser réception du lot de certificats pré-rédigés qui lui a été attribué.

Lorsqu'elle souhaite utiliser un certificat pour une exportation, elle renseigne le certificat et le transmet systématiquement au Service, avec les pièces jointes nécessaires (permis d'importation, attestation de traitement,...) par télécopie ou par courriel (sur la boîte institutionnelle du Service), pour **validation par le Service, avant l'expédition de l'envoi.**

Le délai pour la transmission est identique à celui ayant cours pour la certification dite « classique », c'est à dire 48 heures à l'avance (jours ouvrables).

Dans ce délai, qui peut être raccourci sur décision du Service et qui sera stipulé dans la convention, le Service se réserve le droit d'effectuer un contrôle physique de la marchandise et s'engage à informer l'exportateur d'un refus (temporaire ou définitif) de délivrance.

Le Service doit pouvoir à tout moment connaître l'état d'utilisation des certificats pré rédigés attribués à l'entreprise.

B.4.4 Gestion des certificats (annulations, retours des doubles...)

Avant chaque fin de mois, l'entreprise retourne au Service une copie des certificats utilisés. Le Service vérifie la concordance des informations avec celles des télécopies ou courriels sur lesquels elle a donné son accord.

Tout certificat non utilisé ou annulé doit systématiquement être retourné au Service selon une période déterminée. Cette obligation conditionne l'envoi de certificats pré-rédigés pour la période suivante.

B.4.5 Principaux litiges conduisant à un retrait de la facilitation

B.4.5.1 retrait de la facilitation après avertissement

Un avertissement est adressé à l'exportateur, en cas de :

- non retour des copies de certificats utilisés, en temps et en heure,
- CP envoyés pour validation comportant des imprécisions ou incomplets,
- non respect du délai convenu pour la validation par le Service,
- utilisation de la facilitation pour un couple produit/pays non mentionné dans le contrat,
- présentation réitérée de CP non conformes à la réglementation phytosanitaire du pays destinataire.

Si nécessaire, cet avertissement sera renouvelé lors de l'inspection annuelle de l'établissement.

Si aucune amélioration n'est constatée par le Service, la facilitation documentaire sera retirée à l'exportateur.

B.4.5.2 retrait immédiat de la facilitation

Ce retrait sera décidé immédiatement, sans phase d'avertissement, en cas de :

- notification d'interception pour présence d'organisme nuisible, retrait à minima durant la phase d'enquête,
- utilisation d'un CP malgré le veto du Service,
- copies retournées n'ayant pas tenu compte des demandes formulées par le Service lors de la validation,
- copie du CP retournée modifiée unilatéralement par l'exportateur, donc différente du CP validé par le Service, annexes comprises,
- envoi de la marchandise avant validation du CP par le Service et sans accord de celui-ci,
- cession de certificats pré rédigés à des tiers,
- marchandise exportée ne provenant pas d'un établissement autorisé lorsqu'un protocole d'accord bilatéral France/pays tiers, porté à la connaissance de l'exportateur, fixe une liste obligatoire d'établissements agréés.

C. L'ACTE DE CERTIFICATION PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION

L'acte de certification comporte plusieurs étapes :

- la demande faite par l'exportateur, sa réception, et l'étude de sa recevabilité,
- l'inspection documentaire,
- les inspections d'identité et phytosanitaire,
- la délivrance du certificat phytosanitaire.

Ces étapes sont détaillées ci-dessous.

Ces inspections peuvent se conclure, soit par la délivrance du certificat phytosanitaire demandé par l'exportateur, soit par le refus justifié de cette certification.

C.1 LA DEMANDE FAITE PAR L'EXPORTATEUR

Principe de base : le Service qui délivre le certificat phytosanitaire est celui de la région dans laquelle est stockée la marchandise à exporter, donc là où elle est visible.

Des instructions particulières ou des accords entre Services peuvent permettre de déroger à ce principe.

C.1.1 Conditions préalables

Tout nouvel exportateur se fera connaître auprès du Service de sa région, éventuellement au moyen de la fiche d'enregistrement proposée en **annexe 8**.

L'importance de la conformité des renseignements fournis dans cette fiche avec la base INSEE est à souligner auprès des exportateurs : ce sont les informations INSEE qui seront basculées automatiquement dans Expadon2.

En retour, les Services adresseront à l'exportateur un certificat d'enregistrement exportateur (**annexe 9**), comportant son numéro d'enregistrement issu du système d'information, accompagné d'un protocole explicitant les modalités d'échange entre l'exportateur et le Service (à élaborer par chaque Service).

Dans Resytl, le type d'activité de l'établissement sera renseigné en intitulé « exportateur végétaux ».

L'exportateur doit, au préalable s'assurer que le produit :

- n'est pas prohibé d'importation par le pays tiers,
- répond aux exigences phytosanitaires du pays importateur,

informations obtenues de sources diverses (voir § C.3.1).

Remarque : l'exportateur n'a pas d'obligation réglementaire d'**immatriculation** sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire s'il n'est pas concerné par ce contrôle en tant qu'importateur de produits réglementés, ou producteur ou personne qui combine ou divise des végétaux et produits végétaux soumis à passeport phytosanitaire.

Son **enregistrement** sur le registre du contrôle phytosanitaire n'est qu'une facilité de gestion.

C.1.2 Délai nécessaire

L'article 30 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, impose à l'exportateur de présenter sa demande de contrôle phytosanitaire et de certificat phytosanitaire, au moins quarante huit heures ouvrables avant l'envoi des végétaux, produits végétaux et autres objets (départ physique de la marchandise du territoire national).

Ce délai minimum est nécessaire à la vérification des exigences phytosanitaires du pays de destination et à la réalisation d'éventuelles inspections physiques, conformément à l'article D 251-25 du Code rural et de la pêche maritime.

En cas de contestation de l'exportateur ou de non respect d'un minimum de temps laissé au Service pour instruire la demande (moins de 12 heures), le courrier de l'**annexe 3**, rappelant ce délai réglementaire de 48 heures, pourra être transmis à l'établissement.

Remarques :

- le samedi est un jour ouvrable (pour un départ prévu le lundi, la demande doit être déposée par l'exportateur, au plus tard le vendredi précédent).
- le délai de 48 heures, mentionné dans l'article 30 de l'arrêté du 24 mai 2006, sera réputé courir dès lors que l'entreprise aura fourni au Service un **dossier complet** de demande de CP, y compris la réglementation phytosanitaire du pays importateur, si nécessaire. Le Service dispose alors de 48 heures ouvrables pour étudier la demande complète et fournir une réponse à l'entreprise sur l'état d'avancement de sa demande et la nécessité de réaliser un contrôle physique.

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2547.xhtml>

- la délivrance du CP peut être retardée, par la nécessité de recherche d'informations techniques, ou de réalisation d'analyses.

C.1.3 Informations contenues dans la demande

La demande de l'exportateur devra se faire par écrit.

Elle devra comporter au minimum :

- pour le cas général :
 - . la fiche de demande figurant en **annexe 10** (deux modèles au choix des Services), présentée en tant que demande de certificat phytosanitaire et/ou de présentation au contrôle le cas échéant,
 - . les documents nécessaires à l'établissement du certificat (permis d'importation, attestation de traitement, résultats d'analyses, certificat phytosanitaire du pays d'origine ou sa copie certifiée conforme...).
- pour les exportateurs autorisés à remplir eux-mêmes les certificats phytosanitaires :
 - . le fax ou le scan ou le fichier, de la trame du CP proposé et élaboré par l'exportateur autorisé,
 - . les documents associés (permis d'importation, attestation de traitement, résultats d'analyse...),
 - . si nécessaire, la fiche de demande figurant en **annexe 10**, établie en tant que présentation de la marchandise au contrôle, le cas échéant.

C.1.4 Modalités de transmission de la demande

La transmission de la demande écrite pourra se faire par tout moyen, selon les modalités de fonctionnement du Service, portées à la connaissance de l'exportateur : fax, scan, courriel, courrier, dépôt direct au Service.

C.1.5 Enregistrement de la demande

Les demandes pourront faire l'objet d'un enregistrement (enregistrement facultatif).

Cependant, les Services devront être en mesure de prouver la date de réception de la demande complète (la date du fax, du courriel, du courrier, de l'exportateur..., seront conservés pendant une durée minimale de deux mois) justifiant la réception effective de la demande et/ou le délai réglementaire de 48 heures ci-dessus mentionné (C.1.2).

C.2 DEMANDE NON RECEVABLE

C.2.1 Dans le cas d'un chargement entièrement produit ou constitué hors territoire national et en l'absence d'informations phytosanitaires

Certains transitaires chargent les camions, donc constituent entièrement l'envoi, dans un autre pays de l'UE dans lequel la marchandise a acquis son statut phytosanitaire.

Ces transitaires souhaitent, pour des questions pratiques, récupérer le CP lors de leur passage en France.

Si aucun élément ne permet de statuer sur le statut phytosanitaire de la marchandise (inspection physique non réalisable, absence de DIPIC ou autres garanties sanitaires...), la demande de certificat phytosanitaire ne sera pas recevable.

Exemple : fruits et légumes originaires d'Espagne, chargés intégralement en Espagne, et à destination de la Russie ou de la Norvège ; en l'absence d'informations phytosanitaires présentées par l'exportateur et/ou

d'inspection physique de la marchandise en France, le certificat phytosanitaire se doit d'être délivré par l'Espagne.

C.2.2 Dans le cas d'une confusion de document (**annexe 11**)

Une demande est non recevable en particulier lorsqu'il y a confusion entre le certificat phytosanitaire et un autre document (certificat dit d'origine, attestation pour l'exportation, certificat de qualité, certificat de libre vente, certificat de sécurité, permis CITES, certificat vétérinaire ; cf **annexe 11**).

En effet, il arrive qu'un exportateur demande un certificat phytosanitaire alors que l'exigence du pays tiers correspond à un autre document.

Cas particulier :

Les aliments pour animaux, dès lors qu'ils ont subi un processus de transformation (ex. extrusion), sont soumis à différentes exigences, selon les réglementations phytosanitaires des pays :

- soit pas d'exigence de certificats
- soit exigence d'un certificat phytosanitaire, en particulier vis à vis des insectes des denrées stockées, dont *Trogoderma* spp.
- soit exigence d'un certificat vétérinaire attestant de l'absence d'ingrédients d'origine animale (ex. Taïwan).

C.3 DEMANDE RECEVABLE

La demande est recevable s'il s'agit bien d'une demande de certificat phytosanitaire.

Elle ne pourra être satisfaite par le Service que :

- si les informations obligatoires de la fiche de demande (Chapitre C1) sont présentées,
- si les pièces justificatives nécessaires sont annexées.

Le Service pourra utiliser la fiche « informations et/ou documents nécessaires à l'instruction » (**annexe 12**), afin d'obtenir de l'exportateur :

- tous les documents nécessaires à la délivrance du CP, avant départ de la marchandise du territoire national,
- tous les renseignements nécessaires à l'inspection, en particulier le lieu de visibilité de la marchandise et sa date prévue de départ.

C.3.1 La connaissance des réglementations et des exigences phytosanitaires des pays tiers

Pour pouvoir certifier, il est nécessaire de connaître la réglementation phytosanitaire du pays importateur.

Les exigences phytosanitaires à l'importation sont spécifiées par l'ONPV du pays importateur dans sa législation, sa réglementation, ou ailleurs (permis d'importation, accords bilatéraux...) (NIMP 12).

C.3.1.1 Les sites de mise à disposition de l'information législative, réglementaire et infra réglementaire

La base de données Expadon est le point d'entrée pour la recherche des informations relatives aux exigences phytosanitaires des pays tiers. Expadon est tenu à jour autant que possible, y compris avec l'appui des organisations professionnelles.

Un tableau des sites internet est mis à disposition sur [Expadon](#), avec liens vers les réglementations, exigences phytosanitaires ou moteur de recherche des pays tiers.

Lorsque les informations ne sont pas disponibles, la base de données législatives, réglementaires et infra réglementaires Galatée, met à disposition les ordres de service relatifs à l'exportation, notamment les réglementations phytosanitaires des pays tiers connues de la SDASEI/BEPT.

Des instructions spécifiques (ordres de méthode) relatives à l'exportation de végétaux et produits végétaux vers les pays tiers sont également disponibles sur BO Agri et reprises dans Galatée mais seront progressivement remplacées par les fiches informatives apportant des éléments d'interprétation des certificats phytosanitaires, mises à disposition sur [Expadon](#) (icône « cahier »).

En conséquence, il est important que les inspecteurs se connectent à Expadon via leur identifiant pour accéder aux instructions techniques internes, non visibles par le biais de la connexion libre sans identifiant.

Face aux difficultés de mise à jour des notes de service, les réglementations phytosanitaires des pays tiers sont disponibles, pour les Services, via le lien [ceritpv/public/sdasei/EXPORT/LEGISLATIONS PAYS TIERS](#).

Les exigences phytosanitaires des pays tiers peuvent évoluer sans que la SDASEI/BEPT en soit informée en temps réel (absence de notification à l'OMC par exemple).

Les exportateurs doivent participer à l'obtention des informations officielles réglementaires, via leurs importateurs, via leurs organisations professionnelles en relation avec l'établissement public FranceAgriMer, via les Services économiques, ou via Business France.

Les Services peuvent apporter leur appui aux exportateurs pour la recherche des réglementations phytosanitaires, s'ils disposent de l'information, et inversement.

Les Services solliciteront les exportateurs pour que leurs importateurs interrogent les ONPV des pays tiers, si cela est nécessaire ; les informations officielles ainsi recueillies seront transmises à la SDASEI/BEPT.

Les Services sont tenus d'informer préalablement la SDASEI/BEPT avant de s'adresser directement aux services économiques des ambassades.

La SDASEI/BEPT sera destinataire en copie des échanges. Les contacts directs avec les ONPV des pays tiers sont établis par la SDASEI / BEPT pour les questions relatives à l'exportation.

Des précisions techniques et des avis réglementaires peuvent être obtenus auprès du bureau de la DGAL/SDASEI chargé de l'exportation vers les pays tiers (courriel : export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr) et de l'expert réglementation phytosanitaire à l'exportation.

Les services n'hésiteront pas à **signaler à la SDASEI/BEPT toute exigence jugée non justifiée** qui pourra faire l'objet d'un courrier à l'ONPV du pays tiers ou d'un signalement auprès de la Commission européenne.

La LDL DGAL/SDASEI/L2010-0135 du 21 octobre 2010 rappelle quelles sont les sources d'information consultables ainsi que la complémentarité entre les différents outils.

La NS DGAL/SDASEI/N2012-8076 du 27 mars 2012 présente en son annexe 9 les différentes sources d'information pour la consultation des conditions sanitaires et phytosanitaires pour l'exportation vers les pays tiers.

L'**annexe 13** donne un ensemble de sites à consulter pour les exportations du domaine végétal.

C.3.1.2 Les éléments disponibles sur Expadon

C.3.1.2.1 Le statut du couple « Pays/Végétal ou Produit végétal »

Le produit est-il prohibé à l'importation par le pays tiers ?

Expadon fournit l'information quant au statut « ouvert »  (l'importation du produit est autorisée) ou « fermé »  (l'importation du produit est interdite) d'un pays pour un végétal ou produit végétal donné, lorsque le couple pays/produit est renseigné.

Si la demande de délivrance du certificat porte sur un couple pays/produit indiqué comme fermé sur Expadon, en contradiction avec les informations détenues par l'exportateur, il convient d'en référer au bureau de la DGAL/SDASEI chargé de l'exportation vers les pays tiers, afin de vérifier la pertinence de l'information et éventuelle mise à jour d'[Expadon](#).

Pour **obtenir des levées de prohibition** d'importation ou des ouvertures de marché, les exportateurs peuvent :

- solliciter leur importateur afin que celui-ci obtienne une autorisation exceptionnelle d'importation,
- identifier auprès de leur organisation professionnelle cette demande d'ouverture de marché, qui sera priorisée lors du Comité export SPS (voir procédure du mémento export NS DGAL/SDASEI/N2012-8076 du 27 mars 2012) ; les conditions d'accès au marché seront alors demandées au pays tiers par la SDASEI/BEPT, ce qui peut conduire à l'élaboration, par les professionnels d'un dossier technique pour le produit prohibé concerné ; ce dossier fera ensuite l'objet d'une analyse de risque phytosanitaire (ARP) par le pays importateur, si une telle démarche est imposée dans sa réglementation phytosanitaire.

C.3.1.2.2 Des informations particulières

Expadon fournit une synthèse des exigences du pays tiers pour le produit exporté, dans le **logo bleu « i »**



information et/ou la fiche informative  (icône cahier) associée au CP :

Ex. PI = OUI ; CP = OUI ; DS = NON ; Trt = NON

PI = permis (phytosanitaire) d'importation ; CP = certificat phytosanitaire ; DS = déclaration supplémentaire ; Trt = traitement exigé dans la réglementation phytosanitaire du pays tiers.

C.3.1.2.3 Les modèles de certificats

Il convient de vérifier si Expadon propose un modèle de certificat phytosanitaire pour le couple pays/produit considéré (cf. page 13).

Si aucun certificat phytosanitaire n'est proposé par Expadon, tout modèle présenté par l'exportateur est acceptable, sous réserve de vérification des clauses à certifier et de la réglementation phytosanitaire du pays tiers ainsi que du respect de la NIMP 12.

Toute information officielle recueillie par les Services et qui diffère des indications fournies par Expadon sera transmise au bureau export pays tiers (SDASEI/BEPT).

C.3.1.3 Les éléments disponibles dans la réglementation du pays tiers

La consultation de la base de données [Expadon](#) ne doit pas occulter la recherche des exigences réglementaires du pays tiers.

Cette recherche est obligatoire lorsque Expadon n'est pas renseigné.

La réglementation phytosanitaire d'un pays est définie par des textes officiels.

Ces textes listent généralement :

- les organismes nuisibles de quarantaine
- les produits prohibés d'importation
- les exigences phytosanitaires spécifiques
- les conditions d'importation (exigences particulières ; autorisation d'importation, produits soumis à présentation de certificat phytosanitaire lors de leur importation ...).

L'exigence phytosanitaire d'un pays est :

- soit fixée par un texte réglementaire du pays d'importation,
- soit définie sur un permis phytosanitaire d'importation,
- soit définie dans le cadre d'un accord bilatéral (ex. exportation de pommes françaises vers Taiwan, de kiwis français vers la Chine...).

Lors de l'analyse de la réglementation phytosanitaire, la première démarche consiste à s'assurer que :

- la marchandise **n'est pas un produit prohibé** à l'importation dans le pays tiers,
- que la marchandise exportée est bien considérée comme un **article réglementé** dans la législation phytosanitaire du pays tiers,
- que la marchandise est soumise à présentation du certificat phytosanitaire.

Cette recherche est facilitée lorsque les pays intègrent cette dernière information sous forme de codes douaniers (Turquie, Russie, Mexique, Algérie, Vietnam, Réunion...) ou de description précise des articles concernés (Serbie, Sénégal...).

Remarques :

- un article réglementé peut être soumis uniquement à inspection lors de son importation, sans obligation de présentation du certificat phytosanitaire (ex. Russie : marchandises classées en « low risk » qui sont inspectées à l'arrivée, mais sans présentation du CP).
- il peut être important de rappeler aux exportateurs que tous les végétaux et produits végétaux exportés doivent être exempts des organismes de quarantaine du pays tiers, même s'ils ne sont pas soumis à présentation du certificat phytosanitaire.

Déclaration supplémentaire (= DS = AD Additional declaration / Additional statement) (voir point [D.2](#))

Les textes officiels peuvent exiger la mention sur le certificat phytosanitaire d'une déclaration supplémentaire (DS) ou additionnelle.

Cette mention supplémentaire est à inscrire uniquement lorsque la réglementation phytosanitaire du pays importateur l'exige (premier pays importateur ou deuxième pays importateur dans le cas d'une réexportation).

Elle sert à fournir des renseignements complémentaires sur un envoi en ce qui concerne les organismes nuisibles réglementés.

Elle ne devrait pas reprendre des libellés similaires à ceux qui sont déjà présents dans la déclaration de certification contenue dans le cartouche 10 du certificat phytosanitaire d'exportation ; si tel est le cas, la phrase « voir cartouche 10 ci-dessus » pourra être mentionnée dans le cartouche « déclaration supplémentaire ».

Cette déclaration supplémentaire est à retranscrire en cartouche 11 du certificat phytosanitaire.

Remarque : lors de l'acte de certification, il est important de prendre également en compte l'absence des organismes nuisibles des listes générales de quarantaine, hôtes du produit exporté, et non seulement les organismes nuisibles cités en déclaration supplémentaire ou rattachés spécifiquement au végétal exporté.

Les fiches informatives d'Expadon, lorsqu'elles existent (icône cahier) sont une aide à cette recherche, au niveau des tableaux des organismes nuisibles répertoriés dans la fiche.

C.3.1.4 Les éléments définitivement non disponibles

Si, après avoir épuisé toutes les ressources de recherche de la réglementation, l'exportateur et le Service ne sont pas en mesure de connaître les organismes de quarantaine et les exigences phytosanitaires du pays tiers pour le végétal ou produit végétal exporté, le Service pourra délivrer un certificat phytosanitaire pour lequel seront respectées, a minima, les exigences phytosanitaires de l'Union européenne pour le produit considéré, quand elles existent.

Le service s'appuiera sur la recommandation suivante de la NIMP 12 :

« Dans les cas où il n'y a pas d'exigences phytosanitaires à l'importation spécifiques, l'ONPV du pays exportateur peut certifier l'état phytosanitaire général de l'envoi pour tout organisme nuisible qu'il estime revêtir un intérêt phytosanitaire », et décidera de la liste des organismes nuisibles dont l'absence est à certifier. Il appartient à l'exportateur de s'assurer de la recevabilité du document auprès de son importateur et/ou de l'ONPV du pays importateur.

Le Service fera part de cette « lacune réglementaire » au bureau exportation pays tiers de la DGAL/SDASEI.

C.3.2 Les pièces justificatives

C.3.2.1 Le permis (phytosanitaire) d'importation (= PI = IP Import permit)

Pour certains pays, les importations ne peuvent être autorisées que s'il est délivré, au préalable à l'importateur, une autorisation d'importation dont la dénomination diffère selon le pays et/ou selon la traduction : permis (phytosanitaire) d'importation, autorisation technique d'importation, permis préalable d'importation, licence (phytosanitaire) d'importation, AFIDI (Autorización Fitosanitaria de Importación, pour l'Amérique du Sud), certificat de non objection phytosanitaire (guia de no objecion fitosanitaria, pour la République dominicaine)... , document officiel autorisant une introduction de végétaux ou produits végétaux. Le terme générique « permis d'importation » (PI) est employé dans [Expadon](#) pour désigner cette autorisation.

Ce permis comporte ou pas des exigences phytosanitaires spécifiques, selon les pays importateurs.

Ce n'est que par expérience que s'acquiert cette connaissance.

[Expadon](#) s'efforce de fournir des modèles de PI, consultables en ouvrant l'icône « trombone ».

Les Services sont invités à retourner à l'expert tout modèle de PI en leur possession qui ne serait pas inclus dans la base.

Lorsque la réglementation phytosanitaire du pays destinataire impose le permis phytosanitaire d'importation :

- le certificat phytosanitaire ne pourra être délivré que sur présentation du PI par l'exportateur, accompagné de sa traduction, à minima, en français ou en anglais,
- le certificat phytosanitaire pourra être délivré avec la mention « **permis d'importation non présenté** » portée en déclaration supplémentaire, **uniquement** si un modèle de CP existe sur Expadon et si ce modèle le prévoit (ce qui signifiera qu'aucun des services n'a jamais réussi à se le procurer).

Remarques :

1. certains pays tiers mentionnent leurs exigences phytosanitaires uniquement sur des permis d'importation (ex. Israël, Afrique du Sud, Chine, Jordanie,...pour certaines catégories de végétaux).

2. certains pays tiers mentionnent la nécessité d'un PI dans leur réglementation phytosanitaire, pour tous produits, mais ne le délivre concrètement que pour du matériel de multiplication. Le certificat phytosanitaire délivré pour les produits hors multiplication portera alors la mention « permis d'importation non présenté », si impossibilité de se le procurer.

Ces éléments seront reportés dans [Expadon](#) par la SDASEI/BEPT en fonction des informations dont elle dispose.

3. certains pays tiers demandent des garanties phytosanitaires, sous forme d'une [attestation phytosanitaire](#) avant de délivrer le PI, et les exportateurs sollicitent les Services pour obtenir un tel document.

Premier cas : cette exigence est stipulée dans la réglementation phytosanitaire du pays tiers (Algérie) ; les Services pourront alors délivrer ces attestations ;

Deuxième cas : cette exigence n'est pas trouvée dans la réglementation phytosanitaire connue du pays tiers ; les Services ne délivreront pas ces attestations et transmettront ces informations à la SDASEI/BEPT qui sollicitera un éclaircissement auprès de l'ONPV du pays tiers concerné.

4. lorsque les exigences phytosanitaires portées sur le permis d'importation par le pays tiers, ne correspondent pas aux exigences des textes réglementaires ou des protocoles d'accord bilatéraux, cette anomalie sera transmise à la SDASEI/BEPT pour étude et instruction au cas par cas.

Ce permis, **phytosanitaire**, ne doit pas être confondu avec une licence commerciale d'importation, ou avec une intention d'importation, délivrées généralement au niveau du ministère chargé du commerce, ou avec la déclaration d'importation (DI) qui est un document douanier.

L'émetteur d'un permis phytosanitaire d'importation est généralement une ONPV, au niveau du ministère chargé de l'agriculture et/ou de l'alimentation, ou une structure compétente mentionnée dans la réglementation phytosanitaire du pays importateur.

Une certaine confusion peut également exister, en particulier par le biais des traductions, lorsque le terme « permis d'importation » est employé pour désigner le document délivré par les inspecteurs du pays tiers, document permettant la libération phytosanitaire de l'envoi et qui correspond à notre document sanitaire commun d'entrée – produits des plantes (= DSCE-PP = ex laissez passer phytosanitaire à l'importation = ex PV04) : le pays tiers réclame alors le certificat phytosanitaire pour délivrer le permis, alors que le Service réclame le permis pour pouvoir délivrer le certificat !

Une autre confusion existe lorsque le pays tiers demande à être informé au préalable, par le biais d'une notification d'importation (qui n'est pas un permis phytosanitaire d'importation), de l'arrivée prochaine d'une marchandise dans un poste de contrôle de son territoire.

Ex. Panama ne délivre pas de permis d'importation pour les produits végétaux destinés à la consommation mais exige de recevoir de l'importateur cette notification d'importation, 48 heures à l'avance, pour tout produit arrivant sur son territoire.

Instructions relatives au permis phytosanitaire d'importation :

Il convient de porter une attention particulière aux informations du PI, notamment :

- aux inexactitudes de traduction quant aux exigences phytosanitaires : listes d'organismes nuisibles mal retranscrites lors de la traduction, « copier-coller » malheureux, par exemple,
- à l'exigence de points d'entrée imposés,
- au nom de l'importateur autorisé,
- à la date de validité du permis présenté : la date du permis doit être encore valide lors de la délivrance du CP (ne pas tenir compte du délai d'acheminement du CP, sauf si cette exigence de validité du permis à l'arrivée de la marchandise dans le pays tiers est inscrite dans la réglementation phytosanitaire du pays importateur),
- à la mention des pays d'origine ou de provenance autorisés,
- à la quantité ou au volume autorisés par le permis. Certaines réglementations fixent des tolérances de quantités supérieures à celles mentionnées dans le PI : exemple Inde : « The import permit will become invalid if quantity exceeds more than 10% of the quantity of import permit ».

En l'absence d'information spécifique, si le PI est requis dans la réglementation, il est à exiger même si l'envoi est destiné à une structure officielle (Ministère, Centre de recherche...).

La référence du PI, sa date de délivrance et sa durée de validité seront reportées en cartouche 11 (déclaration supplémentaire) du certificat phytosanitaire.

Remarque : selon les pays tiers, les permis phytosanitaires d'importation sont délivrés :

- pour un seul envoi,
- ou pour des quantités fixées qui peuvent couvrir plusieurs envois, donc plusieurs CP ; il est alors de la responsabilité de l'importateur de comptabiliser les quantités importées pour suivre son quota d'importation autorisé ; face à un doute, le Service peut être amené à demander une explication à l'exportateur qui se retournera alors vers son importateur,
- avec une durée de validité restreinte,
- avec une durée de validité de plusieurs mois.

C.3.2.2 Les rapports d'analyses

Au regard des exigences réglementaires du pays de destination, des analyses préalables sont parfois exigées par le pays tiers ou nécessaires pour s'assurer de l'absence de certains organismes nuisibles.

Dès lors, le certificat phytosanitaire ne pourra être délivré qu'à réception des résultats d'analyses.

En règle générale, le rapport d'analyse n'est pas à joindre par le Service au certificat phytosanitaire.

Une analyse nécessite un échantillonnage, un prélèvement d'échantillon et un laboratoire.

Plusieurs situations peuvent alors se présenter.

Rappel de la définition du terme « **analyse** » dans la NIMP 5 :

***analyse** : examen officiel, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; ICPM, 2002; précédemment **test**]

Rappel de la définition du terme « **officiel** » dans la NIMP 5 : (voir **annexe 1** définitions)

officiel : établi, autorisé ou réalisé par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]

a) l'analyse demandée par le pays tiers est « une **analyse officielle** » :

- le prélèvement sera officiel (réalisé en propre par un agent des Services ou un agent des organismes délégataires),
- le laboratoire d'analyse sera un laboratoire agréé pour la détection recherchée, ou le laboratoire national de référence français, sauf instructions particulières.

Remarques : Pour les cas où il n'y a pas de laboratoire agréé lorsqu'une analyse officielle est demandée (organismes nuisibles non réglementés dans l'arrêté national du 31 juillet 2000, absence de méthode officielle d'analyse), des instructions dérogatoires particulières pourront être accordées par la DGAL.

La liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'agriculture pour réaliser certaines analyses officielles est consultable via le **lien internet** :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>

b) l'analyse demandée par le pays tiers n'est pas associée au terme « officiel » :

- le prélèvement pourra être effectué par l'entreprise, (dont agents préleveurs agréés SOC pour les semences),

Méthode certification phytosanitaire à l'exportation V1.0

- le résultat d'analyse en provenance de tout laboratoire (y compris laboratoire étranger et le laboratoire de l'entreprise) sera accepté.

Lorsque le Service est le destinataire du résultat d'analyse, il conservera une copie du rapport d'analyse et transmettra l'original à l'exportateur.

Les analyses réalisées dans le cadre de la certification à l'exportation sont à la charge financière de l'exportateur. Ces dispositions pourront évoluer avec la parution des décrets et arrêtés relatifs à la redevance phytosanitaire à l'exportation.

Consulter la note de service : DGAL/SDPRAT/N2012-8074, signé(e) le 27/03/2012 :

« [Réalisation des analyses officielles de détection d'organismes nuisibles sur végétaux et produits végétaux : agréments des laboratoires et autres aspects réglementaires et techniques](#) ».

Une analyse peut être exigée par un pays tiers alors qu'aucune méthode de détection n'existe pour l'organisme nuisible considéré ou qu'aucun laboratoire ne propose ce service.

Cette difficulté peut conduire à une négociation de mesures équivalentes avec le pays tiers importateur qui impose cette exigence d'analyse :

- soit l'importateur s'assure auprès de son ONPV que la mesure équivalente proposée sera acceptée et le Service délivre le CP avec une décharge de responsabilité de la part de l'exportateur (**annexe 23**, modèle 3),
- soit une négociation officielle est nécessaire et le Service ne pourra délivrer le CP qu'après accord officiel du pays tiers retransmis aux Services par la SDASEI/BEPT.

Remarque : diagnostic ou détection ?

- **diagnostic** : un diagnostic sera demandé au(x) laboratoire(s) sollicité(s) lorsque les causes des symptômes observés ou le nom de l'organisme nuisible ne sont pas identifiés ; il peut être nécessaire d'envoyer l'échantillon concerné à plusieurs laboratoires, selon leurs spécialisations (bactériologie, virologie, mycologie...), afin d'établir le diagnostic.

Annuaire du réseau français de la Santé des Végétaux : l'annuaire du RFSV permet d'identifier des prestataires de diagnostic.

Lien internet : http://www.rfsv.fr/www/annuaire_rfsv/search_analyse_rfsv.php

- **détection** : une détection sera demandée au laboratoire compétent lorsqu'un organisme nuisible précis ciblé est recherché (ex. demande de détection des nématodes à kystes de la pomme de terre *Globodera rostochiensis* et *G. pallida*, dans des prélèvements de terre ; demande de détection de *Phytophthora ramorum* sur un rameau de rhododendron).

C.3.2.3 L'attestation de traitement

Quand un traitement (produit chimique pour les semences et les grumes, froid ou pré-refroidissement pour les fruits et légumes, séchage pour le bois d'œuvre, eau chaude pour les plants de vigne...) est mentionné sur le certificat phytosanitaire, une attestation de traitement devra systématiquement accompagner la demande de CP faite par l'exportateur.

Pour un traitement chimique, cette attestation doit comporter la dose de substance active utilisée par unité de marchandise exportée (ex. X g de SA par quintal de semences, par m³ de bois...).

Voir **annexe 14** : modèles d'attestation de traitement.

Se référer au point D.2 pour le remplissage des cartouches 12 à 17 du CP.

C.3.2.4 Autres documents

Il s'agit de tout document justificatif, permettant la délivrance du CP :

- certificat de pureté spécifique (pureté de l'espèce), qui évalue dans les lots de semences, la présence de graines d'autres espèces, en particulier de graines d'adventices (ex. bulletin orange de l'ISTA délivré par la SNES-Angers),
- rapports d'inspection en culture,
- DIPIC (document d'information phytosanitaire intra communautaire),
- passeport phytosanitaire européen (PPE et PPE import),
- document sanitaire commun d'entrée – produits des plantes (= DSCE-PP = ex laissez passer phytosanitaire à l'importation (PV04)),
- certificat phytosanitaire d'origine (CPO),
- attestations et rapports d'inspection des organismes certificateurs délégataires (GNIS/SOC, CTIFL, FranceAgriMer),
- rapports d'auto-contrôles de l'entreprise,
- ...

C.4 INSPECTION DOCUMENTAIRE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE ET DES PIÈCES AFFÉRENTES, PAR LES AGENTS DU SERVICE

Cent pour cent (100%) des demandes de certification à l'exportation doivent faire l'objet d'une inspection documentaire par les agents du Service.

Cette inspection documentaire vise à étudier :

- le contenu du CP,
- l'authenticité et le contenu des documents annexes fournis par l'exportateur nécessaires à la certification,
- les éléments permettant de statuer sur le respect des exigences phytosanitaires du pays tiers, dont les éventuels PV d'inspection réalisés par les inspecteurs du Service ou les agents délégataires, et les résultats d'autocontrôles de l'entreprise.

L'inspecteur peut utiliser une fiche de suivi documentaire, non obligatoire, permettant le suivi de l'état de la demande de CP, en particulier lorsque plusieurs inspecteurs interviennent sur la même demande.

Un modèle figure en **annexe 15**.

Les différentes étapes d'une inspection documentaire sont reprises dans le schéma de l'**annexe 24**.

Dans tous les cas, l'inspecteur consultera la base Expadon, si elle est renseignée, pour le couple pays/produit présenté.

Les points relatifs au [C.3.1.2](#) (les éléments disponibles sur [Expadon](#)) sont rapidement vérifiés.

L'ensemble des données relatives au [point C.3.2](#) récupérées par l'exportateur doit être vérifié (contenu, validité..) en vue de s'assurer que les produits sont conformes aux exigences phytosanitaires du pays destinataire.

Pour ce faire, les vérifications suivantes sont réalisées :

- la validité du PI (date, exportateur, destinataire, végétal concerné...), le cas échéant,
- l'existence, sur la zone de production, des organismes nuisibles réglementés (ONR) par le pays tiers, au moyen des plans de surveillance des organismes nuisibles réglementés et émergents (SORE), des données de Surveillance Biologique du territoire disponibles (SBT, épidémiosurveillance), à terme, sur EPIPHYT, du Thésaurus et du logiciel PQR de l'OEPP, du Crop Protection Compendium, du Plantwise, etc (voir liens informatiques dans l'**annexe 13** des sites à consulter),
- le risque que le végétal ou produit végétal exporté véhicule des ONR du pays tiers, selon sa catégorie de risque (fixée lors de l'inspection d'établissement), selon son pays d'origine et/ ou de provenance : au moyen des données bibliographiques, logiciel PQR, NIMP N° 32...,
- l'existence de mesures générales ou particulières appliquées au végétal ou produit végétal exporté : suivi phytosanitaire, rapport d'inspection en végétation, rapport d'inspection du lot (examen visuel, analyses), attestation de traitement particulier,
- l'existence d'un traitement phytosanitaire obligatoire : vérification de l'AMM du produit et de l'agrément de l'applicateur, le cas échéant,
- l'existence d'exigences sur les emballages et les moyens de transport,
- l'existence d'un rapport d'inspection d'établissement exportateur avec attribution des indices de confiance ; si l'établissement n'a jamais été inspecté, il sera intégré à la programmation de l'année N ou N +1.

L'inspection documentaire s'appuiera sur l'indice de confiance documentaire attribué à l'établissement (se référer à la méthode inspection établissement exportateur)

Un niveau de confiance documentaire satisfaisant à très satisfaisant, permet à l'inspecteur :

- d'alléger les contrôles documentaires des CP et documents annexes présentés par l'exportateur.

L'inspecteur devra cependant rester d'autant plus vigilant que le pays de destination est reconnu comme un pays « difficile » sur le plan documentaire et rédactionnel (Russie, Maroc...).

- de délivrer exceptionnellement un CP pour un oubli de demande, alors que la marchandise a déjà quitté le territoire.

Un niveau de confiance documentaire non satisfaisant se traduit par un contrôle documentaire renforcé des CP et documents annexes présentés par l'exportateur.

C.5 INSPECTION PHYSIQUE DE L'ETABLISSEMENT, PAR LES AGENTS DU SERVICE (OU LES AGENTS DES ORGANISMES DELEGATAIRES)

Se reporter à la méthode spécifique « inspection d'un établissement exportateur.

Il s'agit de l'inspection de l'établissement exportateur (inspection de la documentation et/ou inspection physique des installations et équipements).

Cette inspection conduit l'inspecteur à attribuer à l'établissement, un indice de confiance documentaire et un indice de confiance phytosanitaire.

Cette inspection établissement permet d'attribuer une catégorie de risque au produit exporté, catégorie qui est un des éléments essentiels pris en compte dans la décision **d'inspection ou pas du lot** exporté.

C.6. INSPECTION DES VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX EXPORTÉS, PAR LES AGENTS DU SERVICE OU LES AGENTS DES ORGANISMES DÉLÉGATAIRES : INSPECTION DES CULTURES ET/OU INSPECTION DES LOTS

Se reporter à la méthode transversale d'inspection phytosanitaire de lot(s) de végétaux, produits végétaux et autres objets, dans le cadre du contrôle d'exigences phytosanitaires, et à la méthode inspection des cultures (non encore élaborée à ce jour).

Suite à analyse de risque, le Service prendra la décision d'inspection, ou pas, des lots exportés et de la fréquence d'inspection des lots, à réaliser lors des différentes demandes de certificat phytosanitaire par l'entreprise.

Dans le cadre de végétaux exportés prélevés sur des pieds-mères, l'inspecteur sera amené à consulter les résultats **d'inspections en cultures** :

- des porte-graines dans le cadre d'exportations de semences,
- des vergers donneurs ou vigne-mères dans le cadre d'exportations de greffons de fruitiers ou de bois de vigne...,
- des pieds-mères de plantes en pot dans le cadre d'exportations de boutures (chrysanthèmes, pélargoniums...),
- des productions florales dans le cadre d'exportations de fleurs coupées,

Les Services sont invités à mettre en place des inspections spécifiques export :

- en cours de végétation, pour des végétaux qui ne sont pas contrôlés dans un autre cadre tel que le PPE ou un plan de surveillance du territoire (ex. inspection spécifique des cultures de rosiers, ou d'autres végétaux non soumis à PPE, et destinés à l'exportation),
- prélèvements de terre pour les envois de végétaux racinés vers les pays ayant des exigences de déclaration supplémentaire telles que « les végétaux ont été cultivés dans un substrat exempt de *Globodera rostochiensis* et *G. pallida* » (Etats Unis...),
- inspections des vergers dans le cadre de protocoles d'accords bilatéraux : un état sanitaire satisfaisant du verger, c'est s'assurer, par répercussion, de l'état sanitaire satisfaisant du lot de fruits exportés.

Remarque : selon les termes utilisés dans les réglementations phytosanitaires des pays tiers, les inspections exigées revêtiront différentes formes :

- inspection
- inspection officielle, modifiée, exceptionnellement si nécessaire, en inspection sous contrôle officiel.

Se reporter à l'**annexe 1** « définitions » et à l'**annexe 16** « note interprétative inspection de parcelles de semences exportées ».

Conclusion

La décision de délivrance du CP tient compte des résultats des inspections qui se sont avérées nécessaires :

- inspection documentaire du CP et documents annexes (obligatoire),
- inspection de l'établissement (au moins une fois tous les quatre ans),
- inspection des lots ou des cultures (le cas échéant).

C.7 LA TRAÇABILITÉ DU RÉSULTAT DES INSPECTIONS

C.7.1 Le rapport d'inspection export (à utiliser par l'inspecteur du Service, ou, selon conventions, par le contrôleur de l'organisme délégataire)

Pour une demande de certification export donnée est établi un rapport d'inspection, qui fait état des contrôles réalisés, en vue de la délivrance du certificat phytosanitaire demandé par un exportateur :

- contrôle documentaire systématique,
- contrôle éventuel de l'établissement exportateur, si lié simultanément à la délivrance du CP,
- contrôle éventuel des lots exportés.

Un exportateur peut par ailleurs faire l'objet de plusieurs inspections annuelles à différents moments (ex. : inspection d'établissement en début de campagne ; inspections en vue d'exportations précises, etc. ; en outre, selon les exigences les concernant, certains produits doivent être inspectés plusieurs fois tout au long de la campagne), chaque inspection donnant alors lieu à un rapport d'inspection différent.

Les rapports d'inspection (documentaire, lots, établissement et cultures) sont à saisir dans les systèmes d'information.

Se reporter en outre aux instructions générales en vigueur relatives aux rapports d'inspection :

site intranet assurance qualité :

<http://dgal.qualite.national.agri/>

onglet « Documents qualité » / Par type / Procédures nationales (ex « Plans qualité Nationaux »)

Le rapport doit comprendre le relevé de toutes les conclusions et les explications des points de non conformité.

Il doit rappeler le champ de l'inspection (ce qui a été inspecté ou ce qui ne l'a pas été).

Il est signé par l'(les)inspecteur(s) ayant réalisé l'inspection.

Pour les filières déléguées, consulter le rapport d'inspection de l'organisme délégataire ou la base Extranet dédiée (GNIS/SOC).

C.7.1.1 Les pièces constituant le rapport d'inspection

Élément essentiel de l'inspection export, le rapport d'inspection documentaire et le rapport d'inspection lots doivent permettre de rapporter de manière claire le constat établi lors de l'inspection, à savoir la conformité ou la non conformité des éléments inspectés vis à vis de la réglementation phytosanitaire afférente en vigueur.

En cas de non-conformité relevée, ce rapport doit décrire les faits motivant ce constat.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande de certificat phytosanitaire, **on distingue 2 cas** :

1. le **certificat phytosanitaire est délivré** (avec ou sans contrôle concomitant de la marchandise): il fait alors office de rapport d'inspection

Décision délivrance du CP : le certificat phytosanitaire est-il délivré ?	Inspection	Cases à cocher sur le PV d'inspection	Rapport d'inspection	N° du rapport d'inspection	Documents annexés au rapport d'inspection
OUI Cas A Délivrance du CP acceptée	Inspection documentaire seule	PV d'inspection facultatif validé comme ☒ document de suivi	Certificat phytosanitaire qui vaut rapport d'inspection	N° du certificat phytosanitaire	- PV d'inspection numéroté, validé comme document de suivi (facultatif) - Fiche de suivi documentaire (facultative) -Grilles d'inspection, autres rapports d'inspection non liés directement à la demande, DIPIC etc. - Autres pièces type permis d'importation, rapports d'analyses, attestations,.....

	Inspection documentaire + inspection lots	PV d'inspection obligatoire validé comme ☒ document de suivi indiquer en bas du PV au niveau de : « CP délivré n° » AAYYXXXXX (n° attribué au CP par le Service)	Certificat phytosanitaire qui vaut rapport d'inspection	N° du certificat phytosanitaire	- PV d'inspection numéroté, validé comme document de suivi - Grilles d'inspection, DIPIC etc. - Autres pièces type permis d'importation, rapports d'analyses, attestations,..... - Copies de documents de l'établissement, etc - Document de conclusion finale de l'inspection (annexe 17), si nécessaire
--	---	--	---	---------------------------------	--

2. la délivrance du certificat phytosanitaire est définitivement **refusée** : le procès verbal validé comme rapport d'inspection, fait office de rapport d'inspection.

Décision délivrance du CP : le certificat phytosanitaire est-il délivré ?	Inspection	Cases à cocher sur le PV d'inspection	Rapport d'inspection	N° du rapport d'inspection	Documents annexés au rapport d'inspection
NON Cas B Délivrance du CP refusée (définitivement)	Inspection documentaire seule	PV d'inspection obligatoire validé comme ☒ rapport d'inspection indiquer en bas du PV, au niveau de : « CP délivré n° : » refusé	PV d'inspection qui vaut rapport d'inspection	N° du PV d'inspection	- document de conclusion finale de l'inspection (annexe 17) le cas échéant - tout document justifiant le refus - document de décision de refus de délivrance (annexe 18)
	Inspection documentaire + inspection lots	PV d'inspection obligatoire validé comme ☒ rapport d'inspection indiquer en bas du PV, au niveau de : « CP délivré n° : » refusé	PV d'inspection qui vaut rapport d'inspection	N° du PV d'inspection	- document de conclusion finale de l'inspection (annexe 17), si nécessaire - tout document justifiant le refus - document de décision de refus de délivrance (annexe 18)

Le modèle de PV d'inspection documentaire et lots est disponible sur le référentiel métier de la DGAL.
<http://dgal.qualite.national.agri/E2-Certification-phytosanitaire>

C.7.1.2 La numérotation du rapport et du PV d'inspection

Se reporter aux instructions jointes au PV d'inspection sur le site assurance qualité de la DGAL :
<http://dgal.qualite.national.agri/E2-Certification-phytosanitaire>

C.7.1.3 L'utilisation du procès verbal d'inspection

1. Le procès-verbal (PV) d'inspection utilisé comme document de suivi

Si un PV d'inspection est utilisé comme « document de suivi », il est annexé au rapport d'inspection qui est le certificat phytosanitaire» (cas A) : il comporte *a minima* : un numéro de PV, la dénomination de l'exportateur, la date de l'inspection, le nom et la signature de l'inspecteur, les éléments inspectés, les observations sur les éléments inspectés, la date et l'état à la clôture du PV et le numéro du rapport (= numéro du CP).

2. Le procès-verbal (PV) d'inspection utilisé comme rapport d'inspection

Le PV d'inspection est utilisé comme rapport d'inspection dans les cas où le certificat phytosanitaire n'est pas délivré :

- soit suite à un refus de délivrance (cas B),
- soit suite à une inspection d'établissement exportateur ou de culture, non corrélée directement à une délivrance conjointe de CP.

L'inspecteur fait état dans ce document des points de contrôle de l'inspection : points ayant été ou non inspectés, constats pouvant déjà être établis, vérifications à réaliser et compléments devant être apportés, si nécessaire, prélèvements d'échantillons effectués, observations liées à l'inspection, etc.

3. À la clôture du PV d'inspection doivent être renseignés :

- la date de clôture,
- l'état de l'inspection à cette date : case(s) correspondante(s) cochée(s),
- la signature de l'inspecteur (ou des inspecteurs) étant intervenu(s) lors de l'inspection relatée dans ce PV,
- la qualité du PV (document de suivi OU rapport d'inspection)

Un PV clôturé (il porte la signature de l'inspecteur et/ou de l'inspecté) ne peut plus être modifié.

4. La communication du PV d'inspection

L'[original du PV d'inspection](#) peut être [remis à l'inspecté](#), à l'issue de l'inspection, si aucun complément n'est à y apporter, mais plus généralement, il sera envoyé par courrier.

Une copie est conservée par le Service, selon les règles d'archivage définies dans chaque structure.

C.7.1.4 Le document énonçant la conclusion finale de l'inspection

Il permet d'informer l'inspecté sur la conformité ou la non conformité globale de sa demande, aux exigences phytosanitaires à l'exportation.

Ce document est :

- soit le certificat phytosanitaire : sa délivrance vaut pour conclusion finale d'inspection conforme,
- soit le PV d'inspection clôturé,
- soit un courrier spécifique de conclusion finale de l'inspection (voir **annexe 17**).

L'utilisation de ce courrier spécifique est rendue obligatoire, dans les cas suivants :

- lorsqu'il existe plusieurs PV d'inspection pour une même demande, afin d'améliorer la lisibilité du bilan de l'inspection (annexe 17 modèle 1) ;
- en cas de non conformité établie suite à l'inspection menée, qu'elle soit documentaire ou physique ; pour cela il fait référence aux procès-verbaux d'inspection (dont les numéros sont précisés) et aux résultats des compléments apportés (résultats d'analyse, etc.), éléments constitutifs du rapport d'inspection, et comporte le rappel des non conformités constatées.

Ce courrier permet de prévenir l'opérateur que le Service va refuser la délivrance du certificat phytosanitaire, suite au constat de non conformité définitive (**annexe 17** modèle 2). Ce courrier doit prévoir un délai, dont dispose l'opérateur pour formuler ses remarques (ex. 24 heures) susceptibles de modifier la décision (**recours administratif**).

C.7.1.5 Le courrier énonçant la décision finale de refus de délivrance du certificat phytosanitaire, suite à inspection documentaire ou de lots, avec non conformité(s) constatée(s) (voir **annexe 18**)

L'opérateur a été préalablement prévenu qu'une décision défavorable allait être prise à son encontre (dans le courrier de conclusion finale de l'inspection).

L'utilisation d'un courrier de prise de décision est rendue obligatoire en cas de non conformité définitive constatée, conduisant au refus de délivrance du certificat phytosanitaire (voir point [C.8.4.2](#) refus définitif).

Un courrier spécifique de décision finale défavorable doit être envoyé à l'opérateur pour confirmer le refus.

L'opérateur peut contester la décision devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois après la réception de la notification de refus (**recours contentieux**).

C.7.1.6 Les signatures des différents documents

La signature du CP (cas A) :

L'agent signataire du CP endosse la responsabilité de l'inspection.

Rappel : seuls les agents de l'Etat sont autorisés à signer un certificat phytosanitaire.

Les signatures du PV d'inspection :

Pour chaque PV d'inspection : les inspecteurs présents (agents Etat ou agents délégataires) et ayant réalisé l'inspection relatée dans le PV d'inspection, signent ce PV à sa clôture.

Le PV d'inspection clôturé est présenté, le cas échéant, à l'inspecté pour signature (case « Autre » du PV d'inspection), notamment dans le cas d'un constat de non-conformité de lots ; sa signature n'est cependant pas exigée.

Si l'inspecté refuse de signer, l'indiquer sur le PV d'inspection.

Les signatures du courrier spécifique de conclusion finale de l'inspection :

Ce document (**annexe 17**) est signé par l'inspecteur (agent Etat ou agent délégataire) désigné responsable de l'inspection ; en son absence et en cas d'urgence uniquement, il peut être signé par un membre du personnel habilité (chef de service...).

La signature du courrier de décision finale de refus de délivrance du CP, suite à inspection avec non conformité constatée :

Ce courrier est signé (agent Etat) par l'autorité hiérarchique, conformément aux procédures de délégation en vigueur dans le Service.

C.7.2 Le dossier d'inspection export

Le dossier d'inspection export, conservé par le Service, est constitué de plusieurs documents permettant d'assurer la traçabilité de l'ensemble des opérations qui ont été effectuées au cours de l'inspection :

- demande initiale de l'exportateur,
- rapport d'inspection, constitué le cas échéant, des pièces justificatives suivantes :
 - copies des PV d'inspection et des PV de prélèvements,
 - document d'aide à l'inspection (voir méthode inspection d'un établissement exportateur),
 - copie de la conclusion finale de l'inspection,
 - copie du courrier de décision finale suite à inspection (en particulier courrier de refus de délivrance du CP),
- copie du certificat phytosanitaire ou document de liaison intracommunautaire délivré,
- copie du permis phytosanitaire d'importation,
- fiche de suivi documentaire,
- attestation de traitement,
- copie du résultat d'analyse,
- ...

Remarque : les annexes liées au rapport d'inspection seront rendues indissociables du rapport, par tout moyen approprié.

Autres documents annexes peuvent être joints au dossier d'inspection export :

- plan parcellaire de l'entreprise (éventuellement),
- le cas échéant : PV de consignation,
- fiche de demande d'analyse envoyée au laboratoire,
- copies de certains documents contrôlés lors de l'inspection documentaire,
- copies de tous les courriers adressés à l'entreprise,
- accusé(s) de réception des courriers envoyés à l'inspecté, le cas échéant (fax, courriers recommandés),
- le cas échéant, une fiche de renseignements complémentaires, interne au Service.

C.8 LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

C.8.1 Contrôles conformes

Lorsque les contrôles réalisés permettent de conclure à la conformité documentaire et phytosanitaire de l'envoi, le CP est délivré, ou l'autorisation du Service est donnée dans le cas des CP pré-rédigés.

C.8.2 Remise à l'exportateur

Les certificats peuvent être remis en mains propres (exportateurs, coursiers, transitaires...) ou envoyés par courrier.

Le choix du type d'acheminement est laissé à l'appréciation de l'exportateur sous réserve qu'il prenne intégralement en charge le coût et la logistique (fourniture d'une enveloppe timbrée, prise en charge du chronopost...).

C.8.3 Délivrance du CP avant ou après expédition de la marchandise

C.8.3.1 Cas d'une marchandise ayant fait l'objet d'une demande de certificat phytosanitaire

Les certificats phytosanitaires seront délivrés avant l'expédition de la marchandise, mais ils peuvent aussi, exceptionnellement, être délivrés postérieurement à l'expédition d'un envoi sous réserve que :

- l'exportateur ait obtenu l'autorisation du Service quant à l'expédition de sa marchandise avant la délivrance du CP,
- la sécurité phytosanitaire de l'envoi ait été assurée, et que
- l'inspection, à minima documentaire, ait été conduite avant départ de la marchandise et ait conclu à la conformité de l'envoi (trace écrite nécessaire).

Les certificats phytosanitaires ne seront pas délivrés si ces conditions ne sont pas remplies.

Lorsque les certificats phytosanitaires sont exceptionnellement délivrés postérieurement à l'expédition, la date d'inspection sera inscrite dans la section déclaration supplémentaire.

Les certificats phytosanitaires devraient accompagner les envois pour lesquels ils ont été délivrés, mais ils peuvent aussi être transmis séparément par courrier ou d'autres moyens ; l'exportateur s'assurera que l'ONPV du pays importateur l'accepte.

C.8.3.2 Cas d'une marchandise n'ayant pas fait l'objet d'une demande de certificat phytosanitaire

Il s'agit généralement du cas des envois partis sans certificat phytosanitaire, envois en cours de transit ou bloqués à la frontière du pays tiers importateur.

Si l'exportateur est de bonne foi et s'il ne s'agit pas d'une récidive, le CP pourra être délivré exceptionnellement, après s'être assuré du respect des exigences du pays tiers.

La conformité phytosanitaire de l'envoi fera l'objet d'une analyse de risque et est alors évaluée :

- par une inspection documentaire,

et

- à partir de l'inspection de l'établissement,
- ou à partir de l'indice de confiance phytosanitaire attribué antérieurement à l'établissement,
- ou à partir de l'inspection en culture, et/ou à partir d'une inspection antérieure du lot exporté,
- ou à partir d'une inspection ou d'une analyse réalisées sur le lot restant,
- ou à partir de la vérification de l'application d'un traitement adéquat
- ou si le produit est suffisamment transformé pour être jugé sans risque phytosanitaire.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le CP ne pourra pas être délivré.

C.8.3.3 Cas d'une marchandise refoulée et réorientée vers une nouvelle destination

Il peut arriver qu'un envoi, intercepté par un pays tiers pour non conformité phytosanitaire, soit refoulé et réorienté vers un nouveau débouché commercial, dans un autre pays tiers.

Si l'organisme nuisible ayant fait l'objet de l'interception est organisme de quarantaine dans le nouveau pays importateur, le nouveau certificat phytosanitaire demandé par l'exportateur ne pourra pas être délivré.

Si l'organisme nuisible détecté n'est pas organisme de quarantaine pour le nouveau pays importateur, si son seuil de présence est faible (le cartouche 10 du CP mentionne « les végétaux sont réputés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles ») et si l'exportateur a informé le Service de cette réorientation de marchandise, un certificat phytosanitaire de remplacement (voir [B.2.3 Remplacement des certificats phytosanitaires](#)) pourra être délivré (sans la mention « annule et remplace »), indiquant le nouvel importateur et le nouveau pays de destination, bien que la marchandise ait déjà quitté le territoire national.

Il sera demandé à l'exportateur de fournir au Service une décharge de responsabilité (**annexe 23**, modèle 2) afin que l'exportateur s'engage à assumer les conséquences d'un éventuel refoulement pour cette nouvelle destination.

Dans le cas d'une marchandise qui arrive en France mais dont l'importation est refusée pour présence d'un organisme de quarantaine UE, le Service indiquera à l'importateur UE que l'exportateur pays tiers devra s'adresser à l'ONPV du pays d'origine pour la délivrance éventuelle d'un nouveau CP si une nouvelle destination est envisagée, suite à la décision du refoulement de la marchandise.

Exemple :

Des agrumes originaires d'Afrique du Sud sont refoulés par le SIVEP de Marseille pour présence de *Guignardia citricarpa*.

L'Afrique du Sud reçoit une notification d'interception de l'ONPV française.

Il incombe à l'Afrique du Sud, de décider de la délivrance d'un nouveau CP pour une nouvelle destination, pour la marchandise refoulée par la France.

C.8.4 Refus de délivrance des certificats phytosanitaires

C.8.4.1 Refus provisoire

Le traitement de la demande n'est pas bloqué définitivement, mais en attente de compléments ou de rectifications.

Ce **refus provisoire** concerne, entre autres :

- une demande de certificat recevable mais incomplète : il manque des documents pour l'instruction de la demande (permis d'importation valable, attestation de traitement, résultats d'analyses...),
- un modèle de CP présenté, non adéquat, en particulier pour les certificats officiels négociés, qui sont répertoriés dans [Expadon](#), et dont le modèle est imposé,
- des informations manquantes sur le CP : déclaration supplémentaire, traitements exigés non mentionnés...,
- des informations erronées ou interdites portées sur le CP : par exemple
 - . mention d'un crédit documentaire sur le CP, ou autre donnée commerciale (bill of lading...),
 - . point d'entrée inexact alors que imposé par le pays tiers,
 - . unités de quantités mal libellées,
 - . déclarations supplémentaires non requises,
 - . concentration et dose de traitement incorrects,
 - . nom botanique des végétaux incorrect ou falsifié :

ex. : certains exportateurs indiquent *Quercus alba*, origine France, sur le CP, pour des exportations de grumes ; or la France ne produit pas ce chêne blanc. Cette dénomination est utilisée par les exportateurs car il y a confusion avec la dénomination communément employée par les forestiers, groupe des chênes blancs, pour caractériser nos chênes communs dont l'aubier est blanc (*Q. robur*, *Q. sessiliflora*...) mais qui ne sont aucunement du *Q. alba* qui est le chêne blanc produit en Amérique.

L'exportateur sera informé, dans les meilleurs délais, des éléments manquants ou erronés, par tout moyen propre à chaque Service d'inspection : rapport d'inspection ou fiche de suivi intermédiaires, envoi d'un courriel à l'exportateur, transmission de l'**annexe 12** « documents nécessaires », fax du CP sur lequel seront mentionnés les éléments à fournir ou à rectifier..., avec conservation au Service d'une trace écrite des échanges. Cette durée de conservation sera de 5 ans, au même titre que la durée minimale d'archivage des certificats phytosanitaires.

Attention : l'absence d'information peut être interprétée par l'exportateur comme une décision implicite d'acceptation de délivrance du CP ; en effet, le silence gardé par l'administration pendant une durée de deux mois, vaut généralement avis favorable ou acceptation (loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens).

C.8.4.2 Refus définitif

La délivrance du certificat phytosanitaire sera **refusée définitivement** :

- si d'après la réglementation phytosanitaire du pays tiers, le produit est listé parmi les végétaux et produits végétaux interdits d'importation dans le pays tiers,
- si le produit n'est pas autorisé d'importation dans le cas des pays fonctionnant sur le principe « tout ce qui n'est pas autorisé est interdit » (Mexique, Brésil...), (voir point C.3.1.2.1 « Pour obtenir des levées de prohibition ou des ouvertures de marché»),
- si d'après la réglementation phytosanitaire connue du pays tiers, le produit **n'est pas soumis à présentation du certificat phytosanitaire** pour son importation dans le pays considéré, sauf exception dans le cas d'une réexportation par le pays importateur :
NIMP 12 / 2011 : « Lorsqu'un certificat phytosanitaire pour l'exportation n'est pas exigé par le pays de réexportation, l'ONPV du pays d'origine peut néanmoins, à la demande d'un exportateur, délivrer un certificat phytosanitaire pour l'exportation. Ce cas peut se produire si l'envoi est destiné à la réexportation vers d'autres pays afin de fournir les renseignements nécessaires à la délivrance de certificats phytosanitaires pour la réexportation. ».
- si une non conformité phytosanitaire définitive a été constatée, dont, entre autres :
 - . le Service n'a jamais réussi à obtenir de l'exportateur la copie du permis d'importation comportant les exigences phytosanitaires, ou la copie d'un permis d'importation valide et la traduction des exigences phytosanitaires permettant sa compréhension,
 - . les déclarations supplémentaires exigées ne peuvent être respectées,
 - . le traitement exigé n'est pas réalisé ou n'est pas réalisable (ex. bromure de méthyle), ou ne respecte pas les exigences du pays importateur (ex. bois Malaisie : les exigences de traitement à la chaleur dépendent de l'épaisseur du bois),
 - . les résultats d'analyses d'organismes nuisibles sont positifs,
 - . l'inspection a mis en évidence la présence d'organismes nuisibles réglementés,

- . les exigences phytosanitaires du pays tiers ne peuvent être respectées,
- . la demande de CP a été faite, mais la marchandise a déjà sciemment quitté le territoire, sans que le Service en soit informé (découverte fortuite lorsque le Service demande à inspecter la marchandise, par exemple...),
- . la demande de CP n'a pas été faite par méconnaissance d'un tel document, et les éléments disponibles ne permettent pas de conclure à la conformité de l'envoi vis à vis des exigences du pays tiers.

Les différents cas décrits ci-dessus amènent l'inspecteur à refuser la délivrance du CP tel que rédigé dans son intégralité, ou à faire retirer les lots de végétaux ou produits végétaux non conformes incriminés.

Rappel

En cas de refus de délivrance du certificat phytosanitaire à l'exportation, les raisons de faits (avec copie du PV d'inspection notamment) et de droit (références) conduisant à cette décision défavorable doivent être exposées par écrit à l'administré (**annexe 18** modèle de courrier).

Le courrier de refus sera transmis à l'exportateur, en recommandé avec avis de réception.

ATTENTION :

1. il n'est pas du ressort des Services de refuser la délivrance du certificat phytosanitaire si celui-ci est exigé dans la réglementation phytosanitaire du pays tiers, même si le produit est classé sans risque phytosanitaire intrinsèque dans la NIMP 32, ou s'il n'est pas soumis à présentation du CP pour entrer dans l'Union européenne.

En revanche, des négociations avec le pays tiers « à exigence abusive » pourront être diligentées par la SDASEI/BEPT auquel le Service doit transmettre l'information.

2. le certificat phytosanitaire est délivré au vu du respect des exigences phytosanitaires du pays tiers importateur (sont concernés les organismes nuisibles, les seuils de présence de terre, de graines de mauvaises herbes) et le refus de délivrance est basé sur le non respect de ces exigences **phytosanitaires** ; le service n'a pas à exiger des résultats pour d'autres analyses, telles les LMR (limites maximales de résidus), les mycotoxines, les métaux lourds....

Il peut cependant attirer l'attention de l'exportateur sur la responsabilité de celui-ci quant au respect de ces autres exigences, s'il en a connaissance.

C.8.5 Quelques autres problématiques de délivrance du certificat phytosanitaire

a) L'inspecteur du Service peut se trouver confronté, soit à une réglementation phytosanitaire du pays tiers importateur non explicite, soit à une demande abusive de CP de la part de l'exportateur.

Principales situations rencontrées et décisions à prendre :

1. la **réglementation** phytosanitaire du pays tiers, en possession du Service, est **explicite** : le CP n'est **pas nécessaire** pour le produit exporté.

Si l'exportateur formule cependant une demande de CP (pour satisfaire un contrat commercial ou un crédit documentaire « non avoué » ou au motif que sa présentation faciliterait le dédouanement), la délivrance du CP sera refusée, tant que l'exportateur n'aura pas apporté la preuve de son exigence.

Le Service lui transmettra le modèle de courrier figurant en **annexe 19**.

Expadon sera actualisé par la SDASEI/BEPT en conséquence, si nécessaire.

2. la **réglementation** phytosanitaire du pays tiers, en possession du Service, est **explicite** : le CP est **obligatoire** pour le produit exporté, mais l'exportateur mentionne un **crédit documentaire** (ou autre information commerciale) sur le CP.

Avant délivrance, le Service fera retirer du recto du CP la mention commerciale incriminée et transmettra à l'exportateur le modèle de courrier figurant en **annexe 3**.

3. la **réglementation** phytosanitaire semble **inexistante** ou sans liste d'organismes de quarantaine.

Le Service délivrera un certificat phytosanitaire et s'appuiera sur la recommandation de la NIMP 12.

Voir **C.3.1.4** Les éléments définitivement non disponibles.

4. la **réglementation** phytosanitaire en possession du Service est **floue** quant à l'exigence de CP.

Voir **C.3.1.1** : les exportateurs doivent participer à l'obtention des informations officielles réglementaires.

Un certificat phytosanitaire pourra être délivré en attente de confirmation de cette exigence par le pays importateur.

b) L'exportateur n'a pas respecté toutes ses obligations

ex. demande de CP alors que la marchandise a déjà quitté le territoire (voir point C.8.3.2), non déclaration de traitement des grumes dans le délai imparti.

Le Service peut accéder à la demande de l'entreprise sujette à un "manquement" :

- en l'absence de récidive,
- si l'exportateur est de bonne foi,
- si les exigences phytosanitaires du pays tiers sont respectées,

et en l'informant du caractère exceptionnel de cette acceptation.

c) Le cas des origines diverses et des regroupements de marchandises

- Le Service ne pourra pas réglementairement refuser d'accéder à la demande d'**un** seul certificat pour un contenant (conteneur...) regroupant des marchandises **d'origines diverses**, si l'état phytosanitaire de chaque origine est certifié par un document type DIPIC, rapport d'inspection....
- De même, le Service ne pourra pas refuser la délivrance d'**un** seul CP émis pour de la marchandise répartie dans **plusieurs conteneurs** (les numéros des conteneurs seront reportés sur le CP) : l'exportateur sera informé qu'en cas d'interception, le risque est que l'ensemble des conteneurs soit refusé.
- Inversement, **plusieurs** certificats phytosanitaires peuvent être délivrés pour **un seul** conteneur, par plusieurs régions, si chaque origine est bien repérable dans le conteneur, en particulier par les inspecteurs à l'arrivée dans le pays tiers (ex. un conteneur de pommes provenant de différentes régions, chaque région élaborant un certificat ; chaque colis (ou palette) doit être bien identifié, à la fois sur le CP et dans le conteneur).

Des instructions particulières peuvent déroger aux cas précités.

C.9 LA SAISIE DANS PHYTOPASS2 ET RESYTAL

Une saisie des éléments relatifs à la certification est obligatoire dans Phytopass2, conformément à la NS N2006-8043 du 15 février 2006 modifiée.

Toute délivrance de certificat phytosanitaire doit faire l'objet d'un enregistrement.

Les inspections de lots sont saisies sous Phytopass jusqu'à réception de nouvelles instructions.

Les rapports d'inspection établissement exportateur et cultures sont saisis sous Résyta, lorsque ce logiciel les intègre.

D. LA RÉDACTION DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE

Rappel de la règle générale de base : le Service qui délivre le certificat phytosanitaire est celui de la région dans laquelle est stockée la marchandise à exporter, donc là où elle est visible, sauf instructions spécifiques. Les Services peuvent décider cependant, d'un commun accord, de la région de délivrance du CP, avec échange d'informations (courriel, transmission d'un PV d'inspection ou d'un DIPIC...), en fonction de la région dans laquelle l'exportateur a déposé sa demande de CP.

D.1 NUMÉROTATION DES CERTIFICATS

Chaque certificat phytosanitaire est identifié par un numéro de série pré imprimé unique associé à un numéro Phytopass2, à imprimer de préférence, à dactylographier (ou à composer).

Le modèle est le suivant :

Exemple : N° CE/FR 14IF100000

N°CE/FR : pré imprimé sur le certificat (les prochaines séries d'imprimés devraient porter la mention N°UE/FR)

14 : Année

IF : Code région

1 : Référence du poste d'inspection dans la région

00000 : Numéro du certificat.

Ce numéro complet doit apparaître sur chaque page du certificat (c'est à dire sur le formulaire et ses annexes associées) afin de pouvoir faire le lien entre l'ensemble des pièces.

D.2 INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LES SECTIONS DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE POUR L'EXPORTATION

Se reporter aux instructions de la dernière version de la NIMP 12 (version 2011 à ce jour), point 5, sur les instructions pour remplir les sections du certificat phytosanitaire.

Les instructions ci-dessous sont destinées à apporter des confirmations ou compléments.

NIMP 12 :

Toutes les sections des certificats phytosanitaires devraient être remplies. Dans le cas contraire, le terme « néant » devrait être inséré sur la ligne ou dans la section concernées, ou celle-ci devrait être condamnée ou barrée, pour empêcher tout ajout non autorisé.

Les informations nécessaires pour remplir les sections du certificat phytosanitaire pour l'exportation sont les suivantes :

[Les titres en gras correspondent aux sections du modèle de certificat, voir le modèle à l'**annexe 20**]

N°

numéro Phytopass2 d'identification unique qui permet de remonter la filière des envois, de faciliter les vérifications et d'archiver les données.

Organisation de la protection des végétaux de _____
FRANCE

À: Organisation(s) de la protection des végétaux de _____
nom du pays importateur -----

I. Description de l'envoi

Cartouche 1 Nom et adresse de l'exportateur : _____

L'exportateur est soit le propriétaire des biens exportés, soit un expéditeur (n'a pas la propriété des biens mais organise leur envoi).

Le terme d'exportateur utilisé dans le domaine phytosanitaire correspond au terme « opérateur » utilisé dans le domaine vétérinaire.

L'adresse de l'exportateur doit être située en France. Quand l'exportateur est une [société internationale](#) domiciliée à l'étranger, le nom et l'adresse inscrits sur le certificat seront ceux d'un agent ou [expéditeur local de l'exportateur](#).

Vérifier que cet expéditeur local est bien informé du fait qu'il est désigné comme exportateur sur le certificat phytosanitaire.

La mention « pour le compte de » est acceptée (ex.1 : verger Belle Pomme/pour le compte de la société expéditrice française ou étrangère ; ex.2 : transitaire/pour le compte de l'exportateur).

Les numéros de téléphone et de fax de l'exportateur sont également acceptés.

Lorsque l'entité exportatrice est basée dans un autre Etat membre de l'UE, et en l'absence d'agent ou d'expéditeur local français informé, il sera demandé à l'exportateur de s'adresser à l'ONPV de son pays pour la délivrance du certificat phytosanitaire, avec, si nécessaire, transmission d'un DIPIC par le SRAL concerné (SRAL de la région d'origine de la marchandise ou SRAL dans lequel la marchandise est visible, ou, le cas échéant, SRAL dans lequel a été effectué le traitement lorsqu'il s'agit du bois).

Cartouche 3 Nom et adresse déclarés du destinataire : _____

Lorsque le destinataire n'est pas connu, l'expression « À qui de droit » (to order) peut être utilisée, en informant l'exportateur du risque encouru si l'ONPV du pays importateur ne l'accepte pas.

Le terme « to order » ne doit pas être utilisé s'il s'agit de mentionner un établissement bancaire.

Si le destinataire est un organisme de crédit ou de paiement, l'inspecteur est en droit de s'interroger sur l'utilisation du CP pour un crédit documentaire ; exceptionnellement, en cas de blocage, il pourra être mentionné sur le CP « l'organisme bancaire / pour le compte du destinataire de la marchandise », avec mention de l'adresse complète de ce dernier ; le courrier en **annexe 3** sera alors transmis à l'exportateur.

Cartouche 8 Nombre et nature des colis: _____

Dans certains cas (par exemple grain et bois en vrac), les conteneurs et/ou wagons utilisés pour l'expédition sont considérés comme unités de conditionnement et leur nombre peut être indiqué (par exemple « 10 conteneurs »). Pour les expéditions en vrac, l'expression « en vrac » peut être utilisée.

Cartouche 8 Marques distinctives : _____

Des marques distinctives (par exemple les [numéros des lots, utilisés notamment pour les semences](#), les numéros de série ou les [marques commerciales](#)) doivent être apposées si elles sont nécessaires à l'identification de l'envoi et dans la mesure où elles sont imprimées sur l'ensachage.

Les numéros de commande (fruits et légumes, malt...), notamment s'ils sont reportés sur les contenants ou leurs étiquettes, sont autorisés d'apposition sur le CP, car ils permettent au Service et au pays importateur de retrouver la correspondance entre le CP délivré et la marchandise exportée.

Ce numéro de commande, de lots...mentionné sur le rapport d'inspection permet également d'assurer la traçabilité du suivi de l'envoi.

[Les numéros de conteneurs](#) seront mentionnés dans ce cartouche.

Ces données permettent de corréler le CP présenté et la marchandise présente dans le moyen de transport.

Dans le cas d'une multitude de numéros de lots (ex. semences), il est possible de joindre au CP la liste de colisage qui portera le numéro du certificat délivré, et qui pourra servir comme descriptif de la marchandise exportée, à condition de porter le nom botanique des végétaux concernés.

Cartouche 5 Lieu d'origine : _____

L'expression « lieu d'origine » désigne les lieux où la marchandise a été cultivée ou produite et où elle a pu être exposée à une infestation ou une contamination par des organismes nuisibles réglementés, c'est à dire là où elle a acquis son statut phytosanitaire. [Dans tous les cas, le nom du \(ou des pays\) d'origine doit être mentionné \(NIMP 12\), lorsque la nature intrinsèque du produit n'a pas changé.](#)

La mention « origines diverses » n'est pas acceptée.

Pour tous les végétaux et produits végétaux exportés, si un envoi est composé de lots provenant de différents lieux ou pays d'origine, tous ces pays et lieux d'origine, s'il y a lieu, doivent être mentionnés.

Pour des questions pratiques de rédaction, les différentes origines seront indiquées dans le cartouche 8, au niveau de chaque produit exporté.

Le **statut phytosanitaire d'une marchandise** (voir l'**annexe 1** « définitions » point B.1.2.1) **peut être déterminé par plusieurs lieux**. Tous ces pays et lieux doivent, le cas échéant, être déclarés et suivis du lieu d'origine initial entre parenthèses déclaré comme suit : X pays de provenance (Y pays d'origine) ;

ex.1 « France (pays d'origine Chili) »

ex.2 « France – Etats-Unis - (pays d'origine Chine) » pour des semences de tomate ayant emprunté le circuit Chine (pays de production) – Etats Unis (pays de réexportation) – France (où elles ont subi un traitement fongicide) – et exportées vers la Serbie.

Problématique semences

La connaissance du lieu et pays de production est souvent indispensable pour la certification à l'exportation des semences qui acquièrent tout ou partie de leur statut phytosanitaire dans leur pays d'origine.

Un traitement fongicide, par exemple, est susceptible de changer le statut phytosanitaire de la semence vis à vis de certaines maladies, mais pas vis à vis des virus ou bactéries.

De plus, seul le pays d'origine peut attester de la réalisation d'inspections en culture ou de régions exemptes ; un CP ou une attestation du pays d'origine (ou un DIPIC pour l'UE) seront alors nécessaires si la réglementation phytosanitaire du nouveau pays importateur mentionne de telles exigences.

Problématique fruits et légumes

Le statut phytosanitaire des fruits et légumes, en particulier vis à vis des ravageurs (mouches des fruits, mineuses...) ou des bactéries pour les agrumes (*Xanthomonas axonopodis* pv. *citri*...) est lié à leur lieu de production, d'où la nécessité de cette information pour satisfaire aux exigences des pays importateurs (qui, de plus, peuvent interdire certaines origines).

Problématique plants

Si des végétaux ont été importés dans un pays ou déplacés à l'intérieur de celui-ci et cultivés pendant un certain intervalle de temps (qui est variable selon la marchandise en question mais il s'agit généralement d'une saison de végétation ou plus), on peut considérer que ces végétaux ont changé de pays ou de lieu d'origine, à condition que le statut phytosanitaire ne soit déterminé que par le pays ou le lieu dans lequel a continué la croissance du végétal considéré (NIMP 12).

Dans la pratique, une plante garde généralement en partie le statut phytosanitaire qu'elle a acquis dans son lieu d'origine car elle a pu y être contaminée, et de plus, sans symptômes apparents.

Cartouche 6 Moyen de transport déclaré : _____

Des expressions comme « navire long-courrier », « mer », « bateau », « avion », « air », « route », « camion », « chemin de fer », « rail », « courrier postal » et « remise en mains propres » peuvent être utilisées. Le nom du bateau, avec le numéro de voyage, ou le numéro de vol peuvent être indiqués s'ils sont connus.

Sera mentionné le moyen de transport utilisé lorsque la marchandise quitte le territoire intracommunautaire.

Cartouche 7 Point d'entrée déclaré : _____

Le point d'entrée est déclaré par l'exportateur au moment de la délivrance du certificat phytosanitaire. Ce point d'entrée peut varier pour différentes raisons, et l'entrée dans le pays en un lieu autre que le point d'entrée déclaré ne devrait normalement pas être considéré comme une non-conformité.

Si exceptionnellement le point d'entrée n'est pas connu de l'exportateur, mentionner « non connu / unknown ».

Attention : si l'ONPV du pays importateur prescrit des points d'entrée spécifiques dans ses exigences phytosanitaires à l'importation (consultables dans les textes de base ou le permis d'importation ou sur le site de la CIPV : se reporter à l'**annexe 13**), l'un de ces points d'entrée spécifiques sera mentionné sur le CP et l'envoi devrait entrer dans le pays par ce point. Exceptionnellement, plusieurs points d'entrée peuvent être mentionnés si le point d'entrée exact n'est pas connu.

Cartouche 8 Nom du produit et Cartouche 9 quantité déclarée : _____

Plusieurs catégories de marchandises peuvent être mentionnées sur un CP unique.

Préciser la(es) catégories de marchandise, son(leur) usage prévu ou son(leur) degré de transformation (semences potagères, fruits frais de consommation, céréales graines de consommation, plants fruitiers racinés, grumes non écorcées, grumes écorcées, farine...).

Expadon fournit des termes harmonisés pour les différentes catégories de marchandises exportées.

L'apposition du code douanier, fourni par l'exportateur, est souhaitée et facilitera l'identification de l'envoi.

La connaissance de ce code douanier est indispensable pour certaines destinations (Russie, Kazakhstan, Biélorussie, Turquie, Mexique, Réunion...) dont la réglementation phytosanitaire associe ce code douanier à l'exigence de CP ou pas.

Code NDP : Nomenclature de Dédouanement des Produits

6 chiffres = code SH (= HS en anglais = Harmonized System)

Les 6 premiers chiffres de la nomenclature de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) représentent la position du Système Harmonisé (S.H.), système unique de désignation et de codification des marchandises applicable au niveau mondial qui permet d'éviter la multiplicité de codes pour un même produit.

Il s'agit de la codification minimale à mentionner sur le CP.

8 chiffres = code NC

La Nomenclature Combinée est déterminée au niveau de l'UE

Les 6 premiers chiffres reprennent la nomenclature OMD.

10 chiffres = code TARIC

Le Tarif Intégré des Communautés européennes est défini au niveau de l'UE ; il est constitué de 10 chiffres. Les 8 premiers reprennent la NC et les deux derniers déterminent les réglementations européennes douanières et commerciales à l'importation dans l'Union européenne (suspensions et préférences tarifaires, prohibitions, licences ou droits anti-dumping).

Les unités de mesure des quantités déclarées :

Se reporter aux consignes de saisies de Phytopass2 (NS N2006-8043 du 15 février 2006 modifiée).

Sur le certificat phytosanitaire il sera préférable de mentionner les quantités pour chaque ligne de produit exporté, à des fins statistiques et en cas d'interception ne concernant qu'une ligne par exemple.

Chaque pays pouvant avoir ses propres exigences, il sera préférable de toujours mentionner le poids net, y compris pour les envois quantifiés en nombre d'unités (plants).

Pour les exportations de **bois**, les quantités exprimées en volume (m³) nécessitent la connaissance, par l'exportateur, de la densité du bois pour une transformation en poids (kg ou tonne), car le poids est la seule unité acceptée par Phytopass2 pour cette filière (ex 800 kg pour 1 m³ de bois de chêne). Les certificats pourront porter, en plus des termes internationaux (tonne et mètre cube), des unités en MT (= metric ton = tonne métrique, équivalente à la tonne), et en CBM (= cubic meter, équivalent au m³), unités utilisées en industrie du bois.

Ex. grumes de *Pinus sylvestris* : 240 000 kg pour 272 m³

240 MT pour 272 CBM

Abréviations unités de mesures : ex norme ISO 31

<http://www.utc.fr/~tthomass/Themes/Unites/typographie/Typo.pdf>

- Les symboles ne portent jamais de point ni de marque du pluriel
- On place le symbole d'unité après le nombre, séparé par une espace insécable¹

15 kg (et non 15 kg^s ou 15 kg.)

15,5 kg (et non 15 kg 5)

15 t (pour 15 tonnes)

15 q (pour 15 quintaux)

- Les nombres s'écrivent par tranches de trois chiffres (en partant de la virgule séparées par un espace insécable)

74 568,485 23

74 568 (plutôt que 74.568 qui semble toléré mais trop ambigu)

74,568 (et non 74.568 comme dans certains pays, en particulier anglo-saxons, où le point remplace la virgule !)

Cartouche 8 Nom botanique des végétaux : _____

Il permet une reconnaissance internationale du végétal concerné.

Il sera le plus complet possible.

Sera mentionné, a minima le nom de genre, mais également de préférence, le nom de l'espèce, voire de la sous-espèce, du cultivar ou de la variété.

Il peut être impossible de donner les noms botaniques de certains articles et produits réglementés dont la composition est complexe. Dans ce cas, seule la catégorie de marchandise sera indiquée : aliments du bétail, foin....

En revanche, si les végétaux entrant dans la composition du produit sont connus, ils seront mentionnés sur le CP :

- farine de blé tendre (farine de *Triticum aestivum*)

- foin à base de mélange de luzerne (*Medicago sativa*), de fléole des prés (*Phleum pratense*) et de dactyle (*Dactylis glomerata*)

- tourteaux de tournesol (tourteaux d'*Helianthus annuus*)

Règles internationales d'écriture scientifique, applicables aux noms botaniques des végétaux et aux noms latins des organismes nuisibles

Règles d'écriture de la nomenclature binomiale :

Genre espèce :

Exemples : flétrissement bactérien du haricot : *Curtobacterium flaccumfaciens*

chêne pédonculé : *Quercus robur*

Par convention, seul le nom de genre possède une majuscule, les qualificatifs d'espèce et de sous-espèce commencent, eux, toujours par une minuscule. Ces noms étant latins, ils sont toujours écrits en italique, ou si cela n'est pas possible (écriture manuscrite par exemple), soulignés, et toujours sans accent.

Ecriture de l'espèce

- « sp. » (ex : *Quercus* sp.) : la présence de « sp. » (species, "espèce" en latin) signifie que l'on désigne ici un individu du genre *Quercus* dont on ne précise pas l'espèce

- « spp. » (ex : *Quercus* spp.) : l'ajout de « spp. » (species au pluriel) signifie que l'on désigne ici l'ensemble des espèces du genre *Quercus*, ou plusieurs espèces du genre *Quercus*

Ecriture de la sous-espèce :

Clavibacter michiganensis subsp. *sepedonicus*

pas en italique et un point à la fin (ou ssp.)

Ecriture du pathovar :

Curtobacterium flaccumfaciens pv. *flaccumfaciens*

pas en italique et un point à la fin

Ecriture de la « forme spéciale » :

"f.sp." signifie "forma specialis"

Cette notation relève de la définition des taxons d'un rang hiérarchique inférieur à la sous-espèce

Fusarium oxysporum f.sp. *betae*

pas en italique et un point après f. et un point après sp.

Ecriture du cultivar (abrégé de variété cultivée : plante obtenue par sélection horticole)
écriture droite, entre guillemets simples et majuscule au début du mot : 'Chanticleer'

Genre espèce cultivar :

Pyrus calleryana 'Chanticleer'

Rosa chinensis 'Mutabilis'

Ecriture du nom d'un virus, viroïde, phytoplasme :

Remarque : se reporter aux noms scientifiques mentionnés dans le logiciel PQR de l'OEPP (tout en sachant que PQR ne tient pas compte de l'obligation d'écriture des noms latins, en italique).

Le logiciel PQR mentionne en caractère gras les noms scientifiques reconnus à la date de consultation.

Si le pays tiers utilise des noms latins non à jour (pour les végétaux comme pour les organismes nuisibles), il sera mentionné sur le CP le nom actualisé, et son synonyme utilisé par le pays importateur, entre parenthèses.

Ex. : les semences de tomate *Solanum lycopersicum* (syn. *Lycopersicon esculentum*) sont exemptes de *Clavibacter michiganensis* subsp. *michiganensis* (syn. *Corynebacterium michiganense*).

Cartouche 10 Déclaration de certification

Elle est pré imprimée sur la trame du certificat phytosanitaire.

« Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été inspectés et/ou testés suivant des procédures officielles appropriées et estimés exempts d'organismes de quarantaine comme spécifié par la partie contractante importatrice, et qu'ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur de la partie contractante importatrice, y compris à celles concernant les organismes réglementés non de quarantaine. »

La France a choisi d'indiquer également la phrase suivante qui est une clause facultative du modèle CIPV :

« Les végétaux sont réputés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles. »

Cette clause permet de refuser la certification d'un envoi contaminé par un organisme nuisible de qualité qui affecte la valeur marchande du végétal (laissé à l'appréciation de l'inspecteur).

Par « *procédures officielles appropriées* », on entend les procédures mises en oeuvre par l'ONPV ou les personnes autorisées par l'ONPV aux fins de la certification phytosanitaire.

L'expression « *estimés exempts d'organismes de quarantaine* » se réfère à l'absence d'organismes nuisibles en nombre ou en quantités pouvant être détectés par l'application de méthodes phytosanitaires. Cette expression ne devrait pas être interprétée comme une absence totale d'organismes de quarantaine, mais plutôt comme le fait que, eu égard aux méthodes utilisées pour leur détection ou leur élimination, ils sont considérés comme n'étant pas présents.

II Cartouche 11 Déclaration supplémentaire (DS)

Si la déclaration supplémentaire exigée par le pays importateur reprend un libellé similaire à celui déjà présent dans la déclaration de certification (cartouche 10), elle ne sera pas reportée en cartouche 11 du CP. Il peut être nécessaire d'en faire la remarque au pays tiers, via l'importateur.

Les pays tiers précisent dans leur réglementation si une exigence phytosanitaire spécifique doit être reportée sur le CP en cartouche « déclaration supplémentaire ».

Dans certains cas cette exigence de DS n'est pas très explicite, soit pour des problèmes liés à la traduction, soit par l'utilisation de termes tels que « additional statement », « stating that », « attestant que »... et difficiles d'interprétation : se conformer aux modèles d'Expadon lorsqu'ils existent.

Les **constatations officielles** et **exigences spécifiques** ne sont pas **des déclarations supplémentaires** ; cependant le pays tiers peut demander dans sa réglementation à ce qu'elles soient mentionnées en DS.

Exemple Turquie : "The special requirements that are given in Annex-4 and that have to be specified on the Phytosanitary Certificate or the Re-Export Phytosanitary Certificate in importation of plants, plant products and other substances must explicitly written as an additional statement or the related articles and paragraphs must be referred to."

Les "autres exigences" (« other requirements »...), souvent mentionnées dans les permis phytosanitaires d'importation, ne sont généralement pas des déclarations supplémentaires :

Ex. : absence de terre, emballages neufs, seuils de tolérance pour certains organismes nuisibles....

Bien que les traitements ne soient pas à indiquer dans cette section mais dans la section III du certificat phytosanitaire, certains pays peuvent exiger une déclaration supplémentaire relative au traitement, à reporter dans ce cartouche 11 (ex. vigne - Chili).

Si **plusieurs mesures possibles** sont proposées en DS par le pays tiers importateur, seule l'option choisie (avec accord entre l'inspecteur et l'exportateur) sera reportée en DS ; attention aux CP pré rédigés dans lesquels sont recopiées toutes les alternatives proposées !

Il n'est pas du pouvoir des Services de supprimer une mention ou un organisme nuisible de la DS imposée par le pays importateur, même si ces exigences semblent « aberrantes » (ex. organisme nuisible qui n'a jamais été répertorié sur le produit exporté).

Les **déclarations supplémentaires** ne contiendront que des informations phytosanitaires spécifiques exigées par l'ONPV du pays importateur et **ne peuvent émaner des exigences** non réglementaires **d'un client ou d'un contrat commercial**.

Remarque : dans certains pays tiers, les contrats commerciaux sont négociés par les exportateurs puis validés par le gouvernement (pommes de terre Egypte) : les exigences phytosanitaires de ce type de contrats devront être alors prises en compte lors de la délivrance du CP.

Un exportateur peut cependant demander **l'ajout d'une DS à des fins de certification future**, telles que la réexportation. Ces renseignements phytosanitaires officiels complémentaires seront présentés en DS mais nettement séparés de la déclaration supplémentaire demandée par le pays importateur et être précédés du sous-titre « **Autres renseignements phytosanitaires officiels** ».

Dans ce cas l'exportateur devra informer le Service, des destinations de ré-export, de telle sorte à vérifier la nécessité de ces déclarations supplémentaires vers le pays de ré-exportation.

La déclaration supplémentaire doit être conforme et identique aux textes en vigueur dans le pays tiers.

Dans certaines situations, l'inspecteur phytosanitaire peut être amené à modifier ce texte, sous condition d'équivalence et en dernier recours, en cas d'impossibilité de certifier la phrase exigée par le pays importateur :

- **ex. 1** : semences - Chili : « parcelles officiellement inspectées », modifié en « **parcelles inspectées sous contrôle officiel** » (cette modification sera alors portée à la connaissance de l'exportateur) car l'ensemble des parcelles de production de semences ne sont pas inspectées officiellement.

En revanche, l'état phytosanitaire du bassin de production peut être évalué par le Service ou ses organismes délégataires sur la base :

- des inspections officielles d'un échantillonnage de parcelles (ex. 5 % des parcelles de semences de tournesol sont inspectées par le SOC),
- des informations reportées dans le Bulletin Santé des Végétaux, lorsqu'elles existent,
- du contrôle de second niveau des autocontrôles de l'entreprise.

Voir **annexe 16** « note interprétative inspection de parcelles de semences exportées ».

- **ex. 2** : semences de *Phaseolus vulgaris* importées en UE avec CP chilien mentionnant en DS des analyses laboratoire pour *Xanthomonas axonopodis* pv. *phaseoli* (comme exigé dans l'annexe IV AI de la directive 2000/29/CE), réexportées sur le Kenya qui exige sur le permis d'importation, des inspections en culture : soit l'exportateur obtient une attestation chilienne (ou un complément au CP d'origine) d'inspections en culture, soit l'importateur s'assure de l'acceptation du lot par le pays tiers avec l'analyse et fournit une attestation de décharge de responsabilité pour obtenir le CP (annexe 23 modèle 3).

- **ex. 3** : plants de *Physocarpus* (*Rosaceae*) exportés vers l'Afrique du Sud qui exige en DS la mention d'une analyse feu bactérien (*Erwinia amylovora*) ou pays exempt de la bactérie : possibilité, en accord avec l'exportateur, de mentionner « pays exempt d'*Erwinia amylovora* **sur** *Physocarpus* ».

- **ex.4** : plants de *Malus* exportés vers des destinations exigeant l'absence de ToRSV (Tomato ringspot virus) dans le pays d'origine : possibilité de mentionner, en accord avec l'exportateur, « la France est un pays exempt de ToRSV **sur** *Malus* ».

Ces difficultés seront signalées à la SDASEI/BEPT.

Il pourra être demandé une décharge de responsabilité à l'exportateur, en cas de modification de déclaration supplémentaire (annexe 23, modèle 3).

Les ONPV sont actuellement encouragées à recourir aux modèles de libellés de déclarations supplémentaires figurant à l'Appendice 2 de la NIMP 12, **harmonisation internationale** rendue d'autant plus nécessaire par le développement de la certification électronique.

Au cas où un **permis phytosanitaire** d'importation est exigé par le pays importateur, le numéro du permis d'importation sera mentionné dans ce cartouche 11, avec sa date de délivrance et sa durée de validité.

Lorsqu'un certificat phytosanitaire pour l'exportation est exceptionnellement **délivré postérieurement** à l'expédition de l'envoi, la date de l'inspection sera ajoutée à cette section du certificat phytosanitaire (voir point **C.8.3.1**).

III Cartouches 12 à 17 Traitement de désinfestation et/ou de désinfection

Ce traitement concerne généralement les semences et le bois mais peut être exigé également par le pays tiers pour d'autres filières, tels les plants fruitiers, plants de vigne ou les pommes de terre de consommation pour suppression de la faculté germinative (ce qui contrecarre leur utilisation en pommes de terre de semences !).

Date

C'est la date à laquelle le traitement a été appliqué à l'envoi. Les mois seront écrits en toutes lettres pour éviter toute confusion entre le mois, le jour et l'année (JJ mois AAAA).

Traitement

C'est le type de traitement appliqué à l'envoi (par exemple traitement thermique, fumigation, traitement au froid, enrobage...).

Il ne s'agit donc pas d'un traitement exclusivement à base d'un produit phytosanitaire.

Produit chimique (matière active = substance active)

La substance active du produit chimique utilisé pour le traitement.

Durée et température

La durée du traitement et la température d'application.

Concentration

Sera mentionnée ici la quantité de substance active utilisée par unité de marchandise exportée.

Exemple : traitement des semences de tournesol contre le mildiou (consultation e-phy) :

Concentration du produit commercial (PC) utilisé = X g de substance active (SA) dans Y litre de produit commercial (ex. 350 g de mefenoxam dans 1 L de PC)

Dose d'emploi préconisée : 0,300 L de PC pour 100 kg de semences

Dose de traitement :

1 L PC → 350 g SA

0,3 L PC → 105 g SA → 100 kg de semences

A mentionner sur le certificat : concentration et dosage du traitement :

1,05 g SA / kg de semences ou 105 g SA / 100 kg de semences (ou 105 g SA / quintal de semences)

Remarque : l'abréviation du litre peut s'écrire « L » pour éviter la confusion entre la lettre « l » et le chiffre « 1 ».

Le traitement pourra être mentionné sur le certificat phytosanitaire même s'il n'est pas exigé dans la réglementation phytosanitaire du pays tiers importateur (mais prêter attention aux usages autorisés).

La NIMP 12 n'est pas suffisamment explicite à ce sujet pour imposer le fait que le traitement soit mentionné sur le CP uniquement s'il est exigé dans la réglementation du pays tiers ; de plus, il est une garantie supplémentaire d'absence d'organismes nuisibles.

Inversement, si le traitement n'est pas exigé dans la réglementation phytosanitaire du pays tiers, le Service ne peut imposer son report sur le certificat phytosanitaire ; le traitement pourra être mentionné sur le CP, soit sur décision de l'exportateur et accord du Service, soit sur recommandation du Service (ex. fumigation PH3 des bateaux de céréales en cours de transit).

Certaines réglementations imposent les noms des substances actives à utiliser (ex. semences Nouvelle Zélande).

Des substances actives (SA) d'efficacité équivalente pourront être indiquées sur le CP en cas d'impossibilité d'emploi des SA exigées, en accord avec l'importateur.

De tels cas seront remontés à la SDASEI/BEPT pour information.

Des traitements alternatifs peuvent être également proposés directement par le pays tiers (ex. traitements des semences Chili (à ouvrir avec LibreOffice pour une visualisation correcte !)) :

<http://www.sag.cl/ambitos-de-accion/tratamientos-alternativos-para-el-control-de-plagas>).

La SDASEI/BEPT peut être amenée à proposer à un pays tiers importateur, une mesure équivalente, en lieu et place d'une exigence ne pouvant être respectée, dont un traitement spécifique :

ex. exigence réglementaire de trempage insecticide et acaricide pour les bois et plants de vigne : en l'absence d'un usage trempage autorisé en France, une fumigation PH3 a été négociée avec certains pays tiers.

Une décharge de responsabilité est alors demandée à l'exportateur pour couvrir le risque de phytotoxicité du PH3 sur ce type de matériel (annexe 23, modèle 1).

Pour un traitement phytosanitaire réalisé en France, le produit commercial utilisé devra posséder un usage autorisé en France (**un usage** = une culture donnée * un mode d'application * un organisme nuisible), et la substance active devra être également acceptée par le pays importateur (ces indications sont de la responsabilité de l'exportateur et pourront être vérifiées par les inspecteurs).

L'**annexe 14** donne des modèles d'attestations que l'exportateur devra fournir au Service avec sa demande de CP :

- de traitement avec un produit phytosanitaire (type de traitement, substance active, produit commercial, concentration, dose de traitement, date du traitement),
- de traitement thermique (HT, KD),
- de traitement thermique eau chaude,
- de traitement au froid,
- de fumigation.

Bien que le traitement soit à mentionner dans les cartouches dédiés, une phrase relative au traitement peut être exigée dans la déclaration supplémentaire du CP (proposition que l'on retrouve dans les DS de la certification électronique internationale) :

Ex. matériel de vigne - Chili ; semences de tournesol – Serbie...

La problématique bois

Pour un traitement non exigé spécifiquement par le pays tiers, mais permettant de respecter les exigences phytosanitaires de ce dernier, le type de traitement sera spécifié dans le cartouche 8 description de l'envoi, et précisé éventuellement dans les cartouches traitement :

ex. bois scié – planches de chêne (*Quercus robur*) traitées KD (Kiln Dried)

L'écorçage, s'il est proposé par le pays tiers, peut permettre de pallier avantageusement à une exigence de traitement et sera mentionné en cartouche 8 – ex. grumes écorcées.

Si le traitement est spécifiquement exigé par le pays tiers, celui-ci sera, de plus, obligatoirement précisé dans les cartouches dédiés du certificat.

Cas d'une entreprise étrangère qui vient traiter des grumes en France :

Elle doit être agréée par les autorités françaises (saisie dans Geudi sous l'onglet « Pays étrangers ») et respecter les conditions françaises de traitement.

Traitements biocides du bois

Le traitement biocide permet de protéger le bois contre les attaques d'insectes et de champignons (biocides à base de cyperméthrine, tebuconazole, propiconazole, fluorure de sulfuryl...) : se conformer aux instructions spécifiques en vigueur.

La problématique semences

Si la réglementation du pays tiers exige un traitement phytosanitaire de la semence exportée, et qu'il n'existe pas, en France, de produit phytosanitaire autorisé pour l'usage concerné :

- les substances actives interdites en UE ne pourront être employées,
- l'avis du 29 mars 2005 du Conseil d'Etat prévoit la possibilité d'avoir recours à des produits d'enrobage des semences, non autorisés en France, dans certaines conditions (cf NS 2005-8228 du 4 octobre 2005).

Attention : cet avis risque d'être remis en cause prochainement :

« Ainsi, le Conseil d'État conclut qu'il peut être légalement procédé en France à l'enrobage de semences avec des produits qui disposent d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par un des États de l'Union européenne, même si ceux-ci ne bénéficient pas d'une autorisation française de mise sur le marché, sous réserve que ces semences soient exportées vers des pays où ces produits d'enrobage sont autorisés. Cet avis du Conseil d'Etat a une portée générale et ne saurait être limité aux seules substances actives fipronil et imidaclopride.

...Si les semences sont destinées à être exportées vers un pays tiers, l'entreprise devra démontrer que de telles semences traitées sont autorisées dans ce pays tiers. »

Renseignements complémentaires

Tout renseignement complémentaire jugé utile.

Ce cartouche concerne les traitements et doit être utilisé pour indiquer (exemples) :

- un traitement à l'arrivée, négocié par exemple lors d'un accord, ex ;semences de pois / Inde : traitement bromure de méthyle effectué au point d'entrée en Inde, selon accord reconduit tous les six mois.
- un traitement en transit (traitement au froid pour les pommes et kiwis, traitement PH3 pour les céréales...)
- une fumigation du bois interdite ou non réalisable en France, mais déjà réalisée dans un autre pays, tel le bromure de méthyle.

Cachet de l'Organisation

Pour rappel, la Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaire n°12 « Directives pour les certificats phytosanitaires », modifiée en 2011, précise que le certificat phytosanitaire doit être daté, signé et tamponné avec le cachet officiel du Service identifiant l'ONPV.

Il a été décidé que la mention « Service de la Protection des Végétaux » serait conservée sur les tampons pour les raisons suivantes :

- ce tampon permet d'identifier l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux auprès des pays tiers
- la mention « Service de la Protection des Végétaux » est à lire comme « Service chargé de la Protection des Végétaux », terme utilisé dans la législation française.

Il est donc demandé d'utiliser dans le cadre de la certification phytosanitaire à l'exportation exclusivement le tampon officiel mentionné : il s'agit du cachet rond numéroté, portant les mentions :

« République française ; Ministère de l'Agriculture ; Service de la Protection des Végétaux », dont vous trouverez ci-dessous un exemplaire.



La couleur de l'encre doit être différente de celle du certificat imprimé.

Le numéro porté par le cachet a été attribué à une région par la SDASEI/BEPT et identifie le Service.

La traçabilité des tampons numérotés attribués à chaque Service est conservée par la SDASEI/BEPT.

Le numéro porté par le tampon n'est pas associé obligatoirement par le SRAL au nom d'un agent.

Nom du fonctionnaire autorisé, date et signature

Le nom du fonctionnaire sera apposé au moyen d'un tampon.

La date doit aussi être imprimée, dactylographiée, ou apposée au moyen d'un tampon, en évitant l'écriture manuscrite, source de suspicion pour les pays destinataires du CP.

Les noms des mois seront écrits en toutes lettres pour éviter toute confusion entre le mois, le jour et l'année.

Attention : certains pays, comme Hong Kong, exigent, soit une date entièrement numérique (ce qui est contraire aux consignes de la NIMP 12), soit une date bilingue (français-anglais) solution que l'on utilisera de préférence :

Ex. 23 juillet (*july*) 2014

L'ONPV du pays importateur peut s'informer sur l'authenticité des signatures des fonctionnaires autorisés.

La date, la signature et le tampon **ne doivent pas se superposer** afin de ne pas cacher l'intégralité des informations exigées (cause d'interception documentaire par les Etats-Unis).

Le CP et ses pièces jointes seront signés par le même inspecteur, sauf exception, pour éviter tout risque de suspicion.

La signature sera apposée dans une couleur différente de celle du texte du formulaire du certificat.

Il n'existe aucune obligation réglementaire à déposer les signatures des inspecteurs systématiquement (chambres de commerce, SDASEI/BEPT...) ; il sera répondu à cette éventuelle demande au cas par cas, en fonction de la fréquence des sollicitations et de l'intérêt pour le Service.

Déclaration relative à la responsabilité financière

L'inclusion d'une déclaration relative à la responsabilité financière de l'ONPV sur le certificat phytosanitaire pour l'exportation est facultative et demeure à la discrétion de l'ONPV du pays exportateur.

Modèle de CP NIMP 12 :

Le présent certificat n'entraîne aucune responsabilité financière pour _____ (nom de l'Organisation de la protection des végétaux), ni pour aucun de ses agents ou représentants.*

* **Clause facultative.**

La France a choisi de ne pas inclure cette phrase dans son modèle de certificat phytosanitaire.

E. LE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE RÉEXPORTATION (PV 60)

Le certificat phytosanitaire pour la réexportation (modèle en **annexe 21**) est le même que le certificat phytosanitaire pour l'exportation à l'exception de la déclaration de certification (cartouche 10).

Dans cette déclaration de certification doivent être cochées les cases appropriées :

- si le certificat phytosanitaire pour la réexportation est accompagné de l'original du certificat phytosanitaire ou d'une copie certifiée conforme,
- si l'envoi a été reconditionné ou non,

- si les emballages sont d'origine ou nouveaux,
- si une inspection supplémentaire a été effectuée.

Cartouche 10 du CP de réexportation :

1. Un envoi peut avoir séjourné dans différents pays avant d'arriver en UE et de repartir de France ; tous ces pays seront mentionnés sur le CP de réexportation ; le(s) numéro(s) de CP demandé(s) en cartouche 10 sera (seront) celui (ceux) du dernier pays de provenance.

La traçabilité est assurée par le n° du CP d'origine qui est reporté sur le CP de provenance.

En revanche, seront jointes les copies authentifiées des CP d'origine et des CP de provenance.

Exemple :

« Il est certifié que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été importés en FRANCE (partie contractante de réexportation) en provenance de CHILI via ETATS-UNIS (partie contractante d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire n° CP Etats-Unis _____ dont l'original* ☐ la copie authentifiée ☐ est annexé(e) au présent certificat »

Seront jointes les copies authentifiées du CP de réexportation des Etats-Unis et du CP d'origine chilien.

2. Si un manque de place se fait jour pour reporter l'ensemble des informations exigées en cartouche 10, celles-ci peuvent être mentionnées en cartouche 11 (ou 8, si impossible en cartouche 11) du certificat de réexportation.

L'inspecteur utilisera dans le cadre de la **réexportation** :

- l'original du certificat phytosanitaire d'origine (CPO),
- ou un scan du CPO, demandé par l'exportateur au point d'entrée communautaire (PEC) qui détient l'original, scan qui sera envoyé par le PEC directement au Service qui le certifiera conforme ; l'exportateur précisera qu'il a mis en place cette démarche dans sa demande de CP,
- ou une copie du CPO qu'il certifiera conforme au vu de l'original du CPO,
- ou, si l'exportateur détient une copie certifiée conforme du CPO portant signature originale et tampon d'une ONPV, l'inspecteur utilisera une copie, qu'il certifiera conforme, de cette copie ; la détention de l'original de cette copie conforme, conservé par l'opérateur, sera vérifiée par le Service lors de l'inspection établissement.
- ou une copie du CPO, fournie par l'exportateur ; cette copie sera acceptée si l'indice de confiance documentaire attribué à l'établissement est satisfaisant ou très satisfaisant (supérieur ou égal à 30 : voir méthode inspection d'un établissement exportateur),
- ou l'original de la copie déjà certifiée conforme par le pays tiers,
- ou l'original de la copie déjà certifiée conforme par un point d'entrée communautaire,
- ou, à titre exceptionnel, une copie de la copie du CPO déjà certifiée conforme (notion non précisée dans la définition de la NIMP 12), qu'il certifiera conforme. L'acceptation de cette solution est à lier à l'indice de confiance de l'établissement exportateur. Les solutions précédentes seront à privilégier, dont la solution du scan du CPO à transmettre directement au Service.

Certains inspecteurs de pays tiers (Turquie) exigent que la copie du CPO soit certifiée conforme par le même inspecteur que celui qui délivre le certificat de réexportation : l'inspecteur SRAL pourra rajouter sur la copie du CPO son timbre, la date et sa signature, même si cette copie est déjà certifiée conforme par un autre agent ou une autre entité ONPV.

Un certificat phytosanitaire pour la réexportation sera délivré :

- si l'original du certificat phytosanitaire délivré par le pays tiers, ou sa copie intégrale certifiée conforme est disponible (c'est à l'exportateur de se procurer ces documents et de les présenter au Service), **et**
- si la marchandise n'a été ni transformée de façon à en modifier la nature, ni cultivée en France (tout ou partie de son statut phytosanitaire a été alors acquis sur le territoire national), **et**
- lorsque l'envoi n'a pas été exposé à un risque d'infestation ou de contamination par des organismes nuisibles (évaluer les précautions prises par l'entreprise lors de l'entreposage, le fractionnement, le reconditionnement, la durée de stockage dans l'entrepôt...), **et**
- lorsque l'envoi est conforme aux exigences phytosanitaires à l'importation définies par le pays importateur, ce qui peut être attesté sur la base du CP d'origine (ou de sa copie certifiée conforme) et/ou d'investigations supplémentaires (inspection, analyse...).

Si le pays de réexportation n'est pas en mesure de satisfaire certaines exigences phytosanitaires du pays tiers importateur (analyses de terre, inspections en culture, zones exemptes...), l'exportateur doit essayer d'obtenir, via son importateur, que de tels renseignements soient inclus en déclaration supplémentaire sur le CP d'origine, ou que l'ONPV du pays d'origine fournisse des attestations d'inspections en culture, par exemple.

Le Service peut être amené à délivrer ultérieurement, sur papier libre, un complément de déclaration supplémentaire d'inspections en culture ou d'absence d'un organisme nuisible dans la zone de production, pour un CP délivré antérieurement, si le deuxième pays importateur n'accepte que le CP de réexportation accompagné de ses exigences sur le CP d'origine.

Un certificat phytosanitaire pour la réexportation ne sera pas délivré :

- en cas de marchandises originaires de pays tiers ayant subi une transformation en France, transformation qui en a modifié la nature (ex. importation de grains de blé transformés en farine, en France),
ou
- en cas de non présentation du CP du pays d'origine ou de sa copie intégrale (sans rature ni cartouche masqué) ou de son scan, soit parce que l'exportateur n'arrive pas à se les procurer, soit parce que les produits réexportés sont autorisés d'importation en UE sans présentation du certificat phytosanitaire.

Un CP d'exportation peut être délivré en lieu et place d'un CP de réexportation :

- si le statut phytosanitaire de l'envoi peut être établi par le pays de réexportation (en procédant par exemple à une inspection ou à une analyse),
- en cas de modification du statut phytosanitaire de l'envoi (voir l'**annexe 1** « définitions » point [B.1.2.1](#)),
- en cas de non présentation du CP du pays d'origine ou de sa copie ou de son scan : dans ce cas, la mention du lieu d'origine (cartouche 5) doit figurer entre parenthèses ex. « France (pays d'origine Chili) », à condition que les exigences phytosanitaires du pays tiers puissent être attestées.

L'utilisation du CP d'exportation en lieu et place du CP de réexportation peut permettre de résoudre certaines difficultés comme :

- la confidentialité du nom du fournisseur, souhaitée par l'exportateur, et qui n'apparaît alors plus sur le CP d'exportation ; cette solution reste envisageable pour les pays qui n'exigent pas systématiquement le CP de réexportation (ne pas accepter des certificats d'origine dont le nom de l'exportateur a été dissimulé)
- les origines multiples dont la gestion en certificat de réexportation est quasi impossible (cas des semences, des fruits et légumes).

Attention :

- certains pays tiers exigent un CP de réexportation lorsque des mentions telles que des inspections en culture, des zones exemptes, des analyses de terre ... ne peuvent être certifiées que par le pays d'origine (ex. Turquie, Chili...).

Ex. Turquie article 17 du Regulation Plant Quarantine 2012 :

« (7) If the plants and plant products to be imported were not produced in the exporting country and if they are plants and plant products for which information concerning their production areas and their growing cycles is required, the product should be accompanied by the original of the Re-Export Phytosanitary Certificate and the original or an endorsed copy of the Phytosanitary Certificate issued by the country of origin. »

- certains pays tiers exigent systématiquement le CP de réexportation lorsque le pays exportateur n'est pas le pays d'origine (ex. Algérie : article 17 de la loi 87-17 du 1^{er} août 1987).

Remarques :

1. **les déclarations supplémentaires** présentes dans l'original ou les copies certifiées conformes des certificats phytosanitaires d'origine ne seront pas reproduites sur les certificats phytosanitaires pour la réexportation.

Attention toutefois à ne pas oublier les DS qui ne sont pas mentionnées sur le document d'origine et qu'il faut, dans ce cas, reporter sur le CP de réexport (cas des semences réexportées vers Israël pour lesquelles il manque souvent la mention de virus en DS sur le CP d'origine).

Exception : le CP d'origine peut ne contenir que la référence des points respectés de l'annexe IV de la directive 2000/29/CE, nécessaire pour l'importation en UE.

Pour faciliter la compréhension du CP par le pays importateur, les références des points de l'annexe IV de la 2000/29/CE, indiqués sur le CP d'origine, pourront être reportés en toutes lettres sur le CP de réexportation selon les exigences du pays tiers importateur.

Ex. CP de réexportation semences de tournesol Turquie, origine Etats-Unis :

Le CP d'origine semences *Helianthus annuus* / Etats-Unis comporte la DS suivante : « Consignment complies with Annex IV.A.I point 47 option a) of EC Plant Health Directive 2000/29/EC ».

Il pourra être reporté en DS sur le CP de réexportation destiné à la Turquie :

« Les semences proviennent de régions connues comme exemptes de *Plasmopara halstedii* ».

2. **la durée de validité du CP d'origine**, présenté en vue de la délivrance d'un CP de réexportation, sera appréciée au niveau de chaque Service qui prendra en compte la probabilité d'infestation ou de contamination de l'envoi avant exportation ou réexportation. Cette probabilité peut être déterminée par le type d'emballage (cartons bien fermés ou emballages qui ont du jeu) et les conditions d'entreposage (en

plein air ou à l'abri), le type de marchandise et le mode de transport, la période de l'année et le type d'organismes nuisibles.

Pour les semences, par exemple, les exportateurs présentent des CP d'origine pouvant remonter jusqu'à cinq ans (voire plus !), que l'on peut accepter si les conditions de stockage ont permis d'éviter un risque d'infestation.

3. la NIMP 12, point 4. :

- autorise un exportateur à faire une demande de certificat phytosanitaire pour une marchandise qui ne nécessite pas la présentation d'un CP dans la réglementation phytosanitaire du pays de réexportation, mais qui sera utilisé ensuite pour la délivrance d'un CP de réexportation.

Ex. les Etats-Unis peuvent délivrer un CP pour exporter des semences de pois (*Pisum sativum*) vers la France, alors que le CP n'est pas exigé dans la réglementation phytosanitaire UE ; ce CP sera utilisé ensuite par le Service pour réexporter ces semences vers le Maroc ou autre pays tiers.

La marchandise importée en UE est réputée exempte des organismes de quarantaine de la directive 2000/29/CE, ce qui peut fournir des renseignements nécessaires à la délivrance du certificat de réexportation.

- précise que l'ONPV du pays d'origine peut fournir des renseignements phytosanitaires complémentaires (tels que les résultats d'une inspection pendant la saison de végétation) en plus de ceux qui sont exigés par le pays de réexportation. Ces renseignements peuvent être nécessaires aux fins de la délivrance de certificats phytosanitaires pour la réexportation. Ils doivent être inscrits dans la section « Déclaration supplémentaire » et précédés du sous-titre « Autres renseignements phytosanitaires officiels ».

F. LE TRANSIT

Le transit permet à une marchandise de traverser un pays, tout en restant sous douane.

En règle générale, si un envoi transite par un pays, l'ONPV du pays de transit n'intervient pas.

Cependant, certains pays tiers peuvent avoir des exigences spécifiques pour le transit des végétaux, produits végétaux et autres objets, au-travers de leur territoire, s'ils ont identifié des risques.

Ces exigences ne seront prises en compte que si elles sont portées à la connaissance de l'inspecteur par l'exportateur.

Le point d'entrée du pays de transit, s'il est connu, ou, à défaut, le nom du pays, sera alors indiqué entre parenthèses, dans le cartouche 7 du CP.

G. LE DOCUMENT D'INFORMATION PHYTOSANITAIRE INTRA-COMMUNAUTAIRE (DIPIC)

Il est délivré uniquement par les Services chargés de la Protection des Végétaux.

Ses intitulés :

version française : Document d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC)

version anglaise : Intra-EC Phytosanitary Communication Document (IPCD)

version belge : Document phytosanitaire de communication intra-EU

Le DIPIC est amené à évoluer sous forme d'un **pré-certificat d'exportation**, dont l'utilisation deviendra harmonisée et officielle au niveau de l'UE.

G.1 LES UTILISATIONS DU DIPIC

Le DIPIC (**annexe 22**) est un document de liaison intracommunautaire harmonisé adopté lors de la réunion des chefs des ONPV de l'UE (COPHS), en date du 15 mai 2007. Les Etats membres ont le choix d'utiliser ou non le DIPIC.

Le DIPIC est utilisé pour un échange d'informations phytosanitaires entre les autorités officielles des Etats membres de l'UE, lorsque les envois sont produits dans un Etat et exportés par un autre Etat membre.

Sont également concernés les végétaux et produits végétaux soumis à passeport phytosanitaire, qui satisfont aux exigences phytosanitaires européennes, mais pour lesquels le pays tiers importateur fixe des conditions spécifiques qui sont connues du seul pays membre d'origine (par exemple, alternative parmi plusieurs possibilités offertes par la réglementation européenne : analyses ou inspections en culture ou région exempte).

Un DIPIC peut être délivré en complément d'une attestation de traitement :

Ex. une attestation de traitement phytosanitaire pour le bois concerne généralement l'emploi d'un insecticide ; le pays tiers peut avoir également des exigences d'absence de champignons tel *Phytophthora ramorum* qui sera attestée par la délivrance d'un DIPIC.

G.1.1 Le DIPIC émis par la France

Si la demande de CP est faite dans un autre Etat membre, pour des végétaux et produits végétaux qui ont acquis leur statut phytosanitaire en France, l'exportateur peut demander au Service l'émission d'un DIPIC français, équivalant à un rapport d'inspection.

Ex. parcelles de semences inspectées en France mais exportées par les Pays-Bas,
grumes de bois d'origine France mais traitées et exportées par la Belgique.

Remarques :

- Le DIPIC sera délivré par le Service de la région où sont implantées les cultures, et non par le Service de la région du siège social de l'entreprise, si elle est différente, sauf instructions particulières.
Il est donc nécessaire que chaque SRAL ait connaissance des parcelles de production implantées dans sa région (parcelles de semences porte-graines, d'arbres donneurs de greffons, de vignes-mères...)
- En cas de délivrance d'un DIPIC s'appuyant uniquement sur les autocontrôles de l'entreprise, le Service peut être amené à demander à l'organisme délégataire de lui fournir un rapport d'inspection établissement si cette inspection lui a été déléguée et prouvant l'absence des organismes nuisibles visés (résultats d'analyses, résultats d'autocontrôles des parcelles...).
- Certains pays tiers ignorent le fonctionnement « libre circulation » de l'UE et ne comprennent pas pourquoi un CP est délivré par un Etat membre pour une marchandise originaire d'un autre Etat membre : cette difficulté sera remontée à la SDASEI/BEPT qui fournira une explication au pays tiers.
ex. pommes de terre de consommation bloquées par le Koweït car exportées par la Belgique avec un CP export avec mention France comme lieu d'origine.
- En cas de regroupement de marchandise, chaque Service concerné peut être amené à délivrer un DIPIC au Service ou Etat membre qui établira le certificat phytosanitaire.

G.1.2 Le DIPIC reçu par la France

Dans le cas de végétaux ou produits végétaux produits ou en provenance d'un autre Etat membre de l'UE, l'inspecteur peut demander à l'exportateur de lui fournir un DIPIC de cet autre Etat membre, afin de s'appuyer sur ce document pour certifier à l'exportation.

G.1.3 Le DIPIC utilisé en intra national

Le DIPIC sera également employé comme document de liaison intra national, pour un échange d'informations entre deux Services chargés de la protection des végétaux, au même titre qu'un rapport d'inspection.

G.2 LA DÉLIVRANCE DU DIPIC

G.2.1 La procédure de délivrance du DIPIC

Le DIPIC ne remplace pas le certificat phytosanitaire, mais sert à en rendre possible sa délivrance.

A ce titre, les informations phytosanitaires qui y sont portées ont la même valeur que celles qui figurent sur un CP.

Il ne doit pas être attaché, ni transmis, avec le certificat phytosanitaire.

L'agent certificateur rédigera sa déclaration en français.

L'exportateur peut cependant demander la délivrance d'une version français/anglais du DIPIC.

L'exportateur envoie sa demande au Service :

- en remplissant les cases 3, 5, et 6
- en fournissant les exigences phytosanitaires, les organismes nuisibles et les éventuelles procédures qu'il veut voir attester sur le DIPIC.

G.2.2 Les différentes cases du DIPIC

Dans la nouvelle version du DIPIC (**annexe 22**), une version anglaise des intitulés des cases a été intégrée à la version française.

Case 1

Préremplie : document émis par l'ONPV

Case 2

Le DIPIC porte un numéro de référence unique attribué par l'agent certificateur.

Ce numéro aura le format suivant : UE/FR/RRXXXXX/AA/YYYY

avec

FR : FRANCE

RRXXXXX : numéro d'enregistrement Phytopass2 du demandeur

(les DIPIC étant soumis prochainement à redevance, ce n° d'enregistrement est indispensable).

AA : année de délivrance du DIPIC

YYYY : numéro d'incrémentation propre à chaque Service.

Remarque : la date n'a pas été intégrée à ce numéro car elle figure déjà en bas à gauche du DIPIC.

Case 3

Nom et coordonnées de l'exportateur

Case 4

Pré remplie : nom de l'Etat membre d'origine et de l'autorité compétente

Case 5

Description de l'envoi

Préciser, a minima, la catégorie de la marchandise (semences potagères, plants fruitiers, grumes non écorcées...), le nom commun et le nom botanique des végétaux (Genre espèce variété ou Cultivar).

Il est recommandé d'indiquer le numéro de lot, le numéro de la parcelle, les marques distinctives...

Le DIPIC peut être délivré pour un ou plusieurs lots, selon la quantité d'informations à gérer dans le formulaire et leur traçabilité à assurer.

Case 6

Quantité déclarée : poids (kg, tonne) ou nombre d'unités

Case 7

Cases à cocher si d'application

Voir exemples de remplissage en **annexe 22**

Pour le DIPIC, l'interprétation du terme « inspecté » sera identique à celle appliquée au certificat phytosanitaire.

Case 8

Lieu de délivrance et coordonnées du contact

Date

Case 9

Cachet de l'organisation, nom et signature de l'agent

G.2.3 Détection d'un organisme nuisible non de quarantaine pour l'UE

Si l'inspecteur a connaissance de la détection d'un organisme nuisible non de quarantaine pour l'UE, ou réglementé sous certaines conditions sur le territoire national (partie B de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié), soit suite à inspection, soit de manière fortuite (ON mentionné dans un résultat d'analyse...), soit suite à une demande de l'exportateur :

- si cet organisme nuisible est de quarantaine dans le pays tiers importateur, le DIPIC ne sera pas délivré,
- si cet organisme nuisible n'est pas de quarantaine dans le pays tiers importateur ou si le pays importateur n'est pas connu de l'inspecteur, le DIPIC sera délivré, mais portera mention de la présence de cet organisme nuisible dans le cartouche 7, sous l'intitulé « texte libre ». L'inspecteur de l'autre Etat membre de l'UE, ou du SRAL concerné par la demande de CP, aura alors toute latitude pour évaluer le risque et prendre la décision de délivrer le CP ou pas, suite, le cas échéant à analyse complémentaire.

Exemples :

Ex.1- Un exportateur demande un CP pour le Kenya au SRAL 1, pour des semences de haricot dont un des lots a été produit dans la région du SRAL 2.

L'exportateur présente au SRAL 1, un DIPIC délivré par le SRAL 2 pour ce lot.

Suite à résultat d'analyse fourni au SRAL 2, la présence de *Pseudomonas syringae* pv. *syringae* sur le lot (dans un échantillon de 1 000 graines sur cinq) est mentionnée sur le DIPIC.

Le SRAL 1 refusera la délivrance du CP pour ce lot, en s'appuyant sur les faits suivants :

- bien que *P. syringae* pv. *syringae* ne soit pas organisme de quarantaine pour le Kenya, il ne peut être certifié que « les végétaux sont réputés pratiquement exempts d'autres organismes nuisibles » (cartouche 10 du CP), le taux de contamination étant de 20 %.

Ex.2- Un exportateur présente au Service un DIPIC néerlandais mentionnant la présence de *Glomerella lagenarium* en parcelle de production de semences de *Cucumis sativus*.

Si l'exigence du pays tiers est « semences exemptes de ... » le Service demandera alors à l'exportateur de fournir un résultat d'analyse pour les semences concernées et délivrera le CP si ce résultat est négatif.

Si l'exigence du pays tiers est « parcelle exempte de *Glomerella lagenarium* », le CP ne pourra être délivré.

G.3 LE REFUS DE DÉLIVRANCE DU DIPIC

En cas de refus de délivrance du DIPIC, les raisons conduisant à cette décision défavorable doivent être exposées par écrit à l'administré (par mail, par exemple).

L'inspecteur ne délivrera pas le DIPIC si la demande de l'exportateur porte sur un organisme de quarantaine de l'UE ou sur tout autre organisme nuisible réglementé de lutte obligatoire de façon permanente sur tout le territoire national (partie A de l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié), dont la présence est avérée sur la marchandise concernée, soit par analyse, soit par inspection de lots ou de culture.

À ce jour, le logiciel Phytopass ne permet pas la saisie des DIPIC délivrés ; cependant les futurs outils informatiques en développement intégreront cette saisie.

Entre-temps, les Services sont invités à **collecter dans un tableau** informatique les DIPIC délivrés et, si possible, les DIPIC reçus.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

ANNEXE 1

DÉFINITIONS (chapitre B.1.2 de la méthode certification phytosanitaire)

Au sens de la présente méthode

Chapitre B.1.2.1 Généralités

***article réglementé** : tout **végétal**, **produit végétal**, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de **disséminer** des **organismes nuisibles** justifiant des **mesures phytosanitaires**, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]

***certificat phytosanitaire = CP** : document **officiel** sur support papier ou son équivalent électronique **officiel**, conforme aux modèles de certificats de la **CIPV**, attestant qu'un **envoi** satisfait aux **exigences phytosanitaires à l'importation** [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999; révisée CMP, 2012].

L'original de ce document technique est destiné exclusivement au service phytosanitaire du pays de destination.

certificat phytosanitaire d'origine = CPO : il s'agit du certificat phytosanitaire délivré par le pays d'origine de la marchandise, là où elle a été cultivée ou produite.

CP vierge numéroté : formulaire officiel du certificat phytosanitaire, vierge, non signé, non rempli, exempt de toute information, à l'exception du numéro Phytopass2 du CP.

CP délivré : certificat complet signé, ou certificat pré-rédigé complété et ayant obtenu l'accord définitif du Service pour son utilisation.

CP attribué : certificat pré-rédigé, attribué à l'opérateur, sous convention.

date d'attribution (du CP) : date saisie dans Phytopass2 lorsque le formulaire du CP attribué est remis à l'opérateur.

date de délivrance (du CP) : date figurant sur le CP délivré et saisie dans Phytopass2 dans le champ approprié.

***déclaration supplémentaire = DS** : déclaration à faire figurer sur le **certificat phytosanitaire** lorsque cela est requis par le pays importateur ; cette déclaration donne des renseignements complémentaires spécifiques sur un **envoi** en relation avec les **organismes nuisibles réglementés** [FAO, 1990; révisée CIMP, 2005].

exportateur : personne morale ou physique qui effectue, auprès des services, la demande de contrôle et de certificat phytosanitaire, et dont l'identité est mentionnée dans le cartouche 1 du certificat phytosanitaire.

***inspecteur** : personne autorisée par une Organisation nationale de la protection des végétaux à remplir les fonctions de cette dernière [FAO, 1990; révisée FAO, 1995].

pays de provenance : pays à partir duquel les végétaux ou produits végétaux sont exportés ou réexportés ; il s'agit du pays expéditeur de la marchandise.

pays d'origine : pays dans lequel les végétaux ont été produits ou cultivés.

***permis d'importation = PI** : document **officiel** autorisant l'importation d'une **marchandise** conformément à des **exigences phytosanitaires à l'importation** spécifiées [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2005; précédemment **autorisation d'importation**].

***produits végétaux** : produits non manufacturés d'origine **végétale** (y compris les **grains**), ainsi que les produits manufacturés qui, étant donné leur nature ou celle de leur transformation, peuvent constituer un risque d'**introduction** ou de **dissémination** des **organismes nuisibles** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997; précédemment **produit végétal**].

Remarque : doivent notamment être considérés comme des produits végétaux : le bois, les grains, les fourrages, les pailles, l'écorce, le terreau, les fibres de coco, les tourteaux.

statut du marché : information sur la possibilité ou pas d'exporter vers un pays tiers.

Les différents statuts (phytosanitaires) sont définis par les logos suivants dans Exp@don :

-  Ouvert : le produit peut être exporté vers le pays tiers
-  Fermé : l'exportation du produit vers le pays tiers est prohibée
-  Indéterminé : pas d'information connue sur la prohibition ou pas, du produit dans le pays tiers

statut phytosanitaire d'un envoi = le statut phytosanitaire d'un envoi est généralement acquis sur le lieu d'origine, mais il peut évoluer dans le temps et être modifié.

Modification du statut phytosanitaire :

- statut dégradé : si une marchandise est reconditionnée, stockée ou déplacée, son statut phytosanitaire peut évoluer dans le temps du fait de sa nouvelle localisation en raison des risques d'infestation ou de contamination par des organismes nuisibles réglementés.
- statut amélioré : la modification du statut phytosanitaire peut aussi résulter d'opérations de transformation, de désinfection ou de traitement des marchandises, lorsque ces opérations suppriment les risques d'infestation ou de contamination.
- la réalisation d'analyses ne peut être considérée comme une modification du statut phytosanitaire.

***végétaux** : plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les **semences** et le **matériel génétique** [FAO, 1990; révisée CIPV, 1997]

Arrêté du 24 mai 2006 :

Les parties vivantes de plantes comprennent notamment :

- les fruits, au sens botanique du terme, n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation ;
- les légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation ;
- les tubercules, bulbes, rhizomes ;
- les fleurs coupées ;
- les branches avec feuillage ;
- les arbres et arbustes coupés avec feuillage ;
- les boutures racinées ou non, les greffons, les baguettes greffons ;
- les cultures de tissus végétaux ;
- les feuilles et feuillages ;
- le pollen vivant ;
- les scions.

B.1.2.2 Termes fréquemment rencontrés dans les certificats phytosanitaires

***analyse : examen officiel**, autre que visuel, permettant de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles, ou le cas échéant, de les identifier [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; ICPM, 2002; précédemment **test**].

analyse officielle : analyse dont le prélèvement est officiel (réalisé en propre par un agent des Services ou un agent des organismes délégataires), et qui sera effectuée dans un laboratoire agréé pour la détection recherchée, ou le laboratoire national de référence français, sauf instructions particulières.

***exempt de** : dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombres ou en quantités détectables par des méthodes phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment **indemne**].

***inspection : examen visuel officiel** de végétaux, de produits végétaux ou d'autres articles réglementés afin de déterminer la présence ou l'absence d'organismes nuisibles et/ou de s'assurer du respect de la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999].

Compte-tenu du fait que les réglementations phytosanitaires des pays tiers contiennent soit le terme « inspecté », soit le terme « inspecté officiellement », il sera retenu les définitions suivantes, bien qu'en

théorie, la NIMP 5 sous-entendant déjà l'adjonction « d'officiel » au terme « inspection », l'emploi du qualificatif « inspection officielle » soit redondant :

inspecté : qui a fait l'objet d'un examen, réalisé par un inspecteur du Service ou par un agent délégataire, **ou** qui peut être basé sur les autocontrôles effectués par les entreprises et dont la mise en place et la réalisation seront encadrées par une inspection de l'établissement exportateur régulière et une supervision des autocontrôles de l'entreprise par un contrôle de parcelles conduit à minima tous les trois ans.

inspecté sous contrôle officiel : qui a fait l'objet d'un **examen réalisé en partie** par les agents des Services ou ses organismes délégataires,

et basé :

- sur un échantillonnage de lots ou de parcelles, permettant à l'inspecteur ou l'agent délégataire, d'évaluer annuellement l'état phytosanitaire de l'ensemble des parcelles du bassin de production de l'espèce considérée (ex. 5 % des parcelles de semences de tournesol sont inspectées par le SOC), ou de l'ensemble des lots exportés,
et/ou
- sur les résultats de la supervision des contrôles techniques effectués par les entreprises : inspections officielles, toutes espèces confondues, lors d'un contrôle de second niveau, d'un échantillonnage de parcelles auto contrôlées par l'entreprise, pour évaluer la concordance des observations,
et
- sur les observations de surveillance biologique du territoire consignées dans le bulletin santé des végétaux, lorsqu'elles existent.

inspecté officiellement : qui a fait l'objet d'un **examen** visuel **réalisé** par les agents des Services ou ses organismes délégataires,

modifié à l'initiative du Service si nécessaire, en **inspecté sous contrôle officiel** (cf. supra), avec information et accord de l'exportateur : voir [point D de la méthode « déclaration supplémentaire »](#) pour un exemple.

***lieu de production** : tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Un lieu de production peut comprendre des sites de production conduits séparément pour des raisons phytosanitaires [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999].

***lieu de production exempt** : lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée définie, par l'application de mesures officielles [NIMP n° 10, 1999].

Commentaire : il pourra être mentionné sur le certificat phytosanitaire « lieu de production exempt de », si l'exigence du pays tiers ne mentionne pas la NIMP 10, et même si toutes les mesures officielles décrites dans la NIMP 10 n'ont pas été appliquées.

L'exportateur devra cependant apporter la preuve de l'absence de l'organisme nuisible considéré, dans le lieu de production.

***méthode phytosanitaire** : toute **méthode officielle** prescrite pour appliquer des mesures phytosanitaires, notamment la réalisation d'inspections, d'analyses, de surveillances ou de traitements relatifs aux organismes nuisibles réglementés [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001; CIMP, 2005; précédemment méthode de quarantaine].

***officiel** : établi, **autorisé** ou **réalisé** par une Organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995].

***pratiquement exempt** : s'applique à un envoi, un champ ou un lieu de production, dépourvu d'organismes nuisibles (ou d'un organisme nuisible déterminé) en nombre ou en quantité supérieure à ce qui résulterait de l'application de bonnes pratiques culturales et de manipulation lors de la production et de la commercialisation de la marchandise [FAO, 1990; révisée FAO, 1995].

prélèvement : si l'analyse demandée par le pays tiers n'est pas mentionnée comme « officielle », le prélèvement pourra être effectué par l'entreprise ou par **un sous-traitant** de l'organisme délégataire.

prélèvement officiel : si l'analyse demandée par le pays tiers est une analyse officielle, le prélèvement officiel sera effectué par l'agent des Services ou **un agent** de l'organisme délégataire.

***site de production exempt** : partie bien délimitée d'un lieu de production, où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, elle est maintenue pour une durée

définie, par l'application de mesures officielles, et qui est gérée comme une unité distincte mais conduite de la même manière qu'un lieu de production exempt d'organismes nuisibles [NIMP n° 10, 1999].

Commentaire : il pourra être mentionné sur le certificat phytosanitaire « site de production exempt de », si l'exigence du pays tiers ne mentionne pas la NIMP 10, et même si toutes les mesures officielles décrites dans la NIMP 10 n'ont pas été appliquées.

L'exportateur devra cependant apporter la preuve de l'absence de l'organisme nuisible considéré, dans le site de production.

***trouver exempt** : inspecter un envoi, un champ ou un lieu de production et l'estimer exempt d'un organisme nuisible déterminé [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; précédemment trouver indemne].

testé = analysé (terme à employer) : voir analyse.

testé officiellement = analysé officiellement (terme à employer) : voir analyse officielle.

***zone** : totalité d'un pays, partie d'un pays, ou totalité ou parties de plusieurs pays, **identifiées officiellement** [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur les bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment aire].

En France, la plus petite entité géographique administrative, **identifiée officiellement**, est la commune.

La zone correspondra soit à une ou plusieurs communes, soit à un département, soit à une région administrative, soit à une zone définie par arrêté (municipal, préfectoral, national) pour la lutte contre un organisme nuisible (zones protégées flavescence dorée, zones tampon feu bactérien, zones hors grasse GNIS pour les semences de haricot...).

Une zone peut comprendre plusieurs lieux de production qui eux-mêmes peuvent intégrer plusieurs sites de production.

B.1.2.3 Quelques correspondances de langues

Le site internet de la CIPV permet d'obtenir les correspondances entre termes utilisés, dans les langues de la FAO (NIMP 5) :

<http://termportal.fao.org/faoph/main/start.do>

Votre attention est attirée sur quelques points particuliers :

- Le terme « **area** » signifie « zone », bien que traduit par « région » dans la directive 2000/29/CE modifiée.
- Pour « **free from** » : ne pas employer le terme « indemne de » mais « **exempt de** »
- En anglais, « **grain** » désigne généralement des graines destinées à la consommation ou à la transformation, et non à la plantation.
- En anglais, « **seeds** » peut désigner, dans les réglementations phytosanitaires, soit les graines à semer (semences) soit les grains destinées à la consommation ; certaines réglementations précisent alors « seeds for sowing » lorsqu'il s'agit de semences, pour éviter toute confusion.
- Le terme anglais « **test** » signifie « **analyse** » bien que traduit par « test » dans la directive 2000/29/CE modifiée.
- Le terme « **pest** » doit être traduit par « organisme nuisible ».
- Les réglementations phytosanitaires peuvent comporter des exigences mentionnant soit :

« **not known to occur** » : peut être traduit par « n'est pas signalé » ; l'organisme nuisible n'est pas spécialement recherché mais n'a pas été signalé,

« **known not to occur** » : peut se traduire par « n'est pas connu », « n'existe pas » ; l'organisme nuisible est recherché mais n'a pas été trouvé.

Un document de correspondance des termes français et anglais, a été élaboré spécifiquement pour le **bois**. Il est disponible sur EXP@DON (Documents administratifs et génériques / Autres documents / Réglementation et instruction de portée générale).

ANNEXE 2

RESPONSABILITE DES AGENTS CERTIFICATEURS

Chapitre A.3.3 Responsabilité des agents certificateurs

L'agent certificateur des Services est susceptible d'engager sa responsabilité civile, sa responsabilité pénale ou, le cas échéant, la responsabilité administrative de l'Etat, lorsqu'il atteste, en apposant sa signature, de la qualité phytosanitaire des végétaux et produits végétaux couverts par le certificat phytosanitaire.

Cependant, les certificats phytosanitaires sont bien considérés comme émis par les Services.

A.3.3.1 Responsabilité civile des agents publics

Principe

Elle a pour objet la réparation du dommage causé à autrui (indemnisation de la victime par le responsable). L'agent public auteur d'une faute de service est personnellement irresponsable. La faute de service engage la seule responsabilité de la personne publique employeur (Tribunal des conflits, 30 juillet 1873, Pelletier, rec.p.117). Seule la faute personnelle de l'agent engage sa responsabilité civile.

Définition de la faute de service

Elle se définit surtout a contrario, si ce n'est pas une faute personnelle, c'est une faute de service. La faute de service est une faute non détachable de l'exercice des fonctions de l'agent public.

Définition de la faute personnelle

Il n'existe pas de définition officielle néanmoins, trois catégories de fautes personnelles ont pu être identifiées et définies :

1^{ère} catégorie.

Il s'agit de certaines fautes commises par l'agent public dans l'exercice même de ses fonctions :

- Faute commise par agent public animé par des préoccupations d'ordre privé pendant son service.
- Faute commise par un agent public qui s'est livré à des excès de comportement (alcool, langage, violence physique)
- Faute commise par un agent lorsque cette faute présente une gravité exceptionnelle.

2^{ème} catégorie.

Il s'agit de fautes commises par l'agent public en dehors de l'exercice de ses fonctions mais non dépourvues de tout lien avec elles :

- Faute commise par un agent public à l'occasion de l'accomplissement du service (ex : inspecteur qui utilise pendant son service, à des fins personnelles, le véhicule mis à sa disposition et qui crée un dommage).
- Faute commise par un agent public en dehors du service mais grâce aux moyens que le service met à sa disposition (agent qui distribue à son domicile personnel, les certificats phytosanitaires qui sont mis à sa disposition dans le cadre de son service).

3^{ème} catégorie.

Il s'agit de faute commise par l'agent public dépourvue de tout lien avec le service (exemple : agent douanier en uniforme qui arrête une personne en dehors de son service et lui cause un dommage).

A.3.3.2 Responsabilité pénale des agents publics

Principe

Elle a pour objet l'application de sanctions à l'encontre de l'auteur des faits, reconnu coupable personnellement.

Seule la faute intentionnelle permet d'engager la responsabilité pénale. Lorsque la loi qualifie une faute de crime, de délit ou d'infraction pénale, alors le fait pour un agent public de commettre intentionnellement cette faute engage en principe sa responsabilité pénale.

Illustration : article L.441-1 du Code pénal « le fait pour un agent public de remplir ou de signer un document administratif en altérant frauduleusement la vérité est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Exception.

La faute non intentionnelle engageant la responsabilité pénale.

L'agent public est susceptible de voir engagée sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement dans la mesure où il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

L'agent public est susceptible de voir engagée sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal lorsqu'il n'a pas causé directement le dommage mais qu'il a contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou lorsqu'il n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. Néanmoins, la responsabilité pénale de l'agent public ne pourra être engagée que s'il expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et lorsqu'il est établi qu'il a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ou qu'il a commis une faute caractérisée.

La responsabilité civile n'exclut pas l'engagement de la responsabilité pénale et, à l'inverse, la responsabilité pénale n'exclue pas l'engagement de la responsabilité civile. Ainsi, un agent public peut être poursuivi sur le terrain de la responsabilité civile et sur le terrain de la responsabilité pénale.

A.3.3.3 Responsabilité administrative de l'Etat du fait des fautes commises par ses agents

Principe

En matière de police administrative, les fautes commises par les agents publics sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat.

Nature de la faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat

- Une faute simple commise par l'agent public peut être suffisante pour engager la responsabilité de l'Etat. En effet, si l'activité de police administrative sur le terrain ne présentait pas de difficulté sérieuse, l'Etat devra réparer les dommages procédant de la faute de son agent.

- Inversement, lorsque l'activité de police administrative sur le terrain a présenté des difficultés sérieuses, alors la responsabilité de l'Etat ne pourra être engagée qu'en cas de faute lourde commise par son agent.

ANNEXE 3

Informations sur documents commerciaux ne devant pas être mentionnés sur les certificats phytosanitaires

1. Le crédit documentaire (CREDOC)

Le crédit documentaire est l'engagement d'une banque (émettrice, celle du client importateur) de payer un montant déterminé au fournisseur d'une marchandise (l'exportateur, via une banque notificatrice), contre remise, dans un délai fixé, des documents conformes (prouvant que la marchandise a été expédiée) et énumérés dans un contrat commercial entre client et fournisseur.

Pour plus d'informations :

<https://www.cic.fr/fr/banques/entreprises/dossiers/memento-international/comment-fonctionne-un-credit-documentaire-export.html>

Avant de signer le contrat proposé par son client, l'exportateur doit apporter la plus grande attention à la liste énumérative des documents à fournir, afin de vérifier que le certificat phytosanitaire n'appartient pas à cette liste.

Si tel est le cas, un avenant au contrat permettra de retirer le CP du crédit documentaire.

2. La lettre de connaissance ou bill of lading (B/L)

Le connaissance, qui constitue à la base un contrat de transport, est aussi un [effet de commerce](#) : il s'agit d'un titre endossable. Ceci permet au vendeur de transférer la propriété des marchandises à l'acquéreur alors qu'elles sont en cours de voyage. Ceci permet également à l'acquéreur de les remettre virtuellement à un banquier comme gage destiné à garantir le remboursement du crédit qui lui a été consenti pour en faire l'acquisition.

Les mentions à titre commercial (factures, N° du crédit documentaire, lettre de crédit, lettre de connaissance ou bill of lading en anglais, prix, garanties bancaires,...) ne seront pas acceptées sur les faces des documents portant la signature de l'inspecteur (recto du CP, annexes rattachées telles que la liste des végétaux, la déclaration supplémentaire).

À titre exceptionnel, la mention du crédit documentaire (ou du bill of lading) pourra être acceptée au verso du CP, le temps pour l'exportateur de faire retirer le CP du CREDOC. Le Service invitera l'exportateur à tout mettre en œuvre pour retirer le CP des crédits documentaires (modèle de courrier ci-dessous, à adapter au contexte rencontré).

MODELE DE LETTRE AUX EXPORTATEURS SUR CREDITS DOCUMENTAIRES
et AUTRES

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT



Préfecture de la région « » Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Alimentation	« Raison sociale et coordonnées de l'entreprise »
---	--

A « ... », le « .././.... »

Objet : le certificat phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Votre demande de modification du cartouche 1 du certificat phytosanitaire « Nom et adresse de l'exportateur » nous interpelle.

Le certificat phytosanitaire à l'exportation est un document officiel international dont la finalité et le contenu sont régis par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux de Rome (FAO, 1951). Il est délivré par les autorités phytosanitaires officielles du pays exportateur et est destiné uniquement aux autorités phytosanitaires officielles du pays destinataire.

Ce certificat n'est délivré que si l'Organisation Nationale de Protection des Végétaux (ONPV) du pays destinataire l'exige.

À ce titre, ce document est délivré en un seul exemplaire original.

Les ONPV des pays importateurs ne doivent demander des certificats phytosanitaires que pour des articles réglementés, donc susceptibles de transmettre des organismes nuisibles.

Les ONPV des pays importateurs ne devraient pas demander de certificat phytosanitaire pour les produits végétaux ayant fait l'objet d'une transformation à un degré tel qu'ils ne présentent aucun risque d'introduction d'organismes nuisibles réglementés.

Toute autre utilisation de ce document est un détournement de son usage.

Ce certificat ne contiendra pas de références à la santé humaine ou animale, aux résidus de pesticides, à la radioactivité, à l'absence d'OGM...

Ce certificat ne doit en aucun cas être inclus dans des lettres de crédit.

Aucune information d'ordre commercial (références de facture, numéro de crédit, lettre de connaissance, garanties bancaires) ne doit par ailleurs être inscrite sur ce document.

Afin d'éviter d'éventuels problèmes dans l'avenir, je ne peux que vous conseiller de faire le maximum pour exclure ce document des crédits documentaires, si tel est le cas.

Je vous rappelle que l'article 30 de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié, relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets, impose à l'exportateur de présenter sa demande de contrôle et de certificat phytosanitaires, au moins quarante-huit heures ouvrables avant l'envoi des végétaux, produits végétaux et autres objets.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

ANNEXE 4
PROPOSITION D'INSTRUCTION REGIONALE
MODE OPERATOIRE POUR LA GESTION DES ARCHIVES

DRAAF <i>Service régional de l'alimentation</i>	MODE OPERATOIRE POUR LA GESTION DES ARCHIVES	Codification : Rédacteur : Indice : Date : Visa par : Le :
---	---	---

OBJET : Tri et conservation des archives. Application de la note de service DGAL/MAPP/N2009-8029 du 21 janvier 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services de contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire, et par les laboratoires publics d'analyse.

Mise en œuvre du pré archivage par les agents :

- **Classer** tout document dans un dossier
- **Identifier** chaque dossier :
 - intitulé ou titre du dossier (éviter « affaires générales » ou « divers »).
 - dates extrêmes (de la pièce la plus ancienne à la plus récente).
 - on peut y ajouter aussi l'action administrative, les organismes concernés, la typologie documentaire.

L'identification permettra plus tard de remplir plus facilement les bordereaux de versement et d'élimination.

- **Ouvrir un seul dossier par affaire** ; s'il est trop volumineux, le scinder en sous-dossiers en identifiant lisiblement le dossier « mère » si nécessaire et en indiquant un numéro d'ordre.
- **Organiser logiquement les documents** à l'intérieur du dossier (ordre chronologique ou thématique, subdivision en sous-dossiers si nécessaire). Rapprocher les documents qui vont ensemble (ex : une lettre et sa réponse).
- **Opérer des tris et des éliminations** (brouillons, doubles et copies, projets de correspondance, documentation...).
- **Limiter l'utilisation de matériaux dégradants** (scotch, trombones et sangles, élastiques, pochettes plastiques, post-it...) : préférer les agrafes avec modération et les chemises de couleur pastel.
- **Mettre les dossiers identifiés et triés** (ôter les doubles, brouillons, matériaux dégradants...) dans des boîtes archives solides de **10 cm**, classés par thème, en séparant bien les dossiers à éliminer des dossiers à verser aux Archives départementales.
- **Reporter le contenu des dossiers** sur la boîte d'archive suivant le modèle défini en annexe 1.

- **Noter le sort du dossier après la durée d'utilité administrative**, sur la boîte archive (cf annexe 1) en fonction des tableaux de tri de la note de service DGAL/MAPP/N2009-8029 du 21 janvier 2009 relative au tri et à la conservation des archives par les services de contrôle sanitaire vétérinaire et phytosanitaire :

- C = Conservation (pour versement aux Archives départementales – mettre la date de versement)
- D = Destruction (après la durée d'utilité administrative – mettre la date d'élimination)
- T = Tri : Tri des documents avant versement afin de distinguer ceux qui seront conservés définitivement en raison de leur intérêt historique, de ceux qui pourront être éliminés.

3/ Destruction ou versement aux Archives départementales

Quand le délai fixé pour la durée d'utilité administrative est expiré il s'agit de procéder :

- soit à la destruction des documents par le biais du bordereau d'élimination (voir note de service DGAL/MAPP/N2009-8029 du 21 janvier 2009).
- soit aux versements aux Archives départementales (à l'aide du bordereau de versement) (voir note de service DGAL/MAPP/N2009-8029 du 21 janvier 2009).

Il est recommandé d'éliminer ou de verser régulièrement.

a) Versement

Faire un versement aux Archives départementales, c'est y transférer les documents qui n'ont plus d'utilité pour [le service qui les a produits](#) et qui doivent être définitivement conservés.

Préparer un versement :

- **Mettre en ordre** les dossiers : vérifier qu'ils sont regroupés selon les différentes attributions du service et, à l'intérieur de celles-ci, par affaire et suivant la logique du bureau qui les traite (classement thématique, alphabétique, géographique, chronologique) ; remettre à leur place les dossiers déplacés ; vérifier que les titres des chemises correspondent à leur contenu et que les dates sont exactes.
- **Conditionner les dossiers** en boîtes solides (**10 cm**) et numéroter celles-ci séquentiellement de 1 à n ainsi que les registres, tubes à plans ou liasses. On obtient ainsi les articles qui composent le versement.
- **Identifier** le versement et les articles qui le composent sur un **bordereau**, pièce réglementaire et instrument de recherche, qui permettra ultérieurement de demander aux Archives départementales des documents qui y auront été versés.
- Après avoir identifié le service sur la première page du bordereau, remplir, article par article, les colonnes prévues pour leur description : n° d'ordre, et sur la même ligne, analyse de son contenu, puis les dates – la plus ancienne et la plus récente – des pièces qu'il renferme.
- **La description doit être claire et les sigles développés.** Mentionner l'attribution du service et/ou l'action administrative qui ont donné naissance au document. Utiliser de préférence les termes employés dans le tableau de tri (gestion) pour désigner les différentes catégories de documents.
- **Adresser par courriel, préalablement à l'envoi papier, le bordereau aux Archives départementales qui vérifiera s'il n'y a pas d'erreurs.**

Transfert des documents aux Archives départementales

Le directeur des Archives départementales donne son accord après examen du bordereau de versement. Une date est fixée pour le transfert et les dossiers sont alors transmis aux Archives départementales.

Un exemplaire dûment signé est retourné au chef de service ou de pôle, ce qui clôt le versement. **Cet exemplaire de bordereau est à conserver par le service** pour les besoins ultérieurs de consultation des dossiers versés aux Archives départementales.

b) Elimination

En janvier, tous les documents classés D dont la DUA (durée d'utilité administrative) est arrivée à échéance (N+1) sont détruits par les agents. Les T sont triés et une autorisation d'élimination est demandée aux archives départementales à l'aide du **bordereau d'élimination**. Ils sont détruits après visa des Archives départementales.

Détruire est un acte irréversible : il convient d'en garder la trace. Tout **bordereau d'élimination doit être conservé**.

La destruction matérielle des documents incombe au service qui demande la destruction. Elle s'effectue par broyage, déchiquetage ou incinération. Chaque agent concerné devra s'assurer, lorsqu'il détruit des documents, que les données ne pourront pas être réutilisées ultérieurement.

MODELE D'ETIQUETTES DE BOITE D'ARCHIVES

Numéro :

C = conserv
2014 = Date
D = Destruc
T = Tri avan

DOMAINE CONCERNE

mentales
ction

Type de documents

Attendre que l'année en cours soit achevée (N+1)

années (de à)

ou la destruction des

Sort final (ex : C 2014
ou D 2014 ou T)

ANNEXE 5



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Préfecture de la région Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Alimentation	N° immatriculation Société Adresse Code postal Commune
---	---

CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES D'EXPORTATION

Les végétaux et les produits végétaux exportés vers les pays tiers à l'Union européenne doivent, si la législation phytosanitaire des pays tiers destinataires l'impose, être accompagnés de certificats phytosanitaires.

Ces certificats sont délivrés en France par les Directions Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt / Services Régionaux de l'Alimentation (DRAAF/SRAL).

Afin qu'ils puissent être dûment complétés et renseignés par l'opérateur avant visa, la DRAAF/SRAL peut être amenée à mettre à la disposition des entreprises qui en font la demande des imprimés vierges.

Ces certificats phytosanitaires portent en bas à gauche, un numéro de série permettant d'assurer la traçabilité de ces imprimés.

Sur requête de la DRAAF/SRAL, les entreprises doivent pouvoir à chaque instant expliciter le devenir d'un ou de plusieurs imprimés.

Dès lors, chaque entreprise ayant demandé la mise à disposition de certificats vierges doit s'engager à respecter les consignes d'utilisation suivantes :

- *Les certificats sont mis à la disposition de l'entreprise à titre exclusif ; ils ne peuvent être cédés à une autre entité,*
- *L'entreprise s'engage à accuser réception des certificats qui lui ont été remis à l'aide du « Bordereau de remise de certificats phytosanitaires »,*
- *L'entreprise s'engage à assurer la traçabilité de chacun des imprimés dont elle a accusé réception, y compris les certificats détruits (erreur d'impression, annulation, etc...),*
- *L'entreprise s'engage à retourner chaque mois, à la DRAAF/SRAL, tous les certificats annulés,*
- *L'entreprise s'engage à restituer, à la demande de la DRAAF/SRAL, tous les certificats mis à sa disposition.*

CONVENTION D'ENGAGEMENT N° «N_IMMATR» / 20..

L'entreprise représentée par Mr ou Mme, fonction :
....., inscrite sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire sous le numéro

- **s'engage à respecter les règles ci-dessus énoncées.**
- **s'engage à restituer à la DRAAF / SRAL, sur demande de celui-ci, tous les certificats en sa possession (vierges, annulés).**

Fait à _____, le _____.

Nom et prénom du responsable signataire

Signature et Cachet de l'entreprise, précédés de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 6



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Préfecture de la région Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Alimentation	<i>BORDEREAU DE REMISE DE CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES</i>
--	--

Description	Nombre	Observations
Société Nom : Adresse : N° de SIRET : N° d'immatriculation : ou N° d'enregistrement :		Pour donner suite à votre demande Pour attribution. Le responsable/l'inspecteur en charge de la certification phytosanitaire à l'exportation Signature et cachet
Certificats phytosanitaires ➤ d'exportation PV 59 Référence numéro de série : «000000 à 000000 »	XXXX	ACCUSE DE RECEPTION DE L'ENTREPRISE A RETOURNER AU SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
➤ de réexportation PV 60 Référence numéro de série : «000000 à 000000»	XXXX	Le « » à « » Nom – Prénom : Fonction : - Atteste avoir reçu « » certificats phytosanitaires numéro de série : - PV59 n°«..... à ». - Atteste avoir reçu « » certificats phytosanitaires numéro de série : - PV60 n°« à ». - M'engage à utiliser ces certificats conformément au cahier des charges relatif à l'utilisation des certificats phytosanitaires d'exportation - convention n°..... Signature et Cachet de l'entreprise
Date de remise : le JJ/MM/AAAA		

ANNEXE 7



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Préfecture de la région Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Alimentation	N° immatriculation Société Adresse Code postal Commune
---	---

CONVENTION RELATIVE A LA FACILITATION D'USAGE DES CERTIFICATS PHYTOSANITAIRES PRÉ RÉDIGÉS CAMPAGNE

Entre :

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt / Service régional l'alimentation (DRAAF/SRAL) de « », pour la métropole, représentée par « », Chef du Service régional de l'alimentation,
La Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Chef du Service de l'alimentation (DAAF/SALIM) de « », pour les départements d'outre-mer, représentée par « », Chef du Service de l'alimentation,

ci-dessous dénommées « le Service »

Et :

L'entreprise « Raison sociale, n° siret » sise « Coordonnées »

enregistrée sous le « n° immatriculation » et ci-dessous dénommée "l'entreprise",

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU CONTRAT

Le Service accorde à l'entreprise la facilitation d'usage des certificats phytosanitaires à l'exportation. Cette facilitation consiste en l'attribution mensuelle, par le Service, à l'entreprise, de certificats phytosanitaires partiellement rédigés et complétés par celle-ci lors de ses exportations.

L'entreprise dispose de certificats phytosanitaires pour l'exportation de « produits / catégorie de produit », à l'exclusion de tout autre produit.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

2.1 Obligations de l'entreprise

A chaque utilisation d'un certificat pré-rédigé, l'entreprise adresse par télécopie ou courriel (adresse institutionnelle) au Service, dans un délai lui permettant d'organiser le contrôle physique si nécessaire et pour approbation préalable, chaque certificat dûment complété ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires.

Le Service se réserve le droit de contrôler physiquement les végétaux et produits végétaux couverts par ledit certificat.

Le délai d'information préalable est le suivant : « ... » (maximum 48 heures jours ouvrables).

L'entreprise ne peut utiliser le certificat transmis qu'après accord verbal ou écrit du Service, ou lorsque le délai d'information prévu ci-dessus est dépassé.

En cas de réponse négative, l'entreprise s'engage à ne pas utiliser les certificats.

L'entreprise s'engage à apporter toute modification demandée par le Service.

L'entreprise s'engage à n'utiliser les certificats phytosanitaires que pour les couples "produits végétaux / pays destinataires" déclarés par l'entreprise sur la fiche de "Prévision des Exportations" annexée au présent contrat, et autorisés par le Service.

Après l'acceptation du présent contrat, d'autres couples pourront être autorisés suite à une déclaration préalable de l'entreprise au Service et feront l'objet d'un addendum au présent contrat.

En dehors des destinations autorisées, aucun certificat pré rédigé ne pourra être utilisé.

L'entreprise s'engage à assurer la traçabilité des marchandises exportées.

L'entreprise s'engage à respecter les modalités techniques et financières établies par le Service, pour l'objet cité à l'article 1er, et relatives aux obligations de l'entreprise pour que ses produits satisfassent aux exigences phytosanitaires du ou des pays tiers destinataires.

L'entreprise s'engage à prévenir sans délai le Service de toute interception ou blocage de la part d'un pays importateur.

L'entreprise s'engage à ne communiquer en aucun cas des copies ou des originaux de certificats phytosanitaires partiellement rédigés à des tiers.

2.2 Gestion des certificats

Les certificats partiellement rédigés présentés à la signature des agents du Service doivent obligatoirement comporter, à minima, les renseignements suivants :

- Cartouche1 : nom et adresse de l'expéditeur ;
- Cartouche 2 : le numéro Phytopass2 du CP ;
- Cartouche 3 : le nom et adresse du destinataire (si spécifié dans la convention) ;
- Cartouche 4 : nom de la région ;
- Cartouche 8 : catégorie de végétaux ou produits végétaux autorisés (exemple plants, semences potagères, graines de consommation, fruits et légumes de consommation...) ;
- Cartouche date, en bas à droite :
 - le mois et l'année pour les entreprises nouvelles ou à problème non récurrent
 - l'année pour les entreprises qui ont la confiance du service.

Les certificats pré-rédigés doivent être présentés au Service avant chaque fin du mois, trimestre, semestre (barrer les mentions inutiles) précédent. Le Service, après apposition du numéro, du cachet du service et de la signature, les remet à l'entreprise qui en accuse réception.

Aucune modification d'une mention existante ne peut être faite sur les certificats attribués.

Le nombre de certificats attribués en fin de période pour la période suivante est de « x ».

En cours de période, des certificats supplémentaires pourront être attribués de manière similaire selon les besoins de l'entreprise.

Les copies des certificats utilisés doivent être retournées au Service avant chaque fin de mois, trimestre, semestre (barrer la mention inutile).

L'attribution de nouveaux certificats pré-rédigés pour la période suivante est conditionnée au retour de toutes les copies utilisées.

Tout certificat annulé ou non utilisé doit être retourné au Service.

2.3 Exigences particulières des pays tiers

Si un permis d'importation est exigé par le pays importateur, celui-ci doit être également transmis, ainsi qu'une traduction non officielle si nécessaire avec le certificat, au Service, et la référence dudit permis doit être indiquée dans la cartouche 11 (déclaration supplémentaire) du certificat.

Si un traitement des végétaux ou produits végétaux ou une fumigation sont exigés dans la réglementation phytosanitaire du pays tiers, ils doivent être renseignés dans les cartouches 12 et 13

du certificat, et une attestation de traitement ou de fumigation, spécifique à ce certificat, doit également être transmise avec le certificat.

Si une déclaration supplémentaire est nécessaire, celle-ci doit figurer dans le cartouche 11 du certificat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service effectue au minimum une fois par an, à son initiative et par sondage, les inspections documentaires de l'établissement et les inspections physiques nécessaires, dans les lieux de production, de conditionnement ou d'expédition, permettant de contrôler :

- le respect par l'entreprise, qui s'y est engagée, des conditions mentionnées à l'article 2,
- l'état sanitaire des végétaux, produits végétaux et autres objets permettant de satisfaire les exigences phytosanitaires des pays tiers destinataires.

Le Service s'engage à tenir informée l'entreprise dans le délai fixé à l'article 1er.

ARTICLE 4 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Les contrôles en vue de la certification phytosanitaire donnent lieu à la perception d'une redevance, calculée selon les textes en vigueur.

ARTICLE 5 - DROIT DE RÉSERVE DU SERVICE - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Le Service peut demander aux entreprises de fournir tout autre document permettant de garantir que le certificat pré-rédigé sera utilisé de façon appropriée.

Elle peut également refuser l'attribution, si l'exigence par le pays destinataire nécessite une inspection de pré exportation en plus des contrôles en cours de production ou encore des analyses de laboratoire.

Il est mis immédiatement fin à la facilitation documentaire s'il s'avère qu'une des obligations listées ci-dessus n'a pas été respectée par l'entreprise, ainsi qu'à la suite de toute interception par un pays tiers destinataire de végétaux et produits végétaux exportés par l'entreprise.

ARTICLE 6 - VALIDITÉ

La présente convention est valable un an à partir de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à « » le « .././.... ».

Cachet et signature des deux parties, précédés de la mention « lu et approuvé »

Le responsable de l'entreprise

Le Directeur régional (départemental)
de l'agriculture et de la forêt

Par délégation, le Chef du Service régional
de l'alimentation

ANNEXE 8

MODELE DE FICHE D'ENREGISTREMENT D'UN EXPORTATEUR



Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de l'Alimentation

Tel :
courriel : – Fax :
@agriculture.gouv.fr

Notre référence :

Objet : fiche d'enregistrement exportateur

Dossier suivi par :

, le 20..

Madame, Monsieur,

Vous trouverez ci-joint, pour suite à donner, une fiche de renseignement pour l'enregistrement de votre structure sur le registre officiel du contrôle phytosanitaire, en tant qu'opérateur d'exportation.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner cette fiche dûment complétée par vos soins, à l'adresse ci-dessous :

SRAL

Tél. :
Fax :

Suite au retour de votre dossier, un numéro pérenne, national, d'enregistrement vous sera attribué.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Chef du Service Régional de
l'Alimentation

ANNEXE 9

MODELE DE CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT D'EXPORTATEUR



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Inscription sur le registre officiel
du contrôle phytosanitaire

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT EXPORTATEUR / OPÉRATEUR D'EXPORTATION

Le Ministère chargé de l'Agriculture a délivré le
à,
l'établissement **«RAISON SOCIALE»**
numéro de SIRET

représenté par,
«NOMPREDIRI»,

domicilié à,
«ADRESSE1»,
«ADRESSE2»,
«CODPOSCOMM»,

le numéro suivant d'enregistrement sur le registre officiel du contrôle
phytosanitaire :

«NUMEROFFIC».

Ce numéro est permanent, sauf changement important.

**Pour le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt,
Le Chef du Service Régional de l'Alimentation**

ANNEXE 10
(deux modèles proposés)



PREFET

Direction Régionale de l'Alimentation l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation

..... courriel :

PRESENTATION AU CONTRÔLE DE L'ENVOI
DEMANDE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION

VEGETAUX & PRODUITS VEGETAUX -

Arrêté du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

A retourner au plus tard 48h avant le départ de la marchandise

FAX :

courriel :

Cadre réservé au demandeur :

Coordonnées de l'établissement exportateur (adresse précise)	
N° d'enregistrement sur le registre phytosanitaire	
N° de SIRET	
Nom d'un contact	
N° télécopie et n° de téléphone du contact	
Pays de destination et point d'entrée	
Coordonnées complètes du destinataire	
Date d'expédition prévue	date de départ de la région : date de départ du territoire français :
Moyen de transport (navire : nom du navire, port de départ, numéros de conteneurs...)	
Catégories de produit (fibres végétales, bois scié, fruits frais, semences potagères, plants fruitiers, graines de consommation...)	
Code douanier (NC - TARIC)	
Lieu de production de la marchandise	
Liste & coordonnées des producteurs (joindre une liste si nécessaire)	
Nom(s) botanique(s) Fournir une liste jointe en cas d'envoi de nombreux végétaux distincts	
Quantité envoyée (nombre de colis, nombre d'unités, volume...+ poids)	
Nombre de certificats phytosanitaires pour cette demande	
Site d'inspection de la marchandise (Nom et adresse)	
Documents complémentaires : permis d'importation, attestation de traitement, résultat d'analyse, CPO...	
Observations	
Date d'inspection souhaitée	

Je certifie l'exactitude des renseignements ci-dessus

Signature :

Date :

Cadre réservé à l'administration :

Demande complète et recevable	Oui ☐ Non ☐
Numéro éventuel de la demande initiale	Si NON demande complémentaire envoyée au demandeur le :
Date réception des informations complémentaires demandées	
Contrôle de la marchandise avant expédition	Oui ☐ Non ☐
Si inspection, N° Procès Verbal d'inspection	
Numéro(s) PHYTOPASS II du(des) certificat(s)	
Date de délivrance	
Gestionnaire du dossier	

PRESENTATION AU CONTRÔLE DE L'ENVOI
DEMANDE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE A L'EXPORTATION
VEGETAUX - PRODUITS VEGETAUX

Article 30 de l'Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets

A retourner, par télécopie ou courriel, 48h avant le départ de la marchandise

DRAAF / SRAL
Tél. : – Fax : – Courriel :

Cadre réservé au demandeur :

Nom et coordonnées de l'établissement exportateur			
Numéro d'enregistrement au registre phytosanitaire :			
Contact (nom, prénom) :			
N° télécopie :		N° de téléphone :	
Coordonnées complètes du destinataire			
Pays destinataire			
Catégories de produit (semences, pommes de consommation, produits transformés, fruits et légumes, graines de consommation ...)			
Description de la marchandise - (si jointe en annexe, cochez la case : ☐)			
Producteur(s) – adresse(s)	Nom botanique	Description	Quantité
			Mentionner l'unité (g ou kg ou t ou nombre d'unités)
Lieux de visite de la marchandise et date(s) de préparation (Nom et coordonnées complètes, tél.)			
Moyen de transport	Point d'entrée du pays destinataire	Date d'expédition prévue	
Permis d'importation : (Si oui joindre obligatoirement une copie de l'original et sa traduction)		Oui ☐ Non ☐ N° et date de validité :	
Traitement :		Oui ☐ Non ☐ (Si oui joindre obligatoirement une attestation de traitement)	
Analyses : Oui ☐ Non ☐ ☐ Réalisées dans une autre région (joindre la copie des résultats)		Si oui, n° des prélèvements :	
Dépôt du certificat phytosanitaire		☐ Envoyé au demandeur par courrier postal : ☐ Envoyé à une autre adresse par courrier postal : ☐ Retiré à la permanence phytosanitaire..... ☐ Edité par une autre région (précisez) :.....	
Nb de pages :		Signature :	
Date : (obligatoire)			

Cadre réservé à l'administration :

Contrôle de la marchandise avant expédition	Oui ☐ Non ☐	Date de la visite :
N° PHYTOPASS II du(des) certificat(s)		
N° de série du(des) certificat(s)		
Date d'envoi du(des) certificat(s) phytosanitaire(s)		
Conclusions :	☐ Demande conforme ☐ Demande non conforme. Raisons :	

Date :

Agent responsable :

Signature :

ANNEXE 11

Confusion avec autres documents différents du certificat phytosanitaire

Le certificat dit "d'origine " est délivré par les Chambres de Commerce et d'Industrie (à ne pas confondre avec le certificat phytosanitaire d'origine).

Certaines opérations d'exportation imposent que l'origine d'un produit soit justifiée par la production d'un document d'accompagnement, nommé "certificat d'origine".

Le formulaire utilisé est commun à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

Le certificat d'origine doit être présenté aux autorités douanières lors de l'exportation, mais peut aussi être demandé par l'acheteur à l'étranger et par les banques dans le cadre d'un crédit documentaire.

Lien utile : https://www.entreprises.cci-paris-idf.fr/c/document_library/get_file?uuid=434f683b-9c17-4170-9b92-1905bb3be1fc&groupId=10139

L'attestation pour l'exportation (formulaire Certex V0300, ayant remplacé le certificat de pureté ou encore le certificat « sanitaire » relatif à la santé humaine ou animale, ou le certificat de conformité, ou de salubrité ou de non radioactivité) est délivré par les agents chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en poste dans les directions départementales de la protection des populations (DDPP) ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ou au pôle C des Directions (régionales) de l'économie, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DI(R)ECCTE).

Elle a pour objet de donner aux autorités de contrôle des pays de destination des éléments suffisants de confiance dans les produits dont elles vont autoriser la commercialisation sur leur territoire.

Cette attestation concerne principalement les produits transformés ou semi-transformés (conserves, surgelés, aliments déshydratés, compléments alimentaires, certaines boissons...).

Il est du rôle des services en charge de la Répression des fraudes d'attester que la marchandise est saine, loyale et marchande.

Le certificat de qualité (= certificat d'exportation relatif à la conformité aux normes de qualité des fruits et légumes) est un certificat spécifique attestant de la conformité des produits importés ou exportés, avec les normes européennes de commercialisation, pour les fruits et légumes frais.

Il est délivré par les agents chargés de la Répression des fraudes en DD(CS)PP.

Le certificat de libre vente (CLV) ou de vente libre (CVL) :

Le CVL est un document unique, qui atteste que les produits fabriqués en France :

- sont conformes à la législation française de la Santé Publique,
- sont en vente libre et courante en France et/ou dans les Etats membres de l'UE.

Un Certificat de Vente Libre (CVL) est un document d'exportation exigé par certains pays en dehors de l'Union européenne.

Le CVL confirme que les produits pour lesquels il est émis sont conformes à la réglementation française et européenne, et par conséquent qu'ils peuvent être librement commercialisés en France et dans l'Union européenne.

Le certificat de sécurité : mis en place pour les exportations vers la Russie des produits végétaux destinés à la consommation humaine ; il concernait l'analyse de résidus de pesticides, nitrites et nitrates ; il est cosigné par l'exportateur responsable de l'échantillonnage de l'envoi et par le laboratoire accrédité responsable de l'analyse réalisée sur l'échantillon.

Lien vers la page du Ministère chargé de l'agriculture :

<http://agriculture.gouv.fr/les-contrôles-phytosanitaires-a-l-1012>

Le permis CITES

Il est lié à la Convention sur le commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction (CITES).

Un spécimen d'une espèce CITES ne peut être importé dans un Etat Partie à la Convention ou en être exporté (ou réexporté) que si le document approprié a été obtenu et présenté au point d'entrée (permis d'importation) ou de sortie (permis d'exportation).

En France, les permis CITES sont délivrés par le Ministère chargé du développement durable :

<http://www.cites.org/fra/res/12/F12-03R14A2.pdf>

<http://www.cites.org/fra/disc/how.php>

Le certificat vétérinaire (appelé également certificat sanitaire ou certificat sanitaire vétérinaire) est délivré par les agents des services vétérinaires au sein des DD(CS)PP pour l'accompagnement des animaux, mais aussi pour les denrées animales et produits d'origine animale (lait, œufs...), ainsi que ceux destinés à l'alimentation des animaux, pour certifier l'absence de maladies ou germes pathogènes dans les produits.

Il est disponible sur Exp@don.

CONFUSION AVEC D'AUTRES DOCUMENTS D'EXPORTATION : modèles

Certificat d'origine

 N° 11012*01	1. Expéditeur (nom, adresse, pays) <i>Consignor Expeditor</i> المرسل المرسِل 发货人 Отправитель	N°	ORIGINAL
	2. Destinataire (nom, adresse, pays) <i>Consignee Destinataro</i> المرسل اليه 收货人 Получатель	COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EUROPEAN COMMUNITY COMUNIDAD EUROPEA المجموعة الأوروبية 欧洲共同体 ЕВРОПЕЙСКОЕ СООБЩЕСТВО CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICATE OF ORIGIN CERTIFICADO DE ORIGEN شهادة المنشأ 原产地证明 СЕРТИФИКАТ О ПРОИСХОЖДЕНИИ ТОВАРА	
	3. Pays d'origine <i>Country of origin Pais de origen</i> بلد المنشأ 原产国 Страна происхождения		
	4. Informations relatives au transport (mention facultative) <i>Transport details Expedicion مربة بواسطة 运输情况</i> Вид транспорта и маршрут следования (насколько это известно)	5. Remarques <i>Remarks Observaciones</i> ملاحظات 备注 Для служебных отметок	
	6. N° d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises <i>Item number ; marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods</i> N° de orden ; marcas, numeros, nombre y naturaleza de los bultos ; designacion de las mercancías مواصفات البضاعة : رقم التسلسل ، العلامة ، رقم الطرود ، عدد وطبيعة الطرود 序号；商标；号码；包装件数量和性质；商品种类； Порядковый номер, маркировочные знаки, нумерация, количество мест и вид упаковки; описание товара	7. Quantité <i>Quantity Cantidad</i> الكمية 数量 Количество	
8. L'autorité soussignée certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case N°3 THE UNDERSIGNED AUTHORITY CERTIFIES THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN THE COUNTRY SHOWN IN BOX 3 LA AUTORIDAD INFRASCRITA CERTIFICA QUE LAS MERCANCIAS DESIGNADAS SON ORIGINARIAS DEL PAIS INDICADO EN LA CASILLA N°3 تشهد السلطة الموقعة أدناه أن البضائع المذكورة أعلاه مصدرها البلاد المذكورة في الحقل رقم ٣ 签发该证当局证实上述商品原产于第3栏内所注明的国家 Подписавший уполномоченный орган удостоверяет, что вышеприведенные товары происходят из страны, указанной в графе N° 3			
Lieu et date de délivrance : désignation, signature et cachet de l'autorité compétente Place and date of issue ; name, signature and stamp of competent authority Lugar y fecha de expedicion ; designacion, firma y sello de la autoridad competente مكان ، وتاريخ وتسمية وتوقيع وختم السلطة المختصة . Место и дата выдачи : наименование, подпись и печать уполномоченного органа.			

REPRODUCTION INTERDITE

R44. 36011 - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS
 En vente chambres de commerce et d'industrie et librairies spécialisées

N° 2223921

Attestation pour l'exportation

L'attestation pour l'exportation

L'attestation pour l'exportation est délivrée par les Directions Départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DDCCRF).

Elle ne doit être fournie **que sur demande des autorités publiques du pays tiers de destination des marchandises.**

Elle sert à donner des éléments suffisants de confiance dans les produits qui vont être commercialisés dans le pays tiers.

L'attestation ne remplace pas les certificats sanitaires délivrés par les Services Sanitaires (pour les produits d'origine animale), ni les certificats phytosanitaires délivrés par les Services de la Protection des Végétaux, ni les certificats d'exportation relatifs à la conformité aux normes de qualité des fruits et légumes.

Elle se substitue par contre à l'ensemble des attestations ou certificats délivrés auparavant pour attester de la conformité à diverses spécifications fixées par les pays tiers de destination des marchandises.

Source : Minefi - DGCCRF



CCI de l'Yonne - Christine MADON - Tél : 03 86 49 40 50 - Fax : 03 86 49 40 09 - Email : c.madon@yonne.cci.fr
Novembre 2008

Attestation Certex V0300

ATTESTATION POUR L'EXPORTATION / ATTESTATION FOR EXPORTATION

(Certex V0300)

La présente attestation doit être conservée par le responsable de la mise sur le marché pendant une durée de trois ans (avec copie pour les douanes)
The present attestation must be kept by the person responsible for placing on the market for three years (with copy for customs)

Déclaration de l'exportateur / statement by the exporter

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays) / Exporter (name, full address, country) :		2. Pays d'expédition des produits / Country of shipment :	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) / Consignee (name, full address, country) :		4. Pays de destination /Country of destination :	
5. Identité du moyen de transport (nature) / Identity of means of transport (nature) :		6. numéro de facture (facultatif) / invoice numbers (optional):	
7. Description des produits / Description of products :			
8. masse ou volume brut / gross mass or volume:	9. masse ou volume net / Net mass or volume :	10. nombre et nature des colis / number and kind of packages :	11. Marques et numéros des lots / Marks and batches numbers :
12 . Je, soussigné, responsable de ces marchandises destinées à l'exportation, certifie les informations ci-dessus et que : I, undersigned, responsible for these products for export, certify the above informations and : - ces lots de produits sont conformes aux exigences du pays de destination /these batches of products are in compliance with the requirements of the country of destination - ces lots de produits sont conformes aux exigences du pays d'expédition /these batches of products are in compliance with the requirements of the country of shipment - ces lots de produits sont aptes à la consommation humaine /these batches of products are fit for human consumption - ces lots de produits sont étiquetés conformément aux réglementations du pays de destination/these batches of products are labelled in compliance with the legislation of the country of destination - mon entreprise a mis en oeuvre un système d'assurance qualité / my company has implemented a quality assurance system - sur la base d'analyses effectués par tierce partie, le niveau de radioactivité en Césium 134+137 de ces marchandises ne dépasse pas [est de].....Bq/kg (voir documentation, rapports d'analyses joints)/based on analysis from third party, the level of radioactivity in terms of Caesium 134+137 for these products does not exceed [is].....Bq/kg (see documentation, tests reports attached)/ - autres (others).....			
nom et qualité / name and function		Date	lieu /place : Signature

Attestation de l'autorité compétente / Attestation by the competent authority

Je soussigné, atteste / I, undersigned, attest :

- que la fabrication et la vente des produits ci-dessus sont légalement autorisées en France (dans la CEE)/that the manufacture and sale of the above mentioned products are authorised in France according to the french (E.E.C) legislation
- que l'entreprise du fabricant (ou de l'exportateur) des produits ci-dessus fait l'objet de contrôle par les autorités compétentes / that the company of the manufacturer (or exporter) of the above mentioned products is inspected by the competent authorities
- que l'exportateur (ou le producteur) effectue des contrôles internes en vue de s'assurer de la conformité des produits / that exporter (or producer) has an intern quality control for the compliance of the products
- que des échantillons des produits de cette entreprise font l'objet de contrôles aléatoires dans les laboratoires officiels./ that samples of the products of this company are randomly examined in the official laboratories
- que les productions de cette entreprise peuvent être vendues en France / that the products of this company can be marketed in France.

Nom, adresse/Name, adress	Date	Signature	Cachet / Stamp
---------------------------	------	-----------	----------------

attestation n° / /

year/district/number

annexes sont jointes / annexes are attached

Les noms seront inscrits en caractère d'imprimerie/names must be in block letter

Les signatures et les cachets auront une couleur différente de celle du texte - signatures and stamps must be in a different color from that of the text

Certificat de qualité pour les fruits et légumes frais

13.12.2008

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 336/75

ANNEXE III

«ANNEXE III

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AVEC LES NORMES COMMUNAUTAIRES DE COMMERCIALISATION POUR LES FRUITS ET LÉGUMES FRAIS, VISÉ AUX ARTICLES 11, 12 ET 12 *bis*

1. Opérateur	Certificat de conformité avec les normes communautaires de commercialisation applicables aux fruits et légumes frais N° (Le présent certificat est destiné exclusivement aux organismes de contrôle)		
2. Emballeur identifié sur l'emballage (si différent de l'opérateur)	3. Organisme de contrôle		
	4. Lieu du contrôle/pays d'origine (*)	5. Région ou pays de destination	
6. Identification du moyen de transport		7. ☐ Interne ☐ Importation ☐ Exportation	
8. Colis (nombre et type) - -	9. Nature du produit (variété si la norme le précise)	10. Catégorie de qualité	11. Poids net total en kg
12. L'envoi visé ci-dessus est conforme, au moment de la délivrance, aux normes communautaires de commercialisation en vigueur. Bureau de douane prévu: Lieu et date de délivrance: Valable jusqu'au (date): Signataire (nom en caractères d'imprimerie): Signature Cachet de l'autorité compétente			
13. Observations			

(*) Lorsque le produit est réexporté, mentionner son origine dans la case 9.»

Certificat de libre vente denrées alimentaires

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE DE LA
FORET
Certificat de libre vente destiné à l'exportation vers les pays tiers
Free sale certificate for the export in the non-EU Member States

Denrées alimentaires ou aliments pour animaux
Foodingstuffs or feedingstuffs

PARTIE A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR

Section to be completed by the applicant

Désignation du produit :

Product identification :

Nom, adresse et numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production :

Name, address, approval or registration number of the Production site :

Je soussigné Monsieur, Madame, Fonction certifie que les informations mentionnées ci-dessus sont exactes et que les produits répondent aux exigences essentielles de santé et de sécurité conformément au règlement (CE) n°178/2002¹.

I the undersigned Mr, Mrs, Name, Function declare that the information above-mentioned is correct and the products fulfil the essential requirements of health and safety in accordance with regulation (EC) n°178/2002¹.

Date :

Signature :

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Section reserved for the administration

Les produits en conformité avec le règlement (CE) n°178/2002 peuvent être mis sur le marché en France et dans les autres Etats membres de l'Union européenne, et être exportés vers les pays tiers.

Ce certificat de libre vente est utilisable uniquement à des fins d'exportation hors Union européenne.

The products in conformity with regulation (EC) n°178/2002 can be placed on the French market and in the other Member states of the European Union, and be exported in the non-EC Member States.

This free sale certificate can only be used for exportation outside European Union.

Date :

Date :

Signature :

LE VÉTÉRINAIRE OFFICIEL

¹ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Regulation (EC) No 178/2002 of the European Parliament and of the Council of 28 January 2002 laying down the general principles and requirements of food law, establishing the European Food Safety Authority and laying down procedures in matters of food safety

No/№

**CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR LES PRODUITS VÉGÉTAUX DESTINÉS À LA
CONSOMMATION HUMAINE EXPORTÉS VERS LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
CONFORMÉMENT AUX NORMES LÉGISLATIVES RUSSES
SAFETY CERTIFICATE FOR PLANT PRODUCTS FOR HUMAN CONSUMPTION
DESTINED FOR THE RUSSIAN FEDERATION IN ACCORDANCE WITH RUSSIAN
LEGISLATIVE NORMS
СЕРТИФИКАТ БЕЗОПАСНОСТИ ПИЩЕВОЙ ПРОДУКЦИИ РАСТИТЕЛЬНОГО
ПРОИСХОЖДЕНИЯ, ПОСТАВЛЯЕМОЙ В РОССИЙСКУЮ ФЕДЕРАЦИЮ
СОГЛАСНО НОРМ, УСТАНОВЛЕННЫХ РОССИЙСКИМ
ЗАКОНОДАТЕЛЬСТВОМ**

1. État membre d'origine / Member State of origin / Наименование страны-члена происхождения продукции:

2. Description de l'envoi / Description of the consignment / Описание партии:
(Marques distinctives, nombre et nature des colis, nom du produit, nom botanique des végétaux, quantité déclarée / Distinguishing marks, number and description of packages, name of the product, botanical names of plants, quantity declared / отличительные знаки, количество и описание упаковок, наименование продукции, ботаническое название растений, заявленное количество)

3. Nom et adresse du (des) laboratoire(s) agréé(s) / Name and address of the approved laboratory(ies) / Наименование и адрес одобренной(ых) лаборатории(й):

4. Nom et adresse de l'exportateur / Name and address of the exporter / Наименование и адрес экспортера:

5. Nom et adresse du destinataire / Name and address of the consignee / наименование и адрес получателя продукции:

6. Rapport(s) d'analyse(s) joint(s) (N° et date) / Attached test report(s) (No and date) / Протокол (-ы) испытаний (номер и дата) прилагается (-ются):

7. Attestation / Attestation / Аттестация

Des échantillons appropriés ont été extraits de l'envoi ci-dessus et soumis au(x) laboratoire(s) agréé(s) pour que soient effectués des analyses de présence de résidus de pesticides, nitrates et/ou nitrites.

Appropriate samples have been taken from the above consignment and submitted to the approved laboratory(ies) to be tested for the presence of pesticide residues, nitrates and/or nitrites.

Были взяты соответствующие пробы из вышеуказанной партии и представлены в одобренную(ые) лабораторию(и) для проверки на наличие остаточного содержания пестицидов, нитратов и/или нитритов.

Date / Date / Дата

Signature et cachet de l'exportateur / Signature and stamp of the exporter / Подпись и штамп экспортера

Les échantillons ci-dessus ont été testés pour vérifier s'il y avait présence de résidus de pesticides, nitrates et/ou nitrites, comme indiqué dans le(s) rapport(s) d'analyse(s) joint(s). Il ressort des résultats d'analyse que les niveaux de résidus de pesticides, nitrates et/ou nitrites dans ces échantillons n'excèdent pas les niveaux visés aux points 3 et 4 du *Mémorandum du 26 mars 2008 sur la sécurité des produits végétaux destinés à la consommation humaine exportés par la Communauté européenne vers la Fédération de Russie concernant les résidus de pesticides, nitrates et nitrites* pour ce qui concerne les substances suivantes :

The above samples have been tested for the presence of pesticide residues, nitrates and/or nitrites as indicated in the attached test report(s). On the basis of the analytical results, it is attested that the levels of pesticide residues, nitrates and/or nitrites in the samples are not exceeding the levels referred to in points 3 and 4 of the *Memorandum of 26 March 2008 on the safety of plant products for human consumption exported from the European Community (EC) to the Russian Federation concerning pesticide residues, nitrates and nitrites* as regards the following substances:

Вышеуказанные пробы были проверены на наличие остаточного содержания пестицидов, нитратов и/или нитритов, как указано в прилагаемом(ых) протоколе(ах). На основании аналитических результатов удостоверяется, что уровни остаточного содержания пестицидов, нитратов и/или нитритов в пробах не превышают уровни, упомянутые в пунктах 3 и 4 *Меморандума от 26 марта 2008 года относительно безопасности продукции растительного происхождения для потребления человеком, поставляемой из Европейского Сообщества (ЕС) в Российскую Федерацию (в части остаточного содержания пестицидов, нитратов и нитритов в отношении следующих веществ*

Date / Date / Дата

Signature et cachet du laboratoire / Signature and stamp of the laboratory / Подпись и штамп лаборатории

Permis CITES

Modèle de permis/certificat standard

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION		PERMIS/CERTIFICAT N° ☐ EXPORTATION ☐ REEXPORTATION ☐ IMPORTATION ☐ AUTRE:		Original	
				2. Valable jusqu'au	
3. Importateur (nom et adresse)		DRAFT			
3a. Pays d'importation					
5. Conditions particulières		6. Nom, adresse, sceau/cachet national et pays de l'organe de gestion			
Pour les animaux vivants, ce permis ou certificat n'est valable que si les conditions de transport sont conformes aux Lignes directrices CITES pour le transport ou, en cas de transport aérien, à la Réglementation IATA du transport des animaux vivants					
5a. But de la transaction (voir au dos)	5b. Timbre de sécurité n°				
7./8. Nom scientifique (genre et espèce) et nom commun de l'animal ou de la plante	9. Description des spécimens, marques ou n° d'identification (signalez si vivants)	10. Annexe et source (voir au dos)	11. Quantités (et unités)	11a. Total export/Quota	
A	12. Pays d'origine * Permis n° Date	12a. Pays de provenance	Certificat n° Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***	
B	12. Pays d'origine * Permis n° Date	12a. Pays de provenance	Certificat n° Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***	
C	12. Pays d'origine * Permis n° Date	12a. Pays de provenance	Certificat n° Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***	
D	12. Pays d'origine * Permis n° Date	12a. Pays de provenance	Certificat n° Date	12b. N° de l'établissement ** ou date de l'acquisition ***	
Pays dans lequel les spécimens ont été prélevés dans la nature, sont nés et ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement (seulement en cas de réexportation) ** Uniquement pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales *** Pour les spécimens pré-Convention					
13. Ce permis/certificat est délivré par:					
Lieu		Date		Timbre de sécurité, signature et cachet officiel	
14. Approbation de l'exportation:		15. Connaissance/Lettre de transport selon n°:			
Bloc	Quantité	DRAFT			
A					
B					
C					
D					
		Port d'exportation Date Signature Timbre officiel et qualité			

PERMIS/CERTIFICAT CITES N°

(tel qu'amendé à la CoP14)



PREFET

 Direction Régionale de l'Alimentation l'Agriculture et de la Forêt
 Service Régional de l'Alimentation

..... mail :

INFORMATIONS ET/OU DOCUMENTS NECESSAIRES A L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE (CP)

entreprise :

catégorie produit.....

pays destinataire.....

n° certificat phytosanitaire (si connu) :

n° sécurisé (si connu) : PV59 (export) ou PV 60 (réexport)

permis d'importation (PI)

copie de l'original manquante

page(s) manquante(s)

non valide

traduction

destinataire ne correspondant pas au CP

manquante (anglais à minima)

origine France non mentionnée

erronée

date de validité dépassée

autres

attestation de traitement

attestation manquante

produit(s) interdit(s)

informations manquantes

usage non autorisé

substance active

entreprise de fumigation non agréée

produit commercial

autres

date du traitement

dose traitement

autres

déclarations supplémentaires (DS)

manquantes

informations manquantes

traduction française manquante

noms latins non conformes

erronées

autres

résultat d'analyse

certificat de pureté spécifique

manquant

laboratoire non officiel ou non agréé

informations incomplètes

autres

attestations ou rapports d'inspection des organismes délégataires

manquant(e)s

incomplèt(e)s

GNIS-SOC

autres

FranceAgriMer

CTIFL

document sanitaire commun d'entrée – produits des plantes (= DSCE-PP = ex. PV04)

manquant

certificat phytosanitaire d'origine (CPO) pour réexportation

original manquant

copie certifiée conforme manquante ou scan manquant

informations manquantes sur le CPO

passaport phytosanitaire

manquant

informations manquantes (pour rédaction du CP, ou pour inspection : noms botaniques, lieu d'inspection, date de départ prévue....)

Date

Signature et cachet du Service

SITES INTERNET A CONSULTER POUR LES EXPORTATIONS DU DOMAINE VEGETAL

REGLEMENTATIONS PHYTOSANITAIRES :

- [Exp@don](#) :

<https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Login/Login.aspx?ReturnUrl=%2fexpadon%2fAccueil.aspx>
ou taper Expadon dans le champ de recherche Google

Onglet « Documents administratifs et génériques » : pour trouver les exigences emballages bois des pays tiers :

Autres documents
Réglementation et instructions de portée générale
NIMP 15 exigences pays emballages en bois

Onglet « Documents administratifs et génériques » : pour trouver les sites internet et les exigences phytosanitaires des pays tiers :

Autres documents
Réglementation et instructions de portée générale
[Sites internet pays tiers réglementations phytosanitaires](#)

Onglet « Conditions sanitaires et phytosanitaires pour exportations pays tiers »

Entrer le nom du pays
Domaine phytosanitaire
et soit « Tous produits », soit le code RGLMT, pour accéder à la réglementation phytosanitaire du pays tiers (mise à disposition progressive).

Onglet « Liste des établissements agréés français » :

Certains pays tiers limitent leurs importations, pour une filière considérée, aux végétaux ou produits végétaux en provenance d'établissements autorisés (Maroc et végétaux sensibles au feu bactérien, Argentine et plants et bois de vigne, Chine et pommes...).

- Site CIPV/IPPC convention internationale pour la protection des végétaux (dont normes internationales NIMP et réglementations phytosanitaires des pays) et liste des points d'entrée
<https://www.ippc.int/>

- Site FAO (Food Agriculture Organization) de recherche législations :
<http://faolex.fao.org:8080/faolex-webapp/ledge/view/SearchResults.jsessionid=F75FC601E79569F8D527D62097714BBF?newSearch=true&query=Egypt+1041+1994>

- Site OEPP/EPPO (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes) :
http://www.eppo.int/ABOUT_EPPO/about_eppo.htm

Bulletin Officiel du Ministère chargé de l'Agriculture
http://agriculture.gouv.fr/spip.php?recherche=r%C3%A9glementation+phytosanitaire&id_rubrique=60&page=recherche&date_pub=JJ%2FMM%2FAAAA&date_deb=JJ%2FMM%2FAAAA&date_fin=JJ%2FMM%2FAAAA&debut_test_rubrique=45#pagination_test_rubrique

- Site internet de l'Allemagne avec textes des réglementations phytosanitaires des pays tiers (pas toujours à jour !) :
<http://pflanzengesundheit.jki.bund.de/index.php?menuid=28>

- Site internet de la Nouvelle-Zélande avec exigences phytosanitaires des pays tiers (attention, ce sont les exigences pour la Nouvelle-Zélande) :
<http://www.mpi.govt.nz/law-and-policy/requirements/importing-countries-phytosanitary-requirements/>

- Moteur de recherche Nouvelle-Zélande : exigences bois des pays tiers (attention, ce sont les exigences pour la Nouvelle-Zélande) :
<http://mpi.govt.nz/law-and-policy/requirements/importing-countries-phytosanitary-requirements/forestry-icprs/>

- Moteur de recherche de l'Australie (attention, ce sont les exigences pour l'Australie) : MICoR
<http://micor.agriculture.gov.au/plants/Pages/default.aspx>

- Site internet des Pays-Bas : recherche des exigences phytosanitaires des pays tiers pour les produits néerlandais :
<https://www.nvwa.nl/onderwerpen/export-landenoverzicht>

- Site internet de l'Ecosse : recherches des exigences phytosanitaires des pays tiers pour les pommes de terre (consommation et semence) (attention, ce sont les exigences pour l'Ecosse)
<http://www.gov.scot/Topics/farmingrural/Agriculture/plant/18273/potatoexpconds>

- Site douanes : pour trouver ou vérifier des codes douaniers

http://lekiosque.finances.gouv.fr/Appchiffre/Portail_default.asp
http://lekiosque.finances.gouv.fr/LEO/frame_LEO.asp

- Notifications SPS : notifications sanitaires et phytosanitaires de réglementations des pays, auprès de l'OMC
<http://spsims.wto.org/>

- Accords SPS :
http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/sps_f.htm

- Site Eur-lex, législation européenne :
http://eur-lex.europa.eu/RECH_menu.do?ihmlang=fr

- Site Commission européenne : affaires internationales (dont les exigences de l'Union douanière : Russie...)
http://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/index_en.htm

- Services économiques
<http://www.tresor.economie.gouv.fr/se/>

- Données réglementaires et infra-réglementaires :
<http://galatee.national.agri/>
<http://galateepro.agriculture.gouv.fr/>

BusinessFrance (= ex UBIFRANCE) (service payant) : accompagne les entreprises dans leur développement à l'export
<http://www.businessfrance.fr/>

FranceAgriMer : unité d'appui aux exportateurs
<http://www.franceagrimer.fr/International/Exportations/Appui-aux-exportateurs>

- CITES (Convention internationale espèces faune et flore sauvages protégées)
<http://www.cites.org/fra/disc/text.php>

- Serveur DGAL FTP : CERITPV/Public/Sdasei
[Interne à la DGAL](#)

ORGANISMES NUISIBLES

- OEPP Global database
<https://gd.eppo.int/>

- Thesaurus OEPP (EPPO-EPPT) : (moteur de recherche pour organismes nuisibles et végétaux) :
<http://eppt.eppo.org/search.php>

- Logiciel PQR de l'OEPP : à télécharger
<http://www.eppo.int/DATABASES/databases.htm>
Consulter le manuel d'utilisation de PQR : à télécharger
<http://www.eppo.int/DATABASES/pqr/pqr.htm>

Remarques :

. quand aucune indication n'apparaît sur la carte (ronds ou croix rouges), pour un pays, cela signifie soit que l'organisme nuisible recherché est absent du pays (se reporter à l'information disponible sous forme de tableau), soit que l'information n'existe pas.

. les informations pour un pays que l'on trouve dans la répartition de l'organisme nuisible, présentée sous forme de tableau, sont accompagnées de l'intitulé « ONPV » ou « NPPO » en anglais, dans la colonne de droite, lorsqu'elles sont de sources officielles.

- OEPP : base de photos
<http://photos.eppo.org/index.php/album/392-phytophthora-ramorum-phytra->

- INRA : base de données HYP3 décrivant les agents pathogènes Institut National de la Recherche Agronomique
www.inra.fr/hyp3

- INRA : base de données ravageurs
<http://www.inra.fr/hyppz/>

- INRA : base de diagnostics
<http://ephytia.inra.fr/index.php>

- Base de données Royaume Uni : Description of Plant viruses :
<http://www.dpvweb.net/dpv/showdpv.php?dpvno=358>

Base de données Plant Viruses Online :
<http://pvo.bio-mirror.cn/sppindex.htm>

- Base de données surveillance du territoire Ministère chargé de l'Agriculture : EPIPHYT
[En cours de construction](#)
- Informations faune européenne (cartes de répartition) :
<http://www.fauna-eu.org/>
- Crop Protection Compendium de CABI : [base à accès payant](#)
<http://www.cabi.org/cpc/default.aspx?site=161&page=3233>
- Forestry Compendium de CABI : accès payant
<http://www.cabi.org/fc/>
- Plantwise Knowledge Bank de CABI lancée en juillet 2012 :
<http://www.plantwise.org/KnowledgeBank/home.aspx>
- Inventaire national du patrimoine naturel :
<http://inpn.mnhn.fr/accueil/index>
- Liste des organismes nuisibles élaborée par la Fédération internationale des semences (FIS) :
http://www.worldseed.org/isf/pest_lists.html
- Mise à jour de la liste de maladies disséminées par les semences (List of seed-borne diseases) élaborée par l'Association internationale d'essais de semences (ISTA) en cours :
<http://services.prismanet.ch/SeedDiseasesDb>
- Département de la Santé des Forêts
<http://agriculture.gouv.fr/departement-de-la-sante-des-forets>
- Laboratoires agréés pour analyses officielles :
<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>
- Méthodes d'analyses en santé des végétaux (ANSES) :
<https://www.anses.fr/fr/content/m%C3%A9thodes-danalyse-en-sant%C3%A9-des-v%C3%A9g%C3%A9taux>
- Annuaire du réseau français de la protection des végétaux (prestataires de diagnostics)
http://www.rfsv.fr/www/annuaire_rfsv/search_analyse_rfsv.php

PESTICIDES

- Catalogue français des pesticides :
<http://e-phy.agriculture.gouv.fr/>
<https://ephy.anses.fr/>
- LMR pesticides Union européenne :
http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm
- Lien direct LMR Russie version consolidée :
http://ec.europa.eu/food/international/trade/ru_requirements_MRLs_pesticides_en.htm
puis cliquer sur :
[Consolidation of MRLs set in the Customs Union requirements](#) (Chapter II, section 15 of the Common sanitary and epidemiological requirements)
- Moteur de recherche Etats-Unis pour LMR de différents pays (accès payant) :
<https://www.globalmrl.com/>

ORGANISMES DELEGATAIRES :

- Les règlements techniques du GNIS :
<http://www.gnis.fr/index/action/page/id/8>
- CTIFL normes de commercialisation des fruits et légumes :
<http://www.fruits-et-legumes.net/>
- FranceAgriMer
<http://www.franceagrimer.fr/>

SITES GENERAUX :

- Site de la Commission européenne - DG SANCO (Direction générale de la santé et de la protection du consommateur) :
http://ec.europa.eu/dgs/health_consumer/index_fr.htm
- Journal des semences :
http://intranet.komensi.com/Dev/PlDb/News_semencemag/News_semencemag_10-10.html

- European Seed Association (ESA)
www.euroseeds.org
- International Seed Federation
www.worldseed.org
- Bulletin international de semences (pureté spécifique)
http://www.geves.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=63&Itemid=306&lang=fr
- Commerce extérieur semences et plants - Les potagères en renfort du maïs
http://www.terre-net.fr/cours_marches_agricoles/article/commerce-exterieur-semences-plants-mais-potageres-exportations-1395-66563.html
- Réseau des instituts des filières animales et végétales
www.acta.asso.fr
- Dictionnaire canadien : anglais-français
http://www.granddictionnaire.com/btml/fra/r_motclef/index1024_1.asp
- Glossaire technique transport :
<http://www.challenge-int.fr/lexique/>
- Les services économiques :
<http://www.tresor.economie.gouv.fr/pays>

ANNEXE 14
(différents modèles)
ATTESTATION DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE

Nous, soussignés,
Nom de l'entreprise
Adresse de l'entreprise

attestons que les produits ci-après ont été traités dans les conditions indiquées ci-dessous :

végétaux ou produits végétaux traités :

traitement :

- *type de traitement (cartouche 12 du CP) :
 - X pulvérisation en cours de végétation
 - trempage (si mode d'application autorisé par l'usage)
 - enrobage
 - autres (préciser) :
-
- nom du produit commercial (PC) utilisé :
- *nom de la substance active (SA) (cartouche 13 du CP):
- *concentration (dose de SA dans le produit commercial) :
 - XX g de SA dans 1 L de PC
- dose de traitement préconisée : quantité de PC / unité (de végétal exporté, d'eau...) :
- *concentration et dose de traitement : quantité de SA / unité (hl d'eau...) (cartouche 15 du CP)
- *date du traitement (cartouche 16 du CP): JJ mois AAAA

certificat phytosanitaire n°:.....

Fait à , le

Signature du responsable des opérations et cachet de
l'entreprise

SA = substance active (anglais : *AI = active ingredient*)

PC = produit commercial

CP = certificat phytosanitaire

* informations à reporter dans les cartouches traitement du certificat phytosanitaire

ATTESTATION DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE
Semences

Nous, soussignés,
Nom de l'entreprise
Adresse de l'entreprise

attestons que les produits ci-après ont été traités dans les conditions indiquées ci-dessous :

végétaux ou produits végétaux traités :

semences de tournesol (*Helianthus annuus*) lots J14886, K17954

traitement :

- *type de traitement (cartouche 12 du CP):
 - X pulvérisation
 - trempage (si mode d'application autorisé par l'usage)
 - enrobage
 - autres (préciser) :
- nom du produit commercial (PC) utilisé : APR
- *nom de la substance active (SA) (cartouche 13 du CP) : mefenoxam
- concentration (dose de SA dans le produit commercial) :
350 g de SA dans 1 L de PC
- dose de traitement préconisée : quantité de PC / unité (de végétal exporté, d'eau...) :
0,3 L de produit commercial pour 100 kg de semences
- *concentration et dose de traitement : quantité de SA / unité (cartouche 15 du CP)
105 g SA pour 100 kg de semences
- *date du traitement : JJ mois AAAA

certificat phytosanitaire n°:.....

Fait à , le

Signature du responsable des opérations et cachet de
l'entreprise

Concentration du produit utilisé = X g de substance active dans Y litre de produit commercial (ex. 350 g de SA / 1 L de PC)

*Concentration et dose traitement = Y litre de substance active pour 100 litres d'eau

ou Y g de substance active par kg de semences
ou Y g de substance active par m³ de bois

Remarque : l'abréviation du litre peut s'écrire « L » pour éviter la confusion entre la lettre « l » et le chiffre « 1 ».

en bleu = exemple

SA = substance active (anglais : AI = active ingredient)

PC = produit commercial

CP = certificat phytosanitaire

* informations à reporter dans les cartouches traitement du certificat phytosanitaire

ATTESTATION DE TRAITEMENT AU FROID

Nous, soussignés,
Nom de l'entreprise
Adresse de l'entreprise

attestons que les produits ci-après ont été ou seront traités dans les conditions indiquées ci-dessous :

végétaux ou produits végétaux traités :

pommes de table *Malus domestica* lots J14886, K17954, variété Pink Lady

pays destinataire : VENEZUELA

certificat phytosanitaire n°:

traitement :

- traitement au froid en station :
température :
durée :
- I prévision de traitement au froid en cours de transport
température : 2° C
durée : 14 jours
- traitement au froid
température au cœur des fruits :
durée :
- traitement de pré-refroidissement
température :
durée :

Fait à , le

Le chef de la station de conditionnement
Signature et cachet de l'entreprise

en bleu = exemples

ATTESTATION DE TRAITEMENT HAUTE TEMPERATURE OU KILN DRIED

Nous, soussignés,
Nom de l'entreprise
Adresse de l'entreprise

attestons que les produits ci-après, de la société
.....(coordonnées)

ont été traités dans les conditions indiquées ci-dessous :

végétaux ou produits végétaux traités :

- description : **planches en pin sylvestre**
- nom latin : ***Pinus sylvestris***
- volume : m³
- poids : kg ou tonnes
- épaisseur du bois : **22 mm**

traitement :

- **X** *haute température (**HT**) (**cartouche 12 du CP**) :
durée de montée en température :°C
*température de traitement à cœur (**cartouche 14 du CP**):...**56° C**
*durée du traitement (**cartouche 14 du CP**):...**30 mn**.....
*date du traitement (**cartouche 16 du CP**):.....

si exigé, N° d'enregistrement de l'entreprise de traitement (programme NIMP 15) :

- *kiln dried (**KD**) (**cartouche 12 du CP**)
*température à cœur (**cartouche 14 du CP**) ...°C
*durée (**cartouche 14 du CP**) :
% d'humidité atteint : %
*date du traitement (**cartouche 16 du CP**) :

Certificat phytosanitaire n°:.....

Pays destinataire : **INDE**

Fait à , le

Signature du responsable des opérations et cachet de
l'entreprise

en bleu = exemples

* informations à reporter dans les cartouches traitement du certificat phytosanitaire

ATTESTATION DE FUMIGATION

Nous, soussignés,
Nom de l'entreprise de fumigation
Adresse de l'entreprise

N° du certificat d'agrément annuel de l'entreprise pour le traitement par fumigation des denrées et locaux :

attestons que les produits ci-après ont été traités dans les conditions indiquées ci-dessous, à la demande de :

demandeur :

Nom de l'entreprise
Adresse de l'entreprise

produits traités : semences de pois (*Pisum sativum*)

- volume :	m ³
- nombre d'unités :	unités
- poids :	kg ou tonnes
- épaisseur du bois :	mm

traitement :

*fumigation (cartouche 12 du CP)

*date de fumigation (cartouche 16 du CP) : 5 avril 2015

fumigant utilisé

• produit commercial :

• *substance active (cartouche 13 du CP): phosphore de magnésium

*dose / concentration (cartouche 15 du CP) : 9 g/m³

(soit 3 g/m³ de phosphore d'hydrogène (PH₃) dégagé)

lieu de la fumigation :

*temps d'exposition (cartouche 14 du CP) : 4 jours

*température (cartouche 14 du CP) : 13 °C °C

type de fumigation :

• sous bâche, cubage en m³ :

• en conteneur, cubage en m³ :n° du conteneur :

• X en enceinte, cubage en m³ : 1000 m³

Fait à , le

Signature du responsable des opérations et cachet de
l'entreprise

en bleu = exemples

*informations à reporter dans les cartouches traitement du certificat phytosanitaire

ANNEXE 15

FICHE DE SUIVI DOCUMENTAIREintermédiaire Codification AQ : CERTIFICATION A L'EXPORTATION - INSPECTION DOCUMENTAIRE - POINTS INSPECTES							CP n° CE/FR.....
		oui	non				
Les produits sont-ils prohibés à destination du pays tiers ?							
Les produits doivent-ils être accompagnés d'un CP ?							
		Conformité					CONSTATS / OBSERVATIONS
		oui	non	à vérifier	Pas Observé	Sans Objet	
1. Permis d'importation requis	présence						
	traduction						
	validité (date, destinataire,...)						
2. Déclaration(s) supplémentaire(s) requises							
3. Analyses complémentaires nécessaires							
4. Traitement	usage autorisé ou dérogation						
	respect des exigences pour l'exportation						
5. Respect des exigences phytosanitaires du pays tiers							
6. Conformité constatée							
Date :Initialiales et signature de l'inspecteur :							
COMMENTAIRES et OBSERVATIONS							

ANNEXE 15

ANNEXE 16



MINISTÈRE EN CHARGE DE L'AGRICULTURE

NOTE INTERPRÉTATIVE INSPECTION DE PARCELLES DE SEMENCES EXPORTÉES

Parcelle de production de semences concernée par l'export	Parcelle inspectée par :	Type d'inspection pouvant être mentionné en déclaration supplémentaire sur le certificat phytosanitaire, si exigé :	Rapport(s) d'inspection à consulter :
Parcelle exportée inspectée.	Agent SRAL ou Agent organisme délégataire	La parcelle a été inspectée officiellement , et trouvée exempte de... ou La parcelle a été inspectée et trouvée exempte de...	Rapport SRAL ou organisme délégataire d'inspection de la parcelle exportée
Parcelle exportée non inspectée par agent SRAL ou organisme délégataire mais échantillons de parcelles de semences de la même espèce inspectées annuellement dans le bassin de production, tous producteurs confondus et autocontrôles de l'entreprise, dont la parcelle exportée.	Agent SRAL ou Agent organisme délégataire Techniciens de l'entreprise agréés SOC	La parcelle a été inspectée sous contrôle officiel , et trouvée exempte de... ou La parcelle a été inspectée et trouvée exempte de...	Rapports SRAL ou organisme délégataire, d'inspection de parcelles de semences (de la même espèce) du bassin de production Rapport de l'entreprise d'autocontrôle phytosanitaire de la parcelle exportée
Parcelle exportée non inspectée par agent SRAL ou organisme délégataire mais contrôle annuel de second niveau d'un échantillon de parcelles de l'entreprise exportatrice, toutes espèces de semences confondues et autocontrôles de l'entreprise, dont la parcelle exportée.	Agent SRAL ou Agent organisme délégataire Techniciens de l'entreprise agréés SOC	La parcelle a été inspectée sous contrôle officiel , et trouvée exempte de... ou La parcelle a été inspectée et trouvée exempte de...	Rapport SRAL ou organisme délégataire, d'inspection de parcelles de semences (toutes espèces confondues) de l'entreprise Rapport de l'entreprise d'autocontrôle phytosanitaire de la parcelle exportée
Parcelle exportée non inspectée par agent SRAL ou organisme délégataire mais vérification de la traçabilité des autocontrôles de l'entreprise, lors de l'inspection documentaire de l'établissement exportateur et contrôle de second niveau d'un échantillon de parcelles de l'entreprise exportatrice, à minima une fois tous les trois ans.	Techniciens de l'entreprise Agent SRAL ou Agent organisme délégataire	La parcelle a été inspectée , et trouvée exempte de... ou (uniquement l'année du contrôle de second niveau) La parcelle a été inspectée sous contrôle officiel , et trouvée exempte de...	Rapport SRAL ou organisme délégataire, d'inspection de l'établissement (avec traçabilité des autocontrôles, conforme) et Rapport de l'entreprise d'autocontrôle phytosanitaire de la parcelle exportée et Rapport triennal SRAL ou organisme délégataire, d'inspection de parcelles de semences de l'entreprise

Définition du bassin de production : territoire géographique d'étendue limitée et continue, aux conditions agronomiques et climatiques similaires entre parcelles, à rendement moyen identique et contenant un nombre suffisant d'exploitations spécialisées dans la culture identifiée.

ex. la Vallée de l'Authion est un bassin de production pour les semences de carotte

le Pays d'Albret est un bassin de production pour les semences de betterave sucrière.

Les observations de surveillance biologique du territoire, consignées dans le bulletin santé des végétaux, seront également prises en compte pour l'évaluation de l'état phytosanitaire de la semence exportée, lorsqu'elles existent.

ANNEXE 17

MODELE 1 DE COURRIER DE CONCLUSION FINALE DE L'INSPECTION



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Notre référence :

Objet : inspection EXPORT

Fait à LIEU , le DATE

EXPORTATION CONCLUSION FINALE DE L'INSPECTION CONFORMITÉ CONSTATÉE

Établissement : N°enregistrement établissement – Enseigne
Coordonnées

Une inspection officielle (cf. procès-verbaux d'inspection N°/.../...../EXP/PV/... ; N°/.../...../EXP/PV/....) a été réalisée pour l'établissement sus-nommé, dans le cadre de la certification phytosanitaire à l'exportation.

Au vu :

- des résultats négatifs d'analyse (officielle) (cf. résultat ci-joint) effectuée sur les échantillons de végétaux / produits végétaux / articles prélevés lors de cette inspection ;
- des points inspectés, détaillés dans le(s) procès-verbal(ux) d'inspection cité(s) ci-dessus ;

cette inspection a conduit à la conclusion suivante :

☒ **Conformité globale (au jour de l'inspection)**

aux exigences phytosanitaires requises pour l'exportation concernée et connues à la date de l'inspection.

Ce constat ne prévaut en aucune façon sur la délivrance future de certificats phytosanitaires à l'exportation.

L'inspecteur phytosanitaire
(nom, prénom, signature)

P.J. : Rapport d'analyse N°.....

Le présent document ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

MODELE 2 DE COURRIER DE CONCLUSION FINALE DE L'INSPECTION



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Notre référence :

Objet : inspection EXPORT

Fait à LIEU , le DATE

EXPORTATION CONCLUSION FINALE DE L'INSPECTION NON CONFORMITÉ CONSTATÉE

Établissement : N°enregistrement établissement – Enseigne
Coordonnées

Une inspection officielle (cf. procès-verbaux d'inspection N°/.../...../EXP/PV/... ; N°/.../...../EXP/PV/....) a été réalisée pour l'établissement sus-nommé, dans le cadre de la certification phytosanitaire à l'exportation.

Au vu :

- des points inspectés non conformes, détaillés dans le(s) procès-verbal(ux) d'inspection cité(s) ci-dessus ;
- des résultats positifs d'analyse officielle (cf. résultat ci-joint) effectuée sur les échantillons de végétaux / produits végétaux / articles prélevés lors de cette inspection,
- de l'impossibilité pour le Service d'effectuer une inspection de l'envoi, celui-ci ayant quitté le territoire sans que le Service en soit informé

cette inspection a conduit à la conclusion suivante :

☒ Non conformité globale (*) (au jour de l'inspection)

aux exigences phytosanitaires requises pour l'exportation concernée et connues à la date de l'inspection.

(*) **Non-conformité(s) constatée(s) :**

- Végétaux prohibés d'importation
- Détection d'un organisme nuisible sur , lieu
- Absence de traitement
- Absence de permis d'importation
- Non respect de la déclaration supplémentaire exigée par le pays tiers
- Non respect des exigences phytosanitaires du pays tiers importateur
- Marchandises ayant quitté le territoire sans autorisation du Service

Au vu de cette non conformité constatée, nous vous informons qu'un courrier de refus de délivrance du certificat phytosanitaire va vous être transmis.

Vous disposez d'un délai de 24 heures ouvrées pour nous faire part de vos observations éventuelles.

Ce constat ne prévaut en aucune façon sur la délivrance future de certificats phytosanitaires à l'exportation.

L'inspecteur phytosanitaire
(nom, prénom, signature)

P.J. : Rapport d'analyse N°.....

Le présent document ne se rapporte qu'à l'objet soumis à l'inspection. Il ne peut être étendu à un autre objet. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

Conclusion finale de l'inspection_V1.0

ANNEXE 18
MODELE DE COURRIER DE REFUS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE



PREFECTURE
Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de l'Alimentation

Tel : – Fax :
courriel : @agriculture.gouv.fr

Destinataire

Notre référence :

Objet : refus de délivrance du certificat phytosanitaire
Dossier suivi par :

Fait à , le

Recommandé avec avis de réception

Le(s) rapport(s) d'inspection export N° « numéro(s) de rapport(s) » relatif(s) à l'inspection phytosanitaire¹ réalisée le « date de l'inspection » par « inspecteur(s) »

- ☐ inspecteur phytosanitaire au Service Régional de l'Alimentation de.....,
- ☐ inspecteur phytosanitaire à la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, agissant sous convention pour le Service Régional de l'Alimentation de REGION,

en vue de l'exportation des végétaux / produits végétaux visés dans ce rapport vers « pays de destination » ,

a révélé une (des) non-conformité(s) à la réglementation phytosanitaire du pays tiers destinataire, **au jour de la signature** du rapport d'inspection précité.

Cette(ces) non-conformité(s) vous est (sont) précisée(s) dans [le rapport d'inspection/le courrier de conclusion finale de l'inspection](#) joint.

Vus les articles L 251-15, L 251-16 et D 251-25 du code rural et de la pêche maritime, vu l'article 31 de l'arrêté du 24 mai 2006, et sous réserve d'évolution de la réglementation, **il ne vous sera pas délivré de certificat phytosanitaire d'exportation** pour les produits et pays précisés ci-dessous, et ayant fait l'objet de votre demande de certification, en date du « date de la demande » :

Végétal, produit végétal	Pays destinataire

Le Chef du Service Régional de l'Alimentation
de

Cette décision définitive peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de (adresse).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision définitive contestée.

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

¹PJ. : copie de(s) rapport(s) d'inspection
conclusion finale de l'inspection

ANNEXE 19

MODELE DE LETTRE DE DEMANDE DE PREUVE D'EXIGENCE DU CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE



MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Préfecture de la région « » Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Service Régional de l'Alimentation	« Raison sociale et coordonnées de l'entreprise »
---	--

A « ... », le « .../.../.... »

Objet : preuve de l' exigence du certificat phytosanitaire

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande de certificat phytosanitaire d'exportation, en date du....., concernant une exportation deà destination de....., je vous informe qu'après examen de la réglementation phytosanitaire de ce pays dont nous disposons, nous n'avons pas trouvé l'exigence de présentation d'un certificat phytosanitaire d'exportation spécifiquement pour ce produit.

Néanmoins si les autorités phytosanitairesvous notifient par écrit l'obligation d'un tel document, en précisant les références réglementaires, les exigences phytosanitaires particulières à respecter pour ce produit, et les organismes nuisibles dont nous devons attester l'absence, le cas échéant sur un permis phytosanitaire d'importation, ce certificat vous sera alors délivré, si votre marchandise est conforme.

Je vous rappelle que selon les termes de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, le certificat phytosanitaire est un document :

- destiné à répondre aux exigences phytosanitaires du pays tiers importateur,
- destiné exclusivement au service phytosanitaire du pays de destination.

Toute autre utilisation, y compris à titre d'accréditif bancaire, est illégale.

Par ailleurs, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me tenir informé des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Le chef du Service Régional
de l'Alimentation

ANNEXE 20

EXEMPLE DE MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE RENSEIGNE

EXPORTATEUR ADRESSE COMPLETE FRANCE		AAYYXXXXXX	
CLIENT DESTINATAIRE ADRESSE DESTINATAIRE CHILI		Région	
		CHILI (CL)	
		REGION ou DEPARTEMENT / FRANCE	
MER ou ROUTE ou AIR		 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Organisation Nationale de la Protection des Végétaux	
Port ou aéroport ou point d'entrée terrestre du pays destinataire			
BOUTURES GREFFONS DE VIGNE CERTIFIEE, NON RACINÉES / ESTACAS DE VID CERTIFICADA, SIN ENRAIZAR Vitis vinifera Liste des clones		Nombre d'unités par cloneunitésunités UNITÉS	TOTAL
		Poids total net : kg	
This is to certify that the plants, plant products or other regulated articles described above : have been inspected and/or tested according to appropriate official procedures and are considered to be free from the quarantine pests specified by the importing contracting party and to conform with the current phytosanitary requirements of the importing contracting party, including those for regulated non quarantine pests. They are deemed to be practically free from other pests.			
Permis d'importation n°		délivré le valable jusqu'au	
Voir annexe jointe (1 page)			
FUMIGATION		JJ mois AAAA	
générateur de PH3 (phosphine)	4 jours à 12 °C	Nom Signataire	
9 g/m³ de phosphore de magnésium, soit 3g/m³ de PH3 dégagé	JJ mois AAAA	Signature	

ANNEXE 20
EXEMPLE DE MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE RENSEIGNE

This is to certify that the plants, plant products or other regulated articles described above :
have been inspected and/or tested according to appropriate official procedures and are considered to be free from the quarantine pests specified by the importing contracting party and to conform
with the current phytosanitary requirements of the importing contracting party, including those for regulated non quarantine pests. They are deemed to be practically free from other pests.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

ANNEXE

BOUTURES GREFFONS DE VIGNE CERTIFIÉE, NON RACINÉES / ESTACAS DE VID CERTIFICADA, SIN ENRAIZAR

Vitis vinifera

11. Déclaration supplémentaire au Certificat Phytosanitaire / Declaración Adicional al Certificado

Fitosanitario N° :

Exportateur :

†† Le matériel a été obtenu d'après un schéma de certification officiel sous contrôle de l'Organisation Nationale de la Protection des Végétaux de France / *El material procede de un programa de producción bajo Certificación Oficial, que se encuentra bajo el control del Organismo Fitosanitario oficial de Francia.*

†† Le matériel est issu de plantes mères qui ont été inspectées durant la dernière période de végétation active et analysées en utilisant des indicateurs adéquats par la méthode PCR multiplex gigogne (méthode officielle) ou méthodes équivalentes et trouvées exemptes de **Grapevine Flavescence dorée phytoplasma** / *El material procede de plantas madres que han sido inspeccionadas durante el último período de crecimiento activo y analizadas utilizando indicadores adecuados por técnica PCR nested multiplex (método oficial) o métodos equivalentes y encontradas libres de Grapevine Flavescence dorée phytoplasma.*

†† Le matériel est issu de plantes mères qui ont été inspectées durant la dernière période de végétation active et trouvées exemptes de / *El material procede de plantas madres que han sido inspeccionadas durante el último período de crecimiento activo y encontradas libres de Xylophilus ampelinus, Guignardia bidwellii y Pseudopezicula tracheiphila.*

†† Le lieu de production a été officiellement inspecté durant la dernière période de végétation active et trouvé exempt de / *El lugar de producción fue oficialmente inspeccionado durante el último período de crecimiento activo y encontrado libre de Daktulosphaira (=Viteus) vitifoliae (Hem. Phylloxeridae).*

†† Le matériel a été trouvé exempt des arthropodes suivants / *El material se encuentra libre de los siguientes artrópodos :*

- † *Brevipalpus lewisi* (Ac. Tenuipalpidae)
- † *Ceroplastes rusci* (Hem. Coccidae)
- † *Empoasca decedens* (Hem. Cicadellidae)
- † *Eotetranychus carpini* (Ac. Tetranychidae)
- † *Eotetranychus pruni* (Ac. Tetranychidae)
- † *Lobesia botrana* (Lep. Tortricidae)
- † *Metcalfa pruinosa* (Hem. Flattidae)
- † *Neopulvinaria innumerabilis* (Hem. Coccidae)
- † *Nipaecoccus nipae* (Hem. Pseudococcidae)
- † *Planococcus ficus* (Hem. Pseudococcidae)
- † *Pulvinaria vitis* (Hem. Coccidae)
- † *Scaphoideus titanicus* (Hem. Cicadellidae)
- † *Schistocerus bimaculatus* (Col. Bostrichidae)
- † *Sinoxylon perforans* (Col. Bostrichidae)
- † *Sinoxylon sexdentatum* (Col. Bostrichidae)
- † *Sinoxylon sexmaculatus* (Col. Bostrichidae)
- † *Sparganothis pilleriana* (Lep. Tortricidae)
- † *Targionia vitis* (Hem. Diaspididae)
- † *Tetranychus mcdanieli* (Ac. Tetranychidae)
- † *Tetranychus turkestanii* (Ac. Tetranychidae)
- † *Vesperus xatarti* (Col. Cerambycidae)
- † *Xyleborus dispar* (Col. Scolytidae)
- † *Xylotrechus arvicola* (Col. Cerambycidae)
- † *Zeuzera pyrina* (Lep. Cossidae)

†† Le matériel a été soumis à un traitement de fumigation à la phosphine (PH₃), à la dose de 3 g de substance active / m³, pendant 4 jours et à une température de 12°C ou plus / *El material fue sometido a tratamiento de fumigación con fosfina, en dosis de 3 g de ingrediente activo / m³, durante 4 días y a una temperatura de 12 °C o más.*

Lieu et date / Lugar y fecha :	Cachet officiel / Sello oficial :
Nom et signature du fonctionnaire ou agent autorisé / Nombre y firma del oficial autorizado :	

ANNEXE 21

MODELE DE CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE REEXPORTATION

1 Nom et adresse de l'exportateur / Name and address of exporter		2	
		CERTIFICAT PHYTOSANITAIRE DE RE-EXPORTATION N° CE / FR	
3 Nom et adresse du destinataire / Name and address of consignee		4 Organisation de la protection des végétaux de France / Plant protection organisation of France	
		à Organisation (s) de la protection des végétaux de / To Plant protection organisation (s) of	
		5 Lieu d'origine / Place of origin	
6 Moyen de transport / Means of conveyance		 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Organisation Nationale de la Protection des Végétaux	
7 Point d'entrée / Point of entry			
8 Marque des colis; nombre et nature des colis; nom des produits; nom botanique des végétaux / Distinguishing marks; number and description of packages; name of produce; botanical name of plants		9 Quantité déclarée / Quantity declared	
10 Il est certifié : que les végétaux, produits végétaux ou autres articles réglementés décrits ci-dessus ont été importés en This is to certify : that plants or plant products or other regulated articles described above were imported into (pays de réexportation) en provenance de (Country of re-export) from (Country of origin) covered by Phytosanitary Certificate (pays d'origine) et ont fait l'objet du Certificat phytosanitaire N° dont l'original (*) la copie authentifiée est annexé(e) au présent certificat ; n° original ☐ certified true copy ☐ of which is attached to this certificate. qu'ils sont emballés ☐ remballés ☐ dans les emballages initiaux ☐ dans de nouveaux emballages ☐ that they are packed ☐ repacked ☐ in original ☐ new containers ☐ que d'après le Certificat phytosanitaire original ☐ et une inspection supplémentaire ☐ ils sont jugés conformes aux exigences phytosanitaires en vigueur dans that based on the original phytosanitary certificate ☐ and additional inspection ☐ they are considered to conform with the current phytosanitary requirements of le pays importateur, et qu'au cours de l'emmagasinage en France, l'envoi n'a pas été exposé au risque d'infestation ou d'infection. the importing country, and that during storage in France the consignment has not been subjected to the risk of infestation or infection. (*) Mettre une croix dans la case appropriée.			
11 Déclaration supplémentaire / Additional declaration			
TRAITEMENT DE DESINFESTATION ET/OU DE DESINFECTION DISINFESTATION AND/OR DISINFECTION TREATMENT		Lieu de délivrance / Place of issue	
12 Type de traitement / Type of treatment		Cachet / Stamp	
		Date	
13 Produit chimique (Matière active) / Chemical (active ingredient)	14 Durée et température / Duration and temperature	Nom du fonctionnaire autorisé / Name of authorised officer	
15 Concentration / Concentration	16 Date	Signature	
17 Renseignements complémentaires / Additional information			

N° de série - PV 60 A N° 013189

1 Ce document est émis par l'autorité responsable (ONPV), conformément à la directive 2000/29/EC, Art. 2(1)g, sur demande d'un opérateur, en vue d'informer les autres ONPV communautaires de l'application de certaines procédures phytosanitaires./ This document is issued by the responsible body (NPPO) according Dir. 2000/29/CE, Art. 2(1)g on request of a producer/ trader in order to communicate to NPPOs of EU-MS that certain phytosanitary procedures have been applied. Ce document ne doit <u>pas</u> être joint à un certificat phytosanitaire./ Not to be attached to the PC.	2 Document d'information phytosanitaire intra-communautaire DIPIC / Intra-EU Phytosanitary Communication Document UE/FR/
3 Opérateur / Producer/ trader	
4 Etat membre d'origine / Name of MS of origin	Organisation de la protection des végétaux de France / French plant protection organization 
5 Description de l'envoi / Description of the consignment	6 Quantité déclarée / Quantity declared
7 Les végétaux, produits végétaux ou autres articles soumis à réglementation tels que décrits ci dessus / The plants, plant products or other regulated articles as described above [cocher les cases si applicable; barrer le texte si non applicable / Boxes of applicable options to be ticked ; text of non-applicable options to be crossed out] ☐ remplissent les exigences requises par l'Annexe IV A II/IV B / fulfil the requirements in accordance with Annex IV A II/IV B [numéro de l'option / specify number of option applied]. ☐ ont été inspectés (par exemple au cours de la saison de croissance) et/ou analysés selon une procédure officielle appropriée / have been inspected (e.g. during the growing season) and/or tested according to an appropriate official procedure [si nécessaire, liste de ces procédures / if necessary list relevant procedures] et reconnus exempts de / and found free from [nom(s) de(s) l'organisme(s) nuisible(s) / name of the harmful organisms] originaires de / originate in un champ / a field ☐ un lieu de production / a place of production ☐ une zone / an area ☐ officiellement reconnu(e) exempt(e) de / officially recognized as being free from [nom(s) de(s) l'organisme(s) nuisible(s) / name of the harmful organisms] ☐ [Texte libre pour précisions sur les traitements, les conditions de production, etc. / free text for specification of treatments, production conditions, etc.] Autre information officielle / Other official information [c.a.d. relative à l'identification du producteur, du champ, d'un site de production, d'un lieu de production ou d'une zone / e.g. related to the identification of the producer / field / production site / place of production or the area]	
8 Lieu de délivrance et détails de contact (courriel, fax)* / Place of issue and contact details (e-mail, fax)* Date / Date	9 Cachet de l'organisation / Stamp of the organization Nom et signature du fonctionnaire habilité / Name and signature of the authorized officer

* Ces informations doivent permettre une vérification rapide par contact entre les autorités responsables, par exemple de la validité du modèle de document utilisé. La liste des contacts peut également être disponible sur CIRCA et les sites officiels des ONPV. / * The contact details should allow a quick direct verification between the responsible bodies that e.g. the document has been issued in the form presented. List of contacts may in addition be made available on CIRCA and the official web sites of the NPPOs.

1 Ce document est émis par l'autorité responsable (ONPV), conformément à la directive 2000/29/EC, Art. 2(1)g, sur demande d'un opérateur, en vue d'informer les autres ONPV communautaires de l'application de certaines procédures phytosanitaires./ This document is issued by the responsible body (NPPPO) according to Dir. 2000/29/CE, Art. 2(1)g on request of a producer/ trader in order to communicate to NPPPOs of EU-MS that certain phytosanitary procedures have been applied.

Ce document ne doit pas être joint à un certificat phytosanitaire./ Not to be attached to the PC.

2 Document d'information phytosanitaire intra-communautaire DIPIC / Intra-EU Phytosanitary Communication Document

UE/FR/PL04563/14/0403

3 Opérateur / Producer/ trader

Semences Toutpousse
49380 Beaufort en Vallée
France

4 Etat membre d'origine / Name of MS of origin

FRANCE

**Organisation de la protection des végétaux de France
/ French plant protection organization**



5 Description de l'envoi / Description of the consignment

Semences potagères de *Cucumis sativus* Variété XXXXXXXXXXXXXXXX
Lot XXXXX

6 Quantité déclarée / Quantity declared

1 500 kg

7 Les végétaux, produits végétaux ou autres articles soumis à réglementation tels que décrits ci dessus / The plants, plant products or other regulated articles as described above

[cocher les cases si applicable; barrer le texte si non applicable / Boxes of applicable options to be ticked ; text of non-applicable options to be crossed out]

☐ remplissent les exigences requises par l'Annexe IV A II/IV B / fulfil the requirements in accordance with Annex IV A II/IV B

[numéro de l'option / specify number of option applied].

☒ ont été inspectés (par exemple au cours de la saison de croissance) et/ou analysés selon une procédure officielle appropriée / have been inspected (e.g. during the growing season) and/or tested according to an appropriate official procedure

[si nécessaire, liste de ces procédures / if necessary list relevant procedures]

et reconnus exempts de / and found free from

[nom(s) de(s) l'organisme(s) nuisible(s) / name of the harmful organisms]

Acidovorax citrulli, *Cladosporium cucumerinum*, Cucumber green mottle mosaic virus, Cucumber leaf spot virus, Cucumber mosaic virus, Squash mosaic virus, Zucchini yellow mosaic virus, *Didymella bryoniae*, *Erwinia tracheiphila*, *Fusarium oxysporum* f. sp. *cucumerinum*, *Pseudomonas syringae* pv. *lachrymans*, *Pseudoperonospora cubensis*, *Xanthomonas cucurbitae*.

originaires de / originate in un champ / a field ☒ un lieu de production / a place of production ☐ une zone / an area ☐ officiellement reconnu(e) exempt(e) de / officially recognized as being free from

organismes nuisibles énumérés ci-dessus

[nom(s) de(s) l'organisme(s) nuisible(s) / name of the harmful organisms]

☒ [Texte libre pour précisions sur les traitements, les conditions de production, etc. / free text for specification of treatments, production conditions, etc.]

présence au champ de *Glomerella lagenarium* (syn. *Colletotrichum lagenarium*)

Autre information officielle / Other official information [c.a.d. relative à l'identification du producteur, du champ, d'un site de production, d'un lieu de production ou d'une zone / e.g. related to the identification of the producer / field/ production site / place of production or the area]

Producteur : GAEC de la Fondrière 49220 LE LION D'ANGERS

8 Lieu de délivrance et détails de contact (courriel, fax)* / Place of issue and contact details (e-mail, fax)*

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire

Service Régional de l'Alimentation

Pôle Mutualisation Phytosanitaire et Vétérinaire

10, rue Le Nôtre – 49044 ANGERS Cédex 01

sral-angers.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

tel : 02 41 72 32 32 – fax : 02 41 36 00 35

Date / Date

15 septembre (september) 2014

9 Cachet de l'organisation / Stamp of the organization



Amélie MARTIN

Nom et signature du fonctionnaire habilité / Name and signature of the authorized officer

ANNEXE 23
Modèle 1
Fumigation
Déclaration de décharge de responsabilité

RAISON SOCIALE	
Numéro de SIRET	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Courriel	
Types de produits végétaux exportés	
Pays importateur destinataire	
Nom de l'importateur	
Entreprise ayant réalisé la fumigation	
Fumigant employé	
Date du traitement	

Par la présente, je, soussigné, décharge l'administration publique de toute responsabilité quant aux risques de phytotoxicité liés au traitement par fumigation de mes bois et/ou plants de vigne destinés à l'exportation.
J'assume entièrement les conséquences de ce traitement et m'engage à ne formuler aucune réclamation, ni demande de dommages et intérêts, auprès du SRAL et de ses agents, m'ayant délivré le certificat phytosanitaire d'exportation.

Fait à :	Nom :	Signature :
Date :	Qualité du signataire :	

Modèle 2

Refoulement et redirection marchandise vers autre pays tiers

Attestation de l'opérateur

RAISON SOCIALE	
Numéro de SIRET	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Courriel	
Types de produits végétaux exportés	
Nom du pays de refoulement de la marchandise	
Nouveau pays importateur destinataire Nom de l'importateur	

Je, soussigné, déclare être parfaitement informé du fait que les autorités officielles du pays tiers importateur pourraient procéder au refoulement, à la destruction ou prendre toute autre mesure visant à empêcher l'introduction sur leur territoire de la marchandise précitée. Si tel était le cas, les autorités françaises ne pourraient intervenir auprès des autorités officielles du pays tiers importateur.

Commentaires éventuels :

Fait à :	Nom :	Signature :
Date :	Qualité du signataire :	
	Téléphone :	

Modèle 3

Modification de déclaration supplémentaire

Attestation de l'opérateur

RAISON SOCIALE	
Numéro de SIRET	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Courriel	
Types de produits végétaux exportés	
Déclaration supplémentaire imposée par le pays tiers	
Déclaration supplémentaire proposée, mentionnée sur le certificat phytosanitaire	

Je, soussigné, déclare être parfaitement informé du fait que les autorités officielles du pays tiers importateur pourraient procéder au refoulement, à la destruction ou prendre toute autre mesure visant à empêcher l'introduction sur leur territoire de la marchandise précitée.

Je m'engage à ne formuler aucune réclamation, ni demande de dommages et intérêts, auprès du SRAL et de ses agents, m'ayant délivré le certificat phytosanitaire d'exportation.

Commentaires éventuels :

Fait à :	Nom :	Signature :
Date :	Qualité du signataire :	
	Téléphone :	

Modèle 4

Responsabilisation de l'opérateur / exportations de grumes de bois

RAISON SOCIALE	
Numéro de SIRET	
Adresse	
Numéro de téléphone	
Numéro de fax	
Courriel	
Essence de grumes exportées (nom botanique Genre espèce)	 ☐ écorcées ☐ non écorcées
Pays importateur destinataire	
Nom de l'importateur	
Mesure appliquée (voir attestation ci-jointe, le cas échéant)	☐ écorçage ☐ traitement thermique ☐ fumigation ☐ trempage ☐ autre (précisez) : ☐ néant

Je, soussigné, déclare être parfaitement informé du fait que les autorités officielles du pays tiers importateur pourraient procéder au refoulement, à la destruction ou prendre toute autre mesure visant à empêcher l'introduction sur leur territoire de la marchandise précitée.

Je m'engage à ne formuler aucune réclamation, ni demande de dommages et intérêts, auprès du SRAL et de ses agents, m'ayant délivré le certificat phytosanitaire d'exportation.

Fait à : Date :	Nom : Qualité du signataire :	Signature :

ANNEXE 24

Les différentes étapes de l'inspection documentaire

